

# Force létale et responsabilité de la police : Monitoring des décès en Europe de l'Ouest

---

# Table des matières

Remerciements	2	Rapports sur les pays	16
Synthèse	4	Note relative au contenu et à l'approche utilisée	16
Liste des abréviations	9	La Belgique	18
Introduction	10	L'Angleterre et le Pays de Galles	30
Champ d'application	13	La France	44
		Les Pays-Bas	54
		Liste des auteurs	62

Auteurs: Brian Rappert, Otto Adang, Aline Daillère, Jasper De Paepe, Abi Dymond, Marleen Easton et Stephen Skinner.

## Remerciements

Ce rapport a été soutenu par un financement des *Open Society Foundations* intitulée « Vers un observatoire de la force létale : Comment renforcer l'obligation de rendre des comptes de l'État pour les pertes en vies humaines causées par les forces de l'ordre ? » (R2019-64456). Une aide financière supplémentaire a été fournie par l'*Oak Foundation*.

Nous remercions Willy Bruggeman (Président du Conseil fédéral de police belge), Vico Cockx (Chef du département « maîtrise de la violence et sport » de l'Académie nationale de police, Belgique), Ronny De Cuyper (porte-parole de la zone de police Rhode Schelde, Belgique), Elizabeth Minor (Article 36), Richard Moyes (Article 36), à Stuart Casey-Maslen, Thomas Probert (Université de Pretoria et Université de Cambridge), Ashley Underwood QC et des responsables de l'IOPC, de HMICFRS du NPCC, du *College of Policing* et du *Home Office* pour leurs contributions et commentaires. Toutes les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs.

En mémoire d'Anneke Osse, l'instigatrice et source d'inspiration de ce rapport.

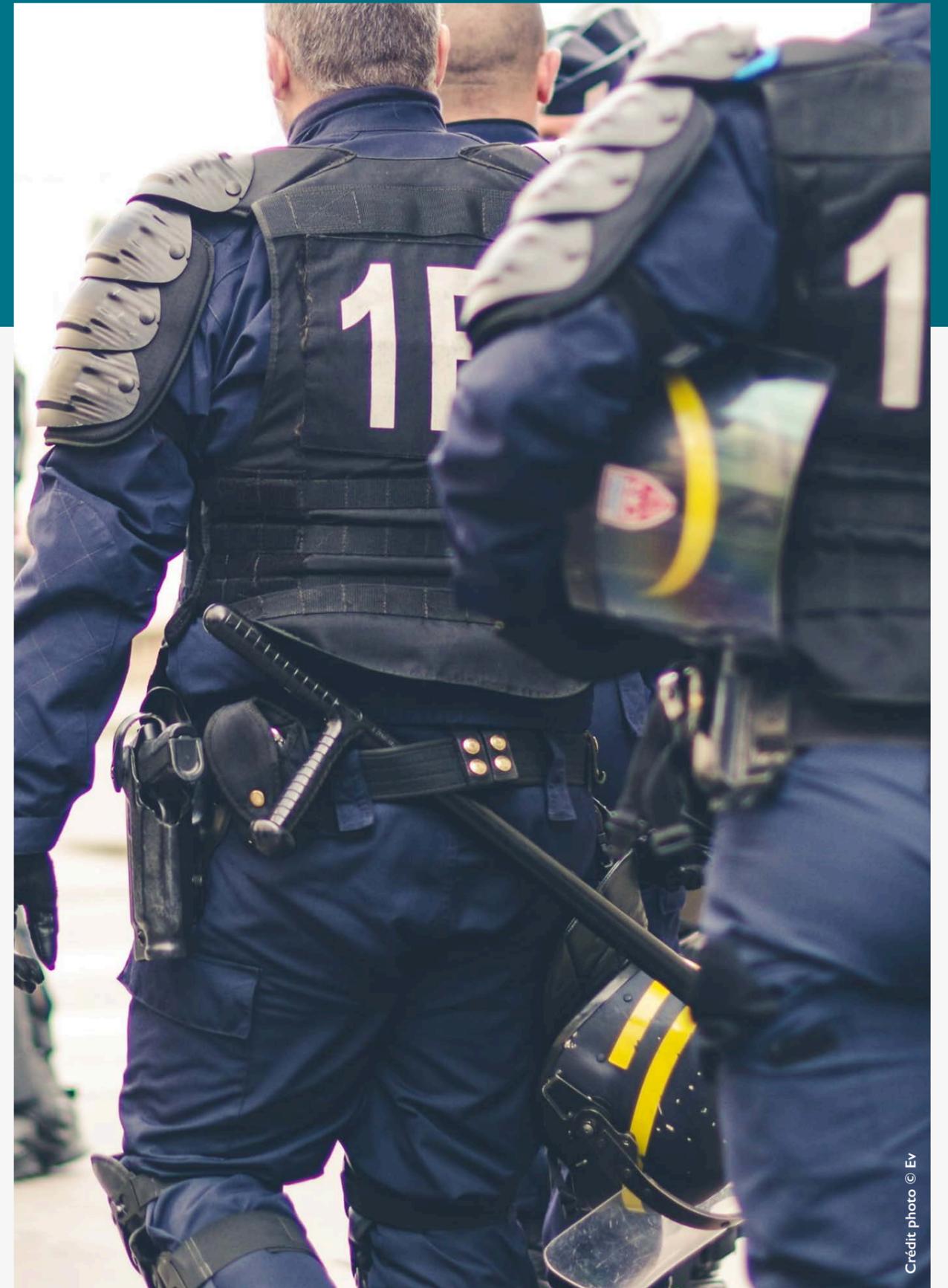
2020.

Cette œuvre est distribuée sous la licence CC BY-SA. Les citations sont permises.



**OPEN SOCIETY  
FOUNDATIONS**

**OAK**  
FOUNDATION



## Synthèse

Le recours à la force par la police et les autres forces de maintien de l'ordre est depuis longtemps un grand sujet de préoccupation, surtout lorsqu'il conduit à un décès. Ce problème et les controverses qu'il suscite sont revenus récemment au devant de la scène à la suite d'une série de décès fortement médiatisés en 2020.

*Force létale et responsabilité de la police* évalue la fréquence des décès, la disponibilité et la fiabilité des informations relatives aux décès liés à la mise en œuvre de la force par les forces de maintien de l'ordre dans quatre juridictions : la Belgique, l'Angleterre et le Pays de Galles, la France et les Pays-Bas.

En choisissant des critères communs d'évaluation des politiques et pratiques en place dans les quatre systèmes étudiés, ce rapport permet de faire des comparaisons d'État à État. Notre objectif est donc de fournir aux services de police, aux ONG et autres groupes qui font campagne dans ce domaine, ainsi qu'aux gouvernements, des informations fiables qui leur permettront d'identifier les priorités d'action pour s'assurer que les recours à la force soient recensés et fassent l'objet d'enquêtes. En permettant aux personnes intéressées de comprendre la manière dont les usages de la force sont recensés et traités en comparaison avec d'autres pays, ce rapport les aidera à développer des arguments solides pour obtenir que les institutions étatiques rendent des comptes et à identifier des pistes d'amélioration.

Comme l'indique ce rapport, bien que les décès résultant de l'usage de la force paraissent relativement rares dans ces quatre juridictions, en comparaison avec des pays tels que les États-Unis<sup>1</sup>, les procédures et politiques d'enregistrement, d'enquêtes et de divulgation des détails relatifs aux décès sont insuffisantes. La disponibilité des informations officielles concernant le nombre de décès liés à l'usage de la force, sa fiabilité, et l'étendue des détails récoltés sur les personnes qui meurent aux mains de l'État

sont variables selon les pays. Bien qu'il y ait des pratiques exemplaires, les procédures et les politiques souffrent de sévères lacunes. Ces carences rendent difficiles l'évaluation de nombreux aspects de l'action policière, en particulier le fait de savoir si certains groupes communautaires sont victimes de la force létale de manière disproportionnée.

En définitive, la réduction de l'usage de la force par la police exige de faire face aux enjeux sociaux sous-jacents liés à l'emploi, la santé, le logement et l'éducation. Toutefois, les services de police, ainsi que leurs organes de contrôle et le Gouvernement, peuvent faire davantage. Rassembler des données et des preuves accessibles, pertinentes et exploitables par les personnes qui se préoccupent de la question de la force létale est une étape nécessaire pour renforcer l'obligation de rendre des comptes sur les décès et éventuellement les prévenir. Dans le contexte des sociétés démocratiques, la police et les organes liés à la police doivent non seulement agir en fonction de ce qu'ils savent et tirer des leçons des expériences passées, mais également démontrer qu'ils le font aux populations qu'ils sont censés servir.

Chaque décès lié à l'usage de la force par un agent des forces de l'ordre devrait être enregistré, reconnu et faire l'objet d'une enquête. Aucun décès ne devrait être ignoré et ne pas être mis en question.

**Notre conclusion générale est que les forces de l'ordre en Belgique, en Angleterre et au Pays de Galles, en France et aux Pays-Bas doivent toutes améliorer le recensement, la publication et l'analyse des décès résultant de l'usage de la force dans leurs systèmes respectifs. De plus, elles doivent agir au regard des leçons tirées des expériences passées afin de prévenir de futurs décès et de s'assurer que certains groupes communautaires ne sont pas victimes de l'usage légal de la force de manière disproportionnée.**

Comme le montrent les constatations présentées dans ce rapport, bien que chacune des juridictions examinées dispose de procédures de recensement et de publication de données concernant l'action de leurs forces de l'ordre, il existe comparativement des disparités notables entre elles et certaines sont incomplètes ou imprécises. Les principaux éléments relevés sont les suivants :

- Le recensement et la publication des données sont une préoccupation commune aux quatre juridictions étudiées. La Belgique, l'Angleterre et le Pays de Galles ainsi que les Pays-Bas ont développé des procédures de signalement et d'enregistrement des données concernant les décès liés à l'usage de la force par la police, mais tous pourraient améliorer ces procédures en prenant des mesures simples. Par exemple, en Belgique, le partage des informations et la coordination entre les différentes forces de l'ordre pourraient être améliorés. En Angleterre et au Pays de Galles, de multiples systèmes sont en place et il est nécessaire d'améliorer l'accessibilité et la lisibilité des données d'une part, et de rassembler les données provenant de sources additionnelles telles que les enquêtes des coroners et les décisions judiciaires d'autre part. Aux Pays-Bas, les données récoltées pourraient être plus détaillées et plus accessibles au public. Enfin, c'est en France que le besoin d'amélioration se fait le plus sentir en raison du manque de systématisme d'une approche rigoureuse de récolte et de publication des données par les deux principales forces de l'ordre que sont la Police nationale et la Gendarmerie nationale. Bien que des progrès aient été effectués par la Police nationale qui publie désormais le nombre de blessures et décès qu'elle recense chaque année, ces données sont parcellaires et manquent de précision. De son côté, la Gendarmerie nationale ne publie aucune donnée sur le nombre de personnes blessées ou décédées lors de ses opérations.

- La qualité des données soulève des préoccupations similaires dans les quatre systèmes, bien qu'à des degrés divers. En Belgique, aux Pays-Bas ainsi qu'en Angleterre et au Pays de Galles (où deux systèmes différents sont en place), le principal besoin est de clarifier les conditions d'enregistrement des données relatives aux décès afin d'accroître leur exhaustivité et leur cohérence. En France, le problème majeur tient au manque de précision relatif à la méthodologie employée par la Police nationale pour recenser les données et à l'absence de telles données pour la Gendarmerie nationale. Les quatre pays doivent par ailleurs examiner et, le cas échéant, améliorer le recensement et la publication des informations démographiques concernant les personnes décédées, afin que l'impact de l'usage de la force sur les différents groupes communautaires puissent être contrôlé de manière effective.
- L'analyse des données et la possibilité de tirer des leçons des incidents mortels sont les préoccupations les plus sérieuses dans l'ensemble. Alors que la Belgique, l'Angleterre et le Pays de Galles, ainsi que les Pays-Bas ont mis en place des processus pour tirer les leçons des décès passés et ajuster leurs stratégies et politiques, leur mise en œuvre en pratique laisse à désirer et des progrès restent à accomplir dans chacun de ces pays. En France, les forces de l'ordre doivent mettre en place des procédures et politiques appropriées et effectuer des analyses afin d'émettre des recommandations sur la base des données recueillies et de prévenir les décès futurs.
- L'indépendance et l'impartialité des enquêtes menées à la suite des décès varient selon les juridictions. Bien que tous disposent d'instances supposées indépendantes chargées d'enquêter sur les usages de la force par la police, le degré réel d'indépendance de ces dernières soulève des questions en Belgique et en France dans la mesure où, en pratique, les enquêtes sont systématiquement menées par des membres des forces de l'ordre.

<sup>1</sup> Aux États-Unis, environ 1 100 homicides sont imputés annuellement à la police ces dernières années, <https://mappingpoliceviolence.org/nationaltrends>, (consulté le 4 décembre 2020).

## Synthèse

A titre d'illustration, le tableau 1 ci-dessous fournit un aperçu général des classifications attribuées aux principales procédures, politiques et pratiques employées pour surveiller, signaler et enquêter sur l'usage de la force létale par les principales forces de l'ordre en place dans les quatre juridictions couvertes par ce rapport. Les catégories et le choix des couleurs ont été décidé sur la base du processus indiqué dans l'introduction ci-dessous. Des détails supplémentaires sont fournis dans les rapports individuels eux-mêmes.

	Belgique	Angleterre et Pays de Galles	France (Police Nationale)	France (Gendarmerie Nationale)	Pays-Bas
<b>Le nombre de décès résultant de l'usage de la force (armes à feu, armes «non-létales», ou autres types de force) est-il...</b>					
Recensé ?	M	G	G	U	M
Publié ?	P	G	G	N	M
S'agit-il d'une obligation légale ?	M	N	N	N	N
Cette information peut-elle être obtenue auprès des autorités par le biais des lois de liberté d'accès à l'information ?	M	G	N	N	G
Si le nombre de décès est publié, est-il facile de l'identifier au sein des statistiques officielles ? Quel travail doit-être effectué pour les obtenir ?	P	M	G	N	M
Les personnes décédées sont-elles identifiées par leur nom ?	G	M	N	N	N
<b>Les informations démographiques et autres détails relatifs à la personne décédée (y compris l'origine ethnique, l'âge et le sexe) sont-ils...</b>					
Recensés ?	M	G	U	U	N
Publiés ?	N	G	N	N	N
S'agit-il d'une obligation légale ?	N	N	N	N	N
Cette information peut-elle être obtenue auprès des autorités par le biais des lois de liberté d'accès à l'information ?	P	G	N	N	N
<b>Les informations démographiques et autres détails relatifs aux agents de police impliqués sont-ils...</b>					
Recensés ?	M	G	U	U	N
Publiés ?	N	N	N	N	N
S'agit-il d'une obligation légale ?	P	N	N	N	N
Cette information peut-elle être obtenue auprès des autorités par le biais des lois de liberté d'accès à l'information ?	P	G	N	N	N
<b>Les informations sur le type de force employé sont-elles...</b>					
Recensées ?	G	G	U	U	G
Publiées ?	N	G	N	N	G
S'agit-il d'une obligation légale ?	N	N	N	N	N
Cette information peut-elle être obtenue auprès des autorités par le biais des lois de liberté d'accès à l'information ?	P	G	N	N	G

### Key

<b>G</b>	<b>M</b>	<b>P</b>	<b>N</b>	<b>U</b>	
Bon, fiable	Incomplet, moyen	Limité, faible	Aucun	Inconnu	N/A

	Belgique	Angleterre et Pays de Galles	France (Police Nationale)	France (Gendarmerie Nationale)	Pays-Bas
<b>La qualité des données récoltées par les instances officielles</b>					
Dans quelle mesure les sources utilisées pour produire les statistiques officielles relatives aux décès sont-elles fiables ?	M	M	P	N	M
Le contrôle de qualité et les vérifications effectuées.	P	G	U	N	G
Le cadre méthodologique utilisé pour recueillir les données est-il publié ?	N	G	M	N	G
Dans quelle mesure les données globales produites sont-elles fiables ?	M	M	M	N	M
<b>L'analyse des données et leçons tirées</b>					
Les forces de l'ordre analysent les données pour émettre des recommandations et pour prévenir de futurs décès.	P	M	U	U	M
Des preuves existent que les forces de l'ordre tirent des leçons de leurs analyses et agissent en conséquence.	M	P	N	N	M
Les organisations externes sont en mesure de réutiliser les données officielles pour leurs propres analyses.	M	M	N		M
Les organisations non-gouvernementales externes récoltent et sont en mesure de publier leurs propres statistiques concernant les décès résultant de l'usage de la force par la police.	M	G	G	G	G
<b>Les enquêtes par les instances officielles</b>					
Une enquête indépendante est-elle une obligation légale lorsqu'un décès survient ?	G	G	N	N	G
Quel est le degré d'indépendance des enquêtes officielles ?	M	M	N	N	G
<b>Les rapports d'enquêtes sur les décès...</b>					
Sont-ils publiés ?	P	M	N	N	P
Sont-ils motivés ?	U	M	N	N	G
S'agit-il d'une obligation légale ?	N	N	N	N	N
Cette information peut-elle être obtenue auprès des autorités par le biais des lois de liberté d'accès à l'information ?	P	G	N	N	G
Disponibilité des informations relatives aux procédures judiciaires engagées à l'encontre des agents impliqués à la suite d'un décès.	N	P	N	N	M
Nombre de poursuites engagées à l'encontre des agents impliqués durant les dix dernières années.	P	N	N	N	N

## Table des matières

<b>Liste des abréviations</b>	<b>09</b>	<b>Rapports sur les pays</b>	<b>16</b>
<b>Introduction</b>	<b>10</b>	<b>Note relative au contenu et à l'approche utilisée</b>	<b>16</b>
<b>Champ d'application</b>	<b>13</b>	<b>La Belgique</b>	<b>18</b>
		<b>L'Angleterre et le Pays de Galles</b>	<b>30</b>
		<b>La France</b>	<b>44</b>
		<b>Les Pays-Bas</b>	<b>54</b>
		<b>Liste des auteurs</b>	<b>62</b>

## Liste des abréviations

AIG	Inspection Générale de la Police Fédérale et de la Police Locale (Algemene Inspectie van de Federale Politie en van de Lokale Politie)	IRR	Institute of Race Relations
CADA	Commission d'accès aux documents administratifs	IGGN	Inspection générale de la Gendarmerie nationale
CPCP	Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation	IGPN	Inspection générale de la Police nationale
CEDH	Convention ou Cour européenne des droits de l'homme	IOPC	Independent Office for Police Conduct (bureau indépendant pour la bonne conduite de la police)
HMICFRS	Her Majesty's Inspectorate of the Constabulary and Fire and Rescue Service (l'Inspection de la police et des services d'incendie et de secours de sa Majesté)	IPCC	Independent Police Complaints Commission (Commission indépendante des plaintes contre la police)
IAP	Independent Advisory Panel (commission consultative indépendante)	ONG	Organisation non gouvernementale
		NPCC	National Police Chiefs' Council (Conseil national des chefs de police)
		PCC	Police and Crime Commissioner



# Introduction

**Dans les sociétés démocratiques, la qualité du maintien de l'ordre dépend du consentement des citoyens et de l'acceptation de la légitimité de la police. Comme les événements dans le monde entier en 2020 l'ont bien démontré, ce consentement et cette légitimité peuvent être érodés quand l'usage de la force est perçu comme non nécessaire ou excessif. La mort de George Floyd le 25 mai à la suite de son arrestation à Minneapolis a conduit à une très importante couverture médiatique de l'usage de la force par les forces de maintien de l'ordre en Europe, en Amérique du Nord et ailleurs.**

De la même manière, la nécessité de recourir à la force est influencée par le niveau de soutien de la part des citoyens. Quand l'usage de la force mène à un décès et quand les membres de certains groupes communautaires meurent de manière disproportionnée aux mains de l'État, les justifications du recours à la force posent problème de manière accrue. L'irréversibilité de la mort, ainsi que le lourd tribut potentiel qu'elle fait peser sur les individus et les groupes concernés, soulève des questions délicates et essentielles sur le deuil, les violations potentielles du droit humain le plus fondamental – celui du droit à la vie – et l'importance de tirer les leçons nécessaires afin d'éviter autant que possible de futurs décès.

Le recensement, l'enregistrement et la publication des données relatives à l'usage de la force sont le premier pas pour s'assurer que la police rende des comptes en vertu de l'État de droit. Les principes et normes internationales, principalement le *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois*<sup>2</sup> des Nations Unies et les *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*<sup>3</sup>, enjoignent les États à signaler de manière efficace les incidents de recours à la force, en particulier lorsqu'ils conduisent à un décès. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants des Nations Unies a recommandé aux États de « mettre en place des systèmes efficaces de suivi et d'établissement de

rapports sur l'usage de la force et rendre les informations pertinentes accessibles au public, y compris les statistiques concernant les dates, les personnes touchées et la manière dont la force a été utilisée et les dommages qui en ont résulté »<sup>4</sup>. Les consignes des Nations Unies concernant les armes à létalité réduite employées pour le maintien de l'ordre déclarent que les États devraient envisager d'exiger que « toutes les forces de maintien de l'ordre documentent tous les usages de la force employant des armes à létalité réduite ou équipement du même type (...) [et] identifient toutes les leçons apprises lors de l'incident »<sup>5</sup>.

Et pourtant, mis à part les affaires très médiatisées, bien trop souvent, peu de choses sont connues publiquement sur les situations où la police a recours à la force ou sur la fréquence des cas où l'usage de la force entraîne un décès. Bien que les forces de maintien de l'ordre soient susceptibles de recenser les incidents, l'accès à ces informations peut être limité ou difficile à obtenir. Ce manque d'information est en lui-même le signe d'une insuffisante obligation de rendre des comptes. Ceci soulève de sérieuses questions quant au respect des principes et normes internationales des droits humains et est souvent incompatible avec les attentes de la société civile vis-à-vis de la police. Au-delà de la question de l'accès aux informations, on remarque souvent une réticence à identifier les tendances à l'usage discriminatoire ou disproportionné de la force létale à l'égard de groupes

sociaux marginalisés ou vulnérables et encore moins à s'attaquer à ce problème.

Dans les années qui précèdent 2020, des efforts notables ont été faits dans certains pays pour recenser le nombre de décès résultant de l'usage de la force par les agents des forces de l'ordre. Aux États-Unis, par exemple, le manque de données fiables sur le nombre de personnes tuées par la police est reconnu depuis un certain temps<sup>6</sup>. À partir d'une campagne lancée par le journal *The Guardian*<sup>7</sup>, le groupe militant *We the Protesters* a créé une base de données extensive sur les décès causés par la police aux États-Unis<sup>8</sup>.

Bien que de telles initiatives centrées sur les décès résultant du recours à la force par la police existent dans plusieurs pays, il existe très peu d'études comparatives de ce phénomène. Les rares exemples incluent les travaux de Paul Chevigny<sup>9</sup> et d'Anneke Osse et Ignacio Cano<sup>10</sup>. Ce manque d'études sur le sujet est surprenant car la violence, y compris la violence perpétrée par les agents des forces de l'ordre, est reconnue à l'échelle internationale comme un problème essentiel par un ensemble d'acteurs et de textes, tels que le Secrétaire général des Nations Unies<sup>11</sup>, la Déclaration de Genève (signée par 100 pays<sup>12</sup>) et l'Organisation mondiale de la santé<sup>13</sup>. Dans cet esprit, des efforts internationaux ont été faits pour évaluer les morts civiles lors de conflits armés<sup>14</sup> ainsi que le nombre total de morts causées par les violences dans le monde<sup>15</sup>. Cependant, l'analyse comparative des violences commises par les agents des forces de l'ordre, qui ne sont pas seulement une atteinte aux droits humains mais aussi, plus largement, un problème de santé publique et de développement social, fait défaut.

Dans ces conditions, sous l'égide d'un financement des *Open Society Foundations*, en 2019, les auteurs de ce rapport ont démarré un projet intitulé « Vers un observatoire de la force létale » (*Toward a Lethal Force Monitor*), sur la base de l'œuvre entreprise par la regrettée Anneke Osse. Notre objectif est d'améliorer les politiques et les pratiques des forces de maintien de l'ordre dans le but ultime d'éviter les morts et blessures non justifiées. Pour ce faire, nous avons entrepris d'évaluer la disponibilité et la fiabilité des informations relatives aux décès à la suite de tout usage de la force par les agents de police et de maintien de l'ordre. Ce rapport conduit cette évaluation pour quatre juridictions : la Belgique, l'Angleterre et le Pays de Galles, la France et les Pays-Bas. Notre intention est d'alimenter les débats, les recherches et les politiques qui ont pour but d'améliorer les pratiques d'usage de la force et de renforcer l'obligation de l'État de rendre des comptes. Notre objectif est de compléter et non de saper les efforts plus ambitieux sur le long terme de réinvention de l'action policière.

<sup>2</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois*. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 (résolution 34/169), <https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/lawenforcementofficials.aspx>, (consulté le 4 décembre 2020). Version française : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/LawEnforcementOfficials.aspx>

<sup>3</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois* (1990). Voir en particulier les principes 6, 11, 22, <https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/useofforceandfirearms.aspx>, (consulté le 4 décembre 2020). Version française : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/UseOfforceAndFirearms.aspx>

<sup>4</sup> Secrétaire général des Nations Unies. *Usage de la force hors détention et interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* /A/72/178, 2017, § 70, <http://undocs.org/A/72/178>, (consulté le 4 décembre 2020). Version française : <http://undocs.org/fr/A/72/178>

<sup>5</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. *Guidance on Less Lethal Weapons in Law Enforcement* HR/PUB/20/1, 2020, (§ 3.3 - 3.4), [https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CCPR/LLW\\_Guidance.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CCPR/LLW_Guidance.pdf) (consulté le 4 décembre 2020). [Note du traducteur : une version française de ces consignes n'existe pas à l'heure actuelle].

<sup>6</sup> N. Krieger et al., 'Police Killings and Police Deaths Are Public Health Data and Can Be Counted' [Les morts causées par la police sont des données de santé publique et peuvent être comptabilisées], *PLoS Med*, vol. 12, no. 12, 2015, e1001915, <https://doi.org/10.1371/journal.pmed.1001915>, (consulté le 4 décembre 2020).

<sup>7</sup> <https://www.theguardian.com/us-news/series/counted-us-police-killings>, (consulté le 4 décembre 2020).

<sup>8</sup> <http://www.wetheprotesters.org>, (consulté le 4 décembre 2020).

<sup>9</sup> P. Chevigny, 'Police Deadly Force as Social Control', [La force létale de la police en tant que contrôle social], *Criminal Law Forum*, vol. 1, no. 3, 1990, pp. 389-425.

<sup>10</sup> A. Osse and I. Cano, 'Police Deadly Use of Firearms: An International Comparison', *The International Journal of Human Rights*, vol. 21, no. 5, 2017, pp. 629-649, DOI: 10.1080/13642987.2017.1307828.

<sup>11</sup> Voir par exemple, UNGA, A/64/228, 5 août 2009, § 6, sur le monopole de l'État de l'utilisation légitime de la force et sa responsabilité de déterminer les circonstances dans lesquelles des personnes peuvent légalement l'utiliser, <https://undocs.org/A/64/228>, (consulté le 4 décembre 2020).

<sup>12</sup> <http://www.genevadeclaration.org/the-geneva-declaration/who-has-signed-it.html>, (consulté le 4 décembre 2020).

<sup>13</sup> WHO. *International Statistical Classification of Diseases and Related Health Problems* 10ème édition révisée, 2010. See : <http://apps.who.int/classifications/icd10/browse/2010/en/#/Y35-Y36>, (disponible en anglais uniquement pour cette édition), (consulté le 4 décembre 2020).

<sup>14</sup> <https://www.everycasualty.org>, (consulté le 4 décembre 2020).

<sup>15</sup> <https://grevd.org>, (consulté le 4 décembre 2020).

## Introduction

Dans ce contexte, ce rapport repose sur un ensemble de principes généraux :

- Tout décès lié à l'usage de la force par les agents des forces de maintien de l'ordre<sup>16</sup> devrait être enregistré, reconnu et faire l'objet d'une enquête. Aucun décès ne devrait passer inaperçu ni aucune leçon qui peut en être tirée ignorée.
- La production d'informations détaillées, fiables et disponibles publiquement sur chaque décès individuel et sur l'ensemble des décès sur le territoire national est une étape nécessaire pour amener les forces de l'ordre, les ministères et les gouvernements à rendre des comptes. Ces informations sont également essentielles afin de comprendre si certains groupes sociaux ne sont pas affectés par l'usage de la force par la police de manière disproportionnée.

- Les leçons apprises devraient être mises en œuvre de manière rapide afin de prévenir de futurs décès.
- Les familles des défunts et les autres personnes endeuillées devraient pouvoir participer de manière significative dans les procédures d'enquête et leurs résultats.
- Les organes étatiques doivent mettre en place et faire connaître les procédures systématiques de surveillance et de réduction des dommages causés par l'usage de la force (en particulier en ce qui concerne les décès).
- S'assurer que les pratiques sont conformes à l'esprit et à la lettre des codes, normes et lois nationales et internationales qui les encadrent jouera un rôle important dans l'accomplissement de ces objectifs, tout comme le fait d'être disposé à examiner comment ces codes, ces normes et ces lois pourraient être améliorées.



Crédit photo © Logan Weaver

<sup>16</sup> Comme le définit le *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois des Nations Unies* (commentaire de l'article premier), « a) L'expression "responsables de l'application des lois" englobe tous les représentants de la loi, qu'ils soient désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention. b) Dans les pays où des pouvoirs de police sont exercés par des autorités militaires, en uniforme ou en civil, ou par des forces de sécurité de l'État, la définition des responsables de l'application de la loi s'étend également aux agents de ces services. » En vertu de la manière dont les missions policières sont menées dans les pays examinés dans ce rapport, les termes d'agents de police et de forces de de l'ordre sont considérés comme synonymes [Note de traducteur, le choix a été fait de ne pas retenir la traduction des Nations Unies pour « Law Enforcement officials », « les responsables de l'application des lois », et d'utiliser plutôt l'expression plus courante et qui ne prête pas à confusion en français d'« agents des forces de l'ordre » dans le reste du rapport], <https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/lawenforcementofficials.aspx>, (consulté le 4 décembre 2020).

## Champ d'application

### Afin d'étudier la disponibilité et la fiabilité des informations relatives aux décès liés à l'usage de la force par les agents des forces de maintien de l'ordre, il est important de préciser quels décès sont inclus et lesquels sont exclus du champ d'analyse.

Ce rapport est centré sur l'Europe de l'Ouest et plus précisément la Belgique, l'Angleterre et le Pays de Galles, la France et les Pays-Bas. Ces pays sont intéressants à étudier en eux-mêmes mais aussi en raison des normes juridiques en place. Tous ces États adhèrent à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)<sup>17</sup>. La CEDH est souvent présentée comme étant le cadre législatif international des droits humains le plus rigoureux. L'article 2 de la CEDH sur le droit à la vie dispose que :

1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.
2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

- (a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
- (b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
- (c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

L'application de l'Article 2 au recours à la force a été étendue par la Cour européenne des droits de l'homme depuis la décision *McCann et autres c. Royaume Uni* de 1995<sup>18</sup>, en combinant l'article 2 avec l'article 1 qui instaure l'obligation de respecter les droits et libertés définis dans la Convention, et avec l'exigence générale de la Cour que les droits soient protégés de manière pratique et effective.

Les objectifs fondamentaux de l'article 2 sont d'obliger les États à rendre des comptes en vertu de l'État de droit, de limiter le recours à la force létale et d'assurer qu'ils tirent des leçons des incidents mortels. L'article 2 englobe à l'heure actuelle :

- Les décès intentionnels et non intentionnels.
- Les décès (ainsi que les menaces graves contre la vie) causés par un agent de l'État.
- Les décès résultant de tout type de conduite impliquant l'usage de la force à l'encontre d'autrui et non seulement de « l'usage d'armes ou de la violence physique » (*McShane c. Royaume Uni*, 2002<sup>19</sup>, § 101). La Cour a jugé qu'« en matière d'appréciation des preuves, le principe général est que la Cour applique le critère de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable (...). Or, pareille preuve peut résulter d'un faisceau d'indices, ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants. Lorsque les événements en question relèvent entièrement ou dans une large mesure de la connaissance exclusive des autorités, comme c'est le cas lorsque des individus séjournent en garde à vue et sont donc sous le contrôle des autorités, de fortes présomptions de fait s'appliquent en cas de blessures ou de décès survenant pendant cette détention. De fait, la charge de la preuve peut être considérée comme reposant sur les autorités, auxquelles il incombe de fournir une explication satisfaisante et convaincante » (*Velikova c. Bulgarie*, 2000<sup>20</sup>, § 70).
- La compatibilité du cadre juridique national avec l'article 2.
- L'obligation positive de l'État de minimiser le risque pour la vie dans sa préparation et son contrôle de toutes ses activités.

<sup>17</sup> La Convention européenne des droits de l'homme est le nom le plus souvent employé pour désigner la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (1950), [https://www.echr.coe.int/Documents/Convention\\_ENG.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/Convention_ENG.pdf), (consulté le 5 décembre 2020).

<sup>18</sup> *McCann et autres c. Royaume Uni*, 27 September 1995 (CEDH requête n°18984/91).

<sup>19</sup> *McShane c. Royaume Uni*, 28 mai 2002 (CEDH requête n°43290/98).

<sup>20</sup> *Velikova c. Bulgarie*, 18 mai 2000 (CEDH requête n°41488/98).

## Champ d'application

- L'obligation de mener une enquête officielle efficace lorsque « le recours à la force a entraîné mort d'homme » (*McCann et autres c. Royaume Uni*, 1995 § 161)<sup>21</sup>. En vertu de cette obligation, les enquêtes doivent être :
  - ♦ adéquates et effectives, c'est-à-dire capable d'établir la cause du décès et d'identifier les responsables<sup>22</sup> ;
  - ♦ indépendantes et impartiales ;
  - ♦ transparentes et ouvertes au contrôle du public, y compris en associant les proches de la victime à la procédure dans les limites du possible et des exigences de sécurité ;
  - ♦ conduites avec une célérité et diligence raisonnables.

Dans le présent rapport « *Force létale et responsabilité de la police* », nous partageons les principes et buts fondamentaux de l'article 2 de la CEDH mais nous ne nous préoccupons pas seulement des questions de conformité à cet article ou d'une éventuelle présomption de responsabilité en vertu de celui-ci. Notre travail est également guidé par la reconnaissance des problèmes liés aux limites, manques et silences de la jurisprudence de l'article 2. Par exemple :

- Tous les plaignants susceptibles d'invoquer l'article 2 n'ont pas nécessairement les moyens de saisir la CEDH, faute d'accès à une représentation juridique ou en raison de restrictions procédurales.

- La jurisprudence de l'article 2 a une portée large et peut produire des normes strictes de conduite étatique, mais elle ne constitue qu'un seuil et non un plafond et permet aux États de conserver une certaine flexibilité quant à leur usage de la force, le maintien de l'ordre et leurs procédures d'enquête. Les normes définies par l'article 2 et les procédures étatiques peuvent par conséquent être remises en cause et améliorées sous certains aspects.
- Bien que la Cour adopte de manière générale une interprétation large du lien causal potentiel entre les procédures de contrôle des États, la conduite des agents de l'État et le décès d'une victime, dans certains cas, une approche plus restrictive et réductive de la Cour peut l'amener à exclure du champ de l'article 2 certaines décisions et certains comportements des États<sup>23</sup>.
- La Cour souligne l'importance de l'article 2 lorsqu'elle déclare qu'il « consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe » (*McCann et autres c. Royaume Uni*, 1995 § 147). Mais son analyse de la force létale est basée sur des affaires spécifiques et ne se penche pas sur les tendances générales au sein des États membres de la Convention ou en comparaison entre eux, ou au niveau international, en ce qui concerne les valeurs démocratiques au sens plus large.

- Les questions de discrimination (par exemple, en ce qui concerne le sexe et l'origine ethnique) soulevées par les pratiques des États n'entrent pas dans le champ de la jurisprudence de l'article 2 et sont occultées en raison du manque systématique de disponibilité de ce type de données.

Par conséquent, ce rapport a pour objectif d'évaluer la disponibilité et la fiabilité des données concernant :

- tous les décès (intentionnels et non-intentionnels)
- résultant de (c'est-à-dire causés en apparence par) ou liés à (à savoir, ayant eu lieu à l'occasion de, pendant, ou après) tout usage de la force (y compris mais non seulement la force physique, l'utilisation de bâtons, armes à feu et autres armes à létalité réduite, les coups de semonce et l'utilisation de techniques et équipement d'immobilisation)
- par des agents de l'État chargés du maintien de l'ordre dans des situations qui comprennent l'arrestation de personnes suspectées d'infractions, la légitime défense de soi-même ou d'autrui contre une apparente menace, l'immobilisation de suspects ou de personnes interpellées (lors d'un incident ou en garde à vue), le contrôle des foules et le maintien de l'ordre y compris en ce qui concerne les rassemblements violents, ainsi que toutes les autres missions concernées par cet usage menées par les agents de l'État<sup>24</sup>.

<sup>21</sup> Pour dégager l'obligation d'enquêter de l'article 2, la Cour a été influencée indirectement par les principes des Nations Unies suivants: les *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990)* et les *Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions* Conseil Economique et Social dans sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989, <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/arbitraryandsummaryexecutions.aspx>, (consulté le 5 décembre 2020).

<sup>22</sup> En ce qui concerne le développement de ces critères sous l'article 2 la Cour a reconnu l'influence du Protocole du Minnesota ou Manuel des Nations Unies de 1991 qui a renforcé les effets des *Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions*, <https://www.ohchr.org/en/issues/executions/pages/revisionoftheunmanualpreventionextralegalbitrary.aspx>, (consulté le 5 décembre 2020) et les décisions conjointes de *McKerr c. Royaume Uni*, *Hugh Jordan c. Royaume Uni*, *Shanaghan c. Royaume Uni* and *Kelly et autres c. Royaume Uni*, tous 4 mai 2001 (CEDH requête n°28883/95, 24746/94, 37715/97 et 30054/96).

<sup>23</sup> Dans les cas où, par exemple, les preuves examinées par la CEDH n'incluent pas certains aspects de la préparation et du contrôle des opérations, ou lorsque son acceptation du pouvoir discrétionnaire des États la conduit à laisser de côté les choix d'armements fait par les États et leur utilisation.

<sup>24</sup> Il est tenu compte de l'usage d'armes ou d'équipement par les agents en dehors de leur service, mais ce type d'incident n'est pas signalé de manière uniforme dans toutes les juridictions étudiées. Pour des raisons de faisabilité, nous avons fait le choix d'exclure les décès résultant d'accidents de la route, les décès ayant eu lieu en prison ou dans les centres de détention de l'immigration, les suicides suite au contact avec un agent de l'État et les décès causés par des personnes privées qui fournissent des services contractuels à l'État (par exemple, le transport privatisé des détenus ou les agents privés de sécurité qui viennent au renfort des services de police).

## Rapports sur les pays

### Note relative au contenu et à l'approche utilisée

Les rapports individuels suivants sur ces pays examineront un certain nombre de questions, y compris:

- Les statistiques officielles relatives à l'étendue de la force létale employée par les agents des forces de l'ordre ;
- Les procédures utilisées pour recenser et publier les données officielles ;
- La qualité de ces données officielles ;
- Les leçons tirées ou non de l'analyse des décès ;
- Les caractéristiques des enquêtes des instances officielles ;
- La disponibilité des données pertinentes provenant de sources non-officielles dans chaque pays.

Ces questions ont été dégagées à partir d'une comparaison initiale des politiques et pratiques en place dans chacune des quatre juridictions qui font l'objet de cette étude, ainsi que des travaux de recherches sur l'usage de la force par la police. Chacun des auteurs chargés d'étudier l'un des pays a fourni une classification initiale des politiques et pratiques en place dans ce pays selon le schéma présenté en tête de chaque rapport national. Ces classifications ont ensuite été discutées par tous les auteurs de cette publication et révisées pour s'assurer qu'elles étaient en phase les unes avec les autres. Un certain nombre d'organisations parties prenantes et d'experts ont été également consultés et ont apporté leurs commentaires quant à l'exactitude factuelle des rapports nationaux.

Le code de couleur utilisé dans le tableau n°1 ainsi que dans les tableaux présentés en tête de chaque rapport est le résultat de ce processus. En l'absence de normes de références internationales en la matière, les classifications présentées dans les tableaux constituent un résumé synthétique à titre indicatif des constatations faites dans ce rapport. Il convient de consulter les rapports individuels sur les pays pour obtenir des détails spécifiques sur les procédures, politiques et pratiques en place dans chaque pays, ainsi que sur les recommandations émises à leur endroit.



# Belgique

## Recensement des données et publication par les instances officielles

Année civile 2018

	Belgique <sup>▲</sup>
<b>1. Le nombre de décès résultant de l'usage de la force (armes à feu, armes « non-létales », ou autres types de force) est-il...</b>	
Recensé ?	M
Publié ?	P
S'agit-il d'une obligation légale ?	M
Cette information peut-elle être obtenue auprès des autorités par le biais des lois de liberté d'accès à l'information ?	G
<b>2. Si le nombre de décès est publié, est-il facilement identifiable au sein des statistiques officielles ? Quel travail doit-être effectué pour les obtenir ?</b>	
	P
<b>3. Les personnes décédées sont-elles identifiées par leur nom ?</b>	
	G
<b>4. Les informations démographiques et autres détails relatifs à la personne décédée (y compris l'origine ethnique, l'âge et le sexe) sont-ils...</b>	
Recensés ?	M
Publiés ?	P
S'agit-il d'une obligation légale ?	N
Cette information peut-elle être obtenue auprès des autorités par le biais des lois de liberté d'accès à l'information ?	G
<b>5. Les informations démographiques et autres détails relatifs aux agents de police impliqués sont-ils...</b>	
Recensés ?	M
Publiés ?	N
S'agit-il d'une obligation légale ?	P
Cette information peut-elle être obtenue auprès des autorités par le biais des lois de liberté d'accès à l'information ?	G
<b>6. Les informations sur les circonstances du décès sont-elles...</b>	
Recensées ?	P
Publiées ?	P
S'agit-il d'une obligation légale ?	N
Cette information peut-elle être obtenue auprès des autorités par le biais des lois de liberté d'accès à l'information ?	G
<b>7. Les informations sur le type de force employé sont-elles...</b>	
Recensées ?	G
Publiées ?	N
S'agit-il d'une obligation légale ?	N
Cette information peut-elle être obtenue auprès des autorités par le biais des lois de liberté d'accès à l'information ?	G

### Key



Bon, fiable



Incomplet, moyen



Limité, faible



Aucun



Inconnu



N/A

<sup>▲</sup> Services de police :  
Service de contrôle interne,  
Inspection générale, Comité P

	Belgium <sup>▲</sup>
<b>La qualité des données récoltées par les instances officielles</b>	
8. Dans quelle mesure les sources utilisées pour produire les statistiques officielles relatives aux décès sont-elles fiables ?	M
9. Le contrôle de qualité et les vérifications effectuées.	P
10. Le cadre méthodologique utilisé pour recueillir les données est-il publié ?	N
11. Dans quelle mesure les données globales produites sont-elles fiables ?	M
<b>L'analyse des données et les leçons tirées</b>	
12. Les forces de l'ordre analysent les données pour émettre des recommandations et pour prévenir de futurs décès.	P
13. Des preuves existent que les forces de l'ordre tirent des leçons de leurs analyses et agissent en conséquence.	M
14. Les organisations externes sont en mesure de réutiliser les données officielles pour leurs propres analyses.	M
15. Les organisations non-gouvernementales externes récoltent et sont en mesure de publier leurs propres statistiques concernant les décès résultant de l'usage de la force par la police.	M
<b>Les enquêtes par les instances officielles</b>	
16. Une enquête indépendante est-elle une obligation légale lorsqu'un décès survient ?	G
17. Existe-t-il une autorité, indépendante de celle impliquée dans l'incident, qui mène des enquêtes sur les décès ? De quel(s) organe(s) s'agit-il ?	★
18. Quel est le degré d'indépendance du ou des organes mentionnés ci-dessus ? Pour mesurer leur indépendance et leur autonomie, prenez en compte : a) leur organisation juridique, b) leur position hiérarchique, c) leurs pouvoirs d'enquête et le personnel à disposition, d) leurs moyens opérationnels autonomes, e) la surveillance et le contrôle opérés sur eux.	M
19. L'implication de la famille dans les enquêtes.	U
20. Les rapports d'enquête sur les décès...	
Sont-ils publiés ?	P
Sont-ils motivés ?	U
S'agit-il d'une obligation légale ?	N
Cette information peut-elle être obtenue auprès des autorités par le biais des lois de liberté d'accès à l'information ?	G
21. Disponibilité des informations relatives aux procédures judiciaires engagées à l'encontre des agents impliqués à la suite d'un décès.	N
22. Disponibilité des informations relatives aux procédures judiciaires engagées à l'encontre des services de police à la suite d'un décès.	N
23. Disponibilité des informations relatives aux procédures disciplinaires engagées à l'encontre des agents impliqués à la suite d'un décès.	N
24. Nombre de poursuites engagées à l'encontre des agents impliqués durant les dix dernières années.	P
25. Nombre de condamnations prononcées à l'encontre des agents impliqués durant les dix dernières années.	P
26. Nombre de poursuites engagées à l'encontre des services de police durant les dix dernières années.	N
27. Nombre de condamnations prononcées à l'encontre des services de police durant les dix dernières années.	N
28. Les informations relatives aux poursuites engagées et condamnations prononcées sont-elles facilement disponibles ?	P

\* Comité P, Inspection générale, autorités judiciaires

## Belgique

Depuis le 1er Janvier 2002, la police intégrée en Belgique est composée de la police fédérale et de la police locale<sup>25</sup>. La police fédérale emploie environ 14 500 agents (11 000 membres du cadre opérationnel et 3 500 membres du personnel civil). La police locale est divisée en 185 corps de police locaux avec des champs de compétences et des effectifs divers. Au total, elle emploie 34 100 agents (soit 28 300 membres du cadre opérationnel et 5 800 membres du personnel civil). La Belgique dispose donc en moyenne de 4,2 agents de police pour 1 000 habitants<sup>26</sup>. La police fédérale et la police locale ont des champs de compétence géographiques et opérationnels différents. Par exemple, les corps de police locale sont chargés des missions de police générale dans leurs zones de compétence tandis que la police fédérale remplit des missions spécifiques et/ou apporte son soutien à la police locale. En raison du recoupement de certaines missions, la distinction entre les deux niveaux de police en Belgique n'est pas entièrement claire<sup>27</sup>.

Le service de contrôle interne (SCI), l'inspection Générale et le Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P) contrôlent les forces de police locale et fédérale. Le *service de contrôle interne* est chargé de trois tâches principales : il gère les plaintes, effectue des recherches proactives et contribue à l'élaboration des politiques publiques<sup>28</sup>. Chaque corps de police locale possède un service de contrôle interne et la police fédérale dispose également de son propre SCI. Le service de

contrôle interne fait donc partie de la hiérarchie interne de la police. Par contre, *l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale* est une forme d'ombudsman qui enquête sur les plaintes déposées et établit des rapports sur les agents de police ou les corps de police impliqués. C'est un organe indépendant qui ne fait pas partie de la hiérarchie des services de police et qui dépend directement du ministre de la Sécurité et de l'Intérieur et du ministre de la Justice, ou, en ce qui concerne les corps de police locale<sup>29</sup>, des autorités locales (bourgmestre – maire –, collège de police<sup>30</sup>). L'inspection générale effectue également des audits sur les opérations de la police fédérale et de la police locale, soit de sa propre initiative soit sous la direction du ministre de l'Intérieur. Le Comité P assiste le Parlement dans sa fonction de contrôle du pouvoir exécutif. Il est chargé principalement de contrôler le fonctionnement global des services de police et s'intéresse, en particulier, à la coordination, à l'efficacité et à l'efficience des services et autorités de police. Il veille également au respect des droits et libertés fondamentaux par ces services. Le Comité P effectue des tâches d'audit et mène les enquêtes sur les plaintes déposées à l'encontre de la police<sup>31</sup>. Pour les besoins de ce rapport, ces trois organes seront évalués ensemble car ils emploient des méthodes de recueil des données et des procédures communes.

## Recensement et publication des données par les instances officielles

Selon la circulaire GPI 62, l'emploi de la force par la police est défini comme « tout événement qui s'accompagne d'actes de violence, avec ou sans usage de l'armement policier, de techniques ou de tactiques d'intervention »<sup>32</sup>. Tout usage de la force par la police (fédérale ou locale) doit être immédiatement signalé à la Direction des opérations de police administrative (un service de la police fédérale) qui recueille ces informations pour soutenir, sur le plan opérationnel, le gouvernement fédéral et local ainsi que les polices fédérale et locale<sup>33</sup>. En pratique, ce bref signalement préliminaire ne sera rédigé et transmis que si l'incident a un impact important sur l'organisation de la police ou sur la société. Ceci signifie que les incidents mineurs (par exemple, un accident dû à l'absence de mesures de sécurité) ne feront pas l'objet d'un signalement de ce type. Inversement, l'emploi de la force létale fera l'objet d'un bref signalement et d'un signalement plus élaboré<sup>34</sup>.

Les cas individuels de recours à la force font l'objet d'un rapport détaillé à la Direction Générale de la gestion des ressources et de l'information (un service de la police fédérale). Ce second type de rapport contribue à la surveillance, à la gestion et aux analyses qualitative et quantitative des services de contrôle interne, de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale et du Comité P. Il est également transmis à la Direction du service interne de prévention et de protection au travail, la Direction de la Formation et au département « maîtrise de la violence et sport » de l'Académie nationale de police pour examen interne. Ainsi, ce rapport peut être utilisé pour adapter la formation dispensée à l'Académie de police. Il inclut au minimum les éléments suivants : la description des faits (nature et circonstances, personnes blessées/décédées et, si l'incident a conduit à l'emploi d'une arme, le type, la marque et le calibre utilisés), le lieu, la date et l'heure des faits, le ou

les membres du personnel impliqués (nom(s), prénom(s), grade(s), corps de police, numéro d'identification) et les coordonnées de la personne à contacter (pour obtenir des informations complémentaires). Tout usage, vol ou perte d'arme à feu doit également être obligatoirement signalé au ministère de l'Intérieur<sup>35</sup>.

Des données peuvent également être récoltées à partir des plaintes déposées. Un particulier peut déposer une plainte auprès des services de contrôle interne, de l'Inspection générale et du Comité P. Ces plaintes peuvent être consultées dans les bases de données de ces trois organes de contrôle. Les informations incluses dans les plaintes ne diffèrent pas de manière significative de celles découlant des rapports préliminaires et élaborés issus de l'obligation de signalement à laquelle les forces de police sont tenus<sup>36</sup>. Bien que l'on puisse s'attendre à ce que le rapport détaillé contienne plus d'informations que le formulaire de plainte, la quantité d'information incluse dépend de l'agent qui remplit le formulaire. La différence principale provient du changement de perspective. Le signalement est opéré par un agent de police, les plaintes sont déposées par des particuliers directement impliqués dans les affaires concernées. Dans tous les cas, un événement forme la base du signalement ou du dépôt de plainte. Ceci implique que, lorsque différentes plaintes déposées contre l'emploi de la force par la police concernent le même événement (par exemple, l'usage de la force par la police à l'occasion d'une manifestation du mouvement *Black Lives Matter*), ces dernières sont traitées ensemble<sup>37</sup>.

Le formulaire de signalement et le formulaire de plainte ne précisent pas nécessairement s'il existe un lien entre l'usage de la force et la mort d'un particulier et/ou d'un agent de police. Pour obtenir cette information, il faut consulter les rapports des autorités judiciaires. Ceux-ci ne fournissent toutefois que des données qualitatives car les autorités judiciaires ne publient pas les faits relatifs à tous les dossiers et la publication ne concerne que des dossiers individuels.

<sup>25</sup> H. Berkmoes, E. De Raedt, and F. Goossens, *De Belgische reguliere politie. I: Een dwarsdoorsnede van haar wetgeving, organisatie, taken en bevoegdheden* [La police belge régulière. I: analyse transversale de son régime juridique, organisation, missions et pouvoirs]. Mechelen, Wolters Kluwer, 2009.

<sup>26</sup> Rekenhof, *Werving en selectie bij de federale politie*, Brussels, 2015, [https://www.courttofaudit.be/Docs/2015\\_10\\_WervingSelectieFederalePolitie.pdf](https://www.courttofaudit.be/Docs/2015_10_WervingSelectieFederalePolitie.pdf), (consulté le 8 août 2020). Open VLD. Lahaye-Battheu: Nog steeds 3.707 politieagenten tekort. <https://www2.openvld.be/lahaye-battheu-nog-steeds-3-707-politieagenten-tekort/>, (consulté le 8 août 2020).

<sup>27</sup> B. De Ruyver, 'Tien jaar politiehervorming: een proeve tot evaluatie van de evaluatie', dans W. Bruggeman, E. Devroe, et M. Easton (eds.), *Evaluatie van 10 jaar politiehervorming: Terugkijken in het verleden en vooruitkijken in de toekomst* [Evaluation de dix années de réforme de la police: Historique et perspectives d'avenir], Antwerpen Apeldoorn, Maklu, 2010, pp. 115-129. FedPol [Police fédérale], (2018). Jaarverslag 2018 van de Federale Politie, <http://rapportannuel.policefederale.be/index-nl.html>, (consulté le 5 juillet 2020).

<sup>28</sup> Circulaire POL48 du 6 juillet 1994 concernant l'instauration d'un service "Contrôle interne" auprès des corps de police communale. Police locale, 11 janvier 2005. Contrôle interne. Note permanente, p.1.

<sup>29</sup> Loi sur l'Inspection générale, 2007.

<sup>30</sup> Le collège de police est un organe exécutif au niveau local qui exerce son autorité sur des zones de police pluricomunales. Il est constitué des bourgmestres des différentes communes regroupées dans la zone de police. Il gère les ressources nécessaires pour l'accomplissement des missions de police.

<sup>31</sup> G. Vande Walle, P. Ponsaers, E. De Pauw, *Zakboekje Politiefunctie* [Manuel de poche de la fonction policière], Mechelen, Kluwer, 2009. Circulaire POL 56 du 20 décembre 1996 relative au contrôle sur l'emploi de la force par les fonctionnaires de police.

<sup>32</sup> Arrêté royal du 3 juin 2007. Circulaire GPI 62 relative à l'armement de la police intégrée, structurée à deux niveaux du 29 février 2008.

<sup>33</sup> Ibid.

<sup>34</sup> Vico Cockx (Chef du département « maîtrise de la violence et sport »), communication personnelle, (28 septembre 2020) : 'Artikel 4.3 van de GPI62 bepaalt dat "enerzijds, vanuit dwingend operationeel standpunt, ..." (voorbeeld noodzaak Heli, patrouillehond, stressteam, ...). Het was de uitdrukkelijke visie/vraag van de Vaste Commissie van de Lokale Politie om niet steeds ASAP de Federale Politie in te lichten voor minder belangrijke incidenten (vb. ongeval veiligheidsmaatregelen, ...). Wel indien de impact groot is (operationeel standpunt). Je kan dus wel vermoeden dat er bij letaal politiegeweld altijd ASAP wordt gemeld aan DAO.'

<sup>35</sup> Arrêté royal du 3 juin 2007. Circulaire GPI 62 relative à l'armement de la police intégrée, structurée à deux niveaux du 29 février 2008.

<sup>36</sup> Le formulaire de plainte est clairement structuré tandis que le formulaire de signalement obligatoire utilisé par la police est différent pour chaque corps de police. Par ailleurs, le formulaire de plainte demande explicitement si des témoins étaient présents lors des faits.

<sup>37</sup> Comité P, *Déposer une plainte*, <https://comitep.be/klacht-indienen.html>, <https://comitep.be/deacuteposer-plainte.html>, (version française), (consulté le 5 août 2020).

## Belgique

Les données quantitatives sur l'usage de la force létale par la police ne sont donc pas facilement identifiables. Elles doivent être extraites des dossiers individuels, ce qui n'est possible que si ces derniers ont fait l'objet d'un rapport judiciaire, mais ces rapports ne sont pas eux-mêmes publiés. Les recherches sur la force létale, y compris les études quantitatives, n'ont pas jusqu'à présent fait l'objet d'une publication ou d'une reconnaissance officielle. Toutefois, en 2019, le Comité P a publié un rapport sur les décisions judiciaires concernant des membres des services de police en 2015, 2016 et 2017, et les affaires de violence policière (*politiegeweld*) de 2013 à 2017. Ce rapport a présenté une analyse cumulative de plusieurs décisions prises par la justice et des descriptions de certaines affaires<sup>38</sup>.

Les trois modes de recensement des données (signalement, formulaire de plainte et affaires judiciaires) ne sont pas publiés de manière proactive par les autorités concernées. Toutefois, toute personne intéressée peut consulter ces documents en vertu de la Constitution belge qui dispose que « chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi »<sup>39</sup>. L'expression « documents administratifs » est interprétée de manière large et inclut l'ensemble des données, les notes d'orientation et même les communications internes échangées au sein du pouvoir exécutif. Cette volonté de transparence a été renforcée par la loi fédérale relative à la publicité de l'administration. Cette loi ménage toutefois des exceptions concernant les documents à caractère personnel<sup>40</sup>.

### La qualité des données récoltées

Bien qu'il soit obligatoire de signaler les incidents violents et l'emploi des armes à feu, cette obligation n'est pas toujours respectée ni appliquée dans sa totalité. Ceci est en partie dû à la manière dont le signalement est opéré. En effet, son contenu, son étendue et sa précision dépendent de l'interprétation subjective de son auteur. Les données disponibles manquent donc de fiabilité. Le Comité P a souligné la nécessité de mettre en place un formulaire standard pour signaler les incidents de tirs. Il estime qu'un formulaire standard et une procédure standardisée ainsi qu'un respect plus strict de l'obligation de signalement serait un grand pas en avant<sup>41</sup>. Cette recommandation du Comité P a conduit à la création d'un formulaire standard. Ce dernier a été introduit en juin 2019 dans les zones de police locale et pour certains services de la police fédérale. En juillet 2020, le formulaire a été étendu à tous les services de la police fédérale. Il est rempli automatiquement quand un rapport officiel tombant sous le coup d'une certaine classification est rédigé mais il peut aussi être rempli de manière indépendante. Dans ce formulaire standard, les éléments suivants doivent être inclus: les raisons motivant le recours à la force, la description des faits, l'identification des particuliers principalement impliqués<sup>42</sup>, le comportement du suspect, les signes d'agressivité manifestés par le particulier impliqué, la tentative de désarmement d'un agent, les considérations tactiques, les méthodes de communication employées par la police, l'utilisation de la force physique, l'utilisation d'armes, les actions subséquentes de l'agent impliqué,

l'évaluation médicale et le nom du policier impliqué<sup>43</sup>. Il convient également de mentionner qu'en 2016, la Direction du service interne de prévention et de protection au travail avait déjà distribué un formulaire standard à tous les services de la police intégrée belge. Toutefois, ce formulaire avait une portée plus large car il devait être utilisé pour signaler tout type d'accident sur le lieu de travail, y compris les blessures, les événements impliquant des actes de violence, une explosion ou un incendie dans un bâtiment de police ainsi que la perte ou le vol d'une arme, d'une partie de l'armement, de munitions et de gilets pare-balles<sup>44</sup>.

Selon Willy Bruggeman, le président du Conseil fédéral de police, « les pratiques divergent beaucoup selon les zones de police. Il y a bien sûr les formulaires classiques de signalement mais certains éléments de ces formulaires ne sont pas obligatoires. En raison de ces différences, on peut dire que ces données sont plutôt subjectives »<sup>45</sup>. Ceci suggère qu'en

pratique les corps de police ne prêtent pas la même attention à l'utilisation de la force par leur personnel. Ainsi, en ce qui concerne la zone de police Rhode & Schelde, un corps de police de taille moyenne, Ronny De Cuyper, le porte-parole de la zone, affirme :

« Nous ne disposons pas d'un système de surveillance de la violence policière en tant que tel. Ce dernier n'existe qu'en ce qui concerne la violence contre la police mais même dans ces cas-là, notre personnel ne la signale pas toujours. Le signalement n'a lieu qu'en cas d'incompétence professionnelle. Ceci ne veut pas dire que la violence ne fait pas l'objet d'un suivi approprié. Chaque jour, nous avons un débriefing des dernières 24 heures et un briefing pour les prochaines 24 heures. Si une violence excessive a été employée, nous pouvons réagir immédiatement<sup>46</sup> ».



<sup>38</sup> Comité P, *Décisions judiciaires concernant des membres des services de police : 2015, 2016 et 2017 et Violence policière : 2013 à 2017*, <https://comitep.be/document/cahiers/Cahier%2033%20-%20%20Rechterlijke%20beslissingen.pdf>, <https://comitep.be/document/cahiers/Cahier%2033%20-%20D%C3%A9cisions%20judiciaires.pdf>, (version française), (consulté le 8 août 2020).

<sup>39</sup> *Constitution belge, article 32*, [https://www.dekamer.be/kvvcr/pdf\\_sections/publications/constitution/GrondwetUK.pdf](https://www.dekamer.be/kvvcr/pdf_sections/publications/constitution/GrondwetUK.pdf), (consulté le 5 décembre 2020).

<sup>40</sup> D. Voorhoof, 'Openness of public administration in Belgium: a loose bag', *Samenleving en politiek*, vol. 17, no. 3, 2010, pp.56-61.

<sup>41</sup> Comité P, *Usage de la force et de la violence en réponse aux événements à grande échelle et aux opérations de police*, <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/2009%20gebruik%20van%20dwang%20en%20geweld%20nl.pdf>, (consulté le 9 août 2020). Comité P, *Rapport annuel 2010*, p.72, <https://comitep.be/document/jaarverslagen/2010NL.pdf>, <https://comitep.be/document/jaarverslagen/2010FR.pdf>, (version française), (consulté le 09 août 2020).

<sup>42</sup> Si plusieurs particuliers sont impliqués, les agents de police doivent seulement indiquer le nombre de particuliers impliqués à côté de la description de la personne principalement concernée.

<sup>43</sup> Vico Cockx, communication personnelle, (28 septembre 2020): 'TER INFO: Er bestaat een gestandaardiseerd document (zie bijlage) dat sinds kort in de geautomatiseerde politieapplicaties (nu al in ISLP, Lokale Politie en sommige Federale Politie – kortelings ook in FEEDIS, andere Federale Politie) geïntegreerd is. Het zal bij opstellen van een proces-verbaal met bepaalde classificatie automatisch worden ingevuld maar ook onafhankelijk als "meldingsdocument" kunnen worden ingevuld.'

<sup>44</sup> Vico Cockx, communication personnelle, (28 septembre 2020): 'Sinds 2016 was er een gestandaardiseerd word-formulier dat door de dienst welzijn (CGWB) binnen de GPI werd verspreid (zie bijlage).'

<sup>45</sup> Willy Bruggeman, communication personnelle, (6 avril 2020): 'De praktijken in de politiezones zijn heel verschillend. Er zijn natuurlijk de klassieke vormen, maar sommige elementen binnen dit formulier zijn vrijblijvend. Door deze verschillen kunnen we spreken van eerder subjectieve gegevens.'

<sup>46</sup> Ronny De Cuyper, communication personnelle, (9 juillet 2020) : 'We hebben geen monitoringsysteem dat als zodanig wordt gebruikt voor geweld door de politie. Alleen geweld tegen de politie, maar ook dan doen onze mensen niet altijd aangifte. Dit gebeurt alleen in geval van professionele onbekwaamheid. Dat neemt niet weg dat geweld niet wordt opgevolgd door de politie. Elke dag hebben we een debriefing van de afgelopen 24 uur en een briefing van de komende 24 uur. Als er excessief geweld is gebruikt, kunnen we daar direct op reageren.'

## Belgique

Ces propos indiquent que les données concernant l'usage de la force par la police belge sont limitées. De plus, les données disponibles actuellement sont variables et empreintes de subjectivité. Ceci est dû au fait que l'obligation de signalement n'est pas toujours respectée et que les formulaires ne sont pas toujours remplis de manière exhaustive. L'affaire Jozef Chovanec illustre les ambiguïtés liées au signalement :

### L'affaire Jozef Chovanec

Le 19 août 2020, des images vidéo sont diffusées, qui montrent des policiers maîtriser un détenu blessé dans une cellule à l'aéroport de Charleroi, puis son décès. Cet homme était Jozef Chovanec, un ressortissant slovaque. Il avait été arrêté à l'aéroport de Charleroi en 2018 pour « mauvais comportement ». L'enregistrement vidéo montre l'homme frapper sa tête contre le mur de sa cellule dans l'aéroport jusqu'à en saigner. Des policiers entrent dans la cellule, le menotent et le plaquent ventre au sol puis plusieurs d'entre eux se couchent sur lui. On peut également voir l'un des agents danser tandis qu'un autre fait le salut hitlérien. 16 minutes plus tard, du personnel médical entre dans la cellule. Ils essaient en vain de réanimer Chovanec. À l'heure où nous écrivons, la procédure judiciaire suit son cours. On ne sait donc toujours pas si les actions des agents de police ont conduit à la mort de Jozef Chovanec<sup>47</sup>.

Ces images ont donné lieu à la tenue d'une audition parlementaire le 1er septembre 2020. Jan Jambon, le ministre de l'Intérieur en poste en 2018, Catherine de Bolle, le chef de la police intégrée de l'époque, et son chef actuel, Marc De Mesmaeker (qui, en 2018, assurait la liaison entre la police fédérale et le cabinet ministériel de Jambon) ont déclaré qu'il y avait des divergences entre les images diffusées et le rapport qui avait été établi au moment des faits. L'intervention sur le tarmac de l'aéroport et l'arrestation y étaient décrites en détail, y compris les dommages subis par les agents de police. Ce qui s'était passé dans la cellule était décrit en termes très brefs<sup>48</sup>.

## Analyse des données et leçons à en tirer

En Belgique, trois organismes ont, chacun, publié une analyse de l'usage de la force par la police. Ces analyses portent uniquement sur l'usage de la force en général. Aucune étude relative à la force létale n'existe dans le contexte belge.

En 2019, le Comité P a publié un rapport sur l'usage de la force (y compris la force non létale) de la police dans lequel il procède à une analyse qualitative d'un échantillon de dossiers concernant des membres de la police locale ou fédérale. Les dossiers sélectionnés sont tirés de la base de données du Comité P durant la période 2001-2016. Le Comité a sélectionné 21 dossiers relatifs à l'usage de la force, qu'ils aient ou non conduit à des poursuites ou des décisions judiciaires ou une procédure disciplinaire d'un organe de contrôle (si aucune poursuite n'avait été engagée). Par conséquent, leur analyse est fondée uniquement sur la base de plaintes déposées. Les 21 dossiers proviennent de 14 zones de police différentes et d'un service de la police fédérale. 5 concernent des inspecteurs principaux, les 16 autres sont des inspecteurs et tous sont des hommes. Ils occupent tous des postes en première ligne, par exemple dans les forces d'intervention et les brigades anti-criminalité. Tous ces membres du personnel sont en contact direct avec le public. Les services de police concernés ont été avertis de l'enquête par courrier en août 2017. En septembre 2017, le Comité P a contacté ces services pour avoir accès aux documents nécessaires, en particulier les dossiers personnels, les dossiers disciplinaires et les dossiers relatifs aux accidents de travail.

175 incidents relatifs à l'usage de la force sont enregistrés à l'encontre de ces 21 personnes. Comme déjà mentionné, tous ces incidents n'ont pas fait l'objet de poursuites ni été caractérisés comme une infraction par une autorité judiciaire. L'analyse des dossiers individuels par le Comité P a révélé que certains faits ont donné lieu à des poursuites et d'autres non. Le nombre de poursuites et les raisons qui les motivent ne sont pas spécifiés. Il faut noter toutefois que la décision judiciaire n'intervient souvent

que plusieurs années après l'engagement des poursuites. Les poursuites sont fréquemment classées sans suite pour des motifs divers. Néanmoins pour trois des membres du personnel examinés, la décision judiciaire a été suivie de sanctions disciplinaires. Le Comité P a tiré trois leçons de son analyse. En premier lieu, il a recommandé de donner plus d'importance à l'évaluation continue des performances professionnelles afin de se dégager de la vision à court terme associée aux évaluations ponctuelles et de rendre plus facile le recadrage des attitudes et comportements agressifs et impulsifs de longue durée. En second lieu, en ce qui concerne l'évaluation et la discipline, le Comité a appelé les zones de police locale à conclure des accords entre elles pour mettre en place des enquêteurs préalables ou des experts en matière disciplinaires. En troisième lieu, le comité recommande la création d'un système de centralisation des données concernant la formation spécialisée afin de faciliter la surveillance des besoins de formation, en particulier en ce qui concerne la réduction de la violence<sup>49</sup>. En dépit de ces trois recommandations, il est difficile de discerner clairement dans quelle mesure les polices fédérale et locale belges ont incorporé ces leçons dans leurs organisations respectives.

Les deux autres organismes qui ont mené des analyses sur l'emploi de la force par la police sont le *Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation*<sup>50</sup> (CPCP) qui est une institution semi-gouvernementale (partiellement financée par le gouvernement régional wallon) et *Police Watch* qui est un centre public de recherches. Le Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation a rédigé un document d'analyse qualitative basé sur les rapports du Comité P et de la Ligue des droits humains, un mouvement qui veille au respect des droits humains en Belgique. Les droits humains sont les droits fondamentaux que possède tout être humain en tant qu'être humain et la Ligue encourage les gouvernements et municipalités à accroître leur respect de

ces droits. Elle poursuit cette action de plusieurs manières : à travers la pression exercée par les médias, le lobbying et des actions en justice stratégiques<sup>51</sup>. Le *Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation* a souligné l'absence de statistiques claires sur l'usage de la force par la police et les problèmes liés aux organes de surveillance qui ne sont ni indépendants ni impartiaux. Il explique ainsi que « les statistiques sur les plaintes émises à l'encontre de la police pour violences sont assez floues, incomplètes et difficiles à obtenir. Une des prérogatives du Comité P est d'émettre tous les ans un rapport sur ce sujet mais toutes les plaintes n'y sont pas recensées. En effet, dans ces rapports, seules les plaintes reçues directement par le Comité P y sont reprises. Les plaintes récoltées par l'AIG [l'Inspection générale] ou le contrôle interne ne sont donc pas représentées. (...) De plus, les organismes de contrôle actuels semblent manquer d'indépendance par rapport à la police »<sup>52</sup>.

*Police Watch* est un centre public de recherches créé par la Ligue des droits humains. À travers son site, les citoyens peuvent signaler s'ils ont été victimes de l'usage de la force par la police ou témoins d'un usage de la force (létale) par la police. Sur la base de ces témoignages, *Police Watch* a rédigé un rapport sur l'usage de la force par la police. Les résultats de ce rapport ne sont pas très différents de ceux du rapport du Comité P déjà mentionné ci-dessus. Parmi les leçons que *Police Watch* tire de son rapport, l'organisme déclare que l'existence des abus policiers doit être reconnue et surveillée afin de produire des chiffres officiels<sup>53</sup>.

Pour conclure cette section, il convient de noter que ni le Comité P, ni le CPCP, ni *Police Watch* n'ont mené de recherches sur la force létale. Leurs recherches ne portent que sur le recours à la force en général.

<sup>47</sup> S. Peek, 'België geschokt over video gearresteerde Slowaak' ['La Belgique choquée par la vidéo de l'arrestation d'un citoyen slovaque'], *NRC* (consulté le 19 août 2020). E. Bergmans, 'Man sterft na politieoptreden in cel in Charleroi: "Mijn echtgenoot stierf zoals George Floyd"' ['Son mari meurt au cours d'une intervention de la police dans une cellule à Charleroi: "mon mari est mort comme George Floyd"'], *De Standaard* (consulté le 19 août 2020).

<sup>48</sup> Het Laatste Nieuws, Kijk LIVE: 'CD&V scherp voor Jambon en De Bolle: "Alle alarmbellen hadden moeten afgaan"' [En direct: Chrétiens-démocrates et Flamands: "Toutes les sonnettes d'alarme auraient dû être tirées"] (consulté le 1er septembre 2020).

<sup>49</sup> Comité P, *Décisions judiciaires concernant des membres des services de police : 2015, 2016 et 2017 et Violence policière : 2013 à 2017, 2019*, <https://comitep.be/document/cahiers/Cahier%2033%20-%20%20Rechterlijke%20beslissingen.pdf>, <https://comitep.be/document/cahiers/Cahier%2033%20-%20D%C3%A9cisions%20judiciaires.pdf>, (version française), (consulté le 8 août 2020).

<sup>50</sup> Le Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation (CPCP) est une association à but non lucratif reconnue depuis 2010 par la Fédération Wallonie-Bruxelles comme une institution d'éducation permanente. Sa mission est d'accompagner et de consolider les processus qui favorisent l'émergence ou le renforcement d'une citoyenneté effective, structurée, innovante, critique et résiliente.

<sup>51</sup> Ligue des droits humains, La LDH, <https://www.liguedh.be/la-ldh/qui-sommes-nous/> (consulté le 25 août 2020).

<sup>52</sup> Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation (2020), *La Belgique mauvais élève en matière de violences policières?*, <http://www.cpcp.be/wp-content/uploads/2020/04/violences-policieres.pdf>, (consulté le 8 août 2020).

<sup>53</sup> *Police Watch, Abus policiers et confinement*. <http://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2020/06/Rapport-Police-Watch-LDH-2020.pdf> (consulté le 10 août 2020).

## Belgique

### Les enquêtes menées par les autorités officielles

Comme il a été mentionné au début de ce rapport sur la Belgique, la force létale en général est surveillée par trois organes de contrôle en Belgique. Le service de contrôle interne effectue des audits de sa propre initiative et agit de manière proactive. Il ouvre un dossier pour chaque plainte déposée auprès de lui. L'enquête qui s'ensuit détermine si l'acte reproché est légal ou non<sup>54</sup>. L'Inspection générale enquête sur les plaintes et les dénonciations concernant le comportement d'un agent de police ou le fonctionnement d'un service de police<sup>55</sup>. Le Comité P mène à la fois des enquêtes de contrôle et des enquêtes sur des plaintes déposées<sup>56</sup>. Les champs de compétence du Comité P et de l'Inspection générale se recoupent en ce qui concerne les plaintes à l'encontre de la police et les enquêtes relatives aux opérations de police. Leur surveillance des opérations des polices fédérale et locale est menée en parallèle.

À la différence du service de contrôle interne, le Comité P et l'Inspection générale sont des institutions indépendantes en raison de leur position au sein de l'organisation de la police belge. Elles sont placées, en effet, en dehors de la hiérarchie de la police<sup>57</sup>. Toutefois, en pratique, la composition de leur personnel met en doute leur degré d'indépendance. Bien que leurs sites Internet affirment leur indépendance, le personnel de l'Inspection générale

est composé d'agents de police détachés et de membres du cadre administratif et logistique de la police fédérale ou d'un corps de police locale<sup>58</sup>. Le Comité P emploie un personnel similaire. Une partie de son personnel d'enquête sont des agents de police détachés de leurs services<sup>59</sup>. Il est donc légitime de mettre en doute l'impartialité de ces services d'enquêtes, compte tenu du fait qu'une fois leur détachement terminé, ils retourneront travailler dans un service de police.

De plus, les rapports d'enquêtes sur les décès ne sont disponibles qu'à travers les autorités judiciaires. Ces rapports ne sont pas publiés et décrivent principalement les procédures judiciaires et disciplinaires. Ce type d'information est d'ordre qualitatif, ce qui conduit à un manque de statistiques quant au nombre de poursuites et de condamnations<sup>60</sup>. Le Comité P est le seul à avoir étudié les poursuites engagées contre l'usage de la force par la police. Dans son rapport, il constate qu'entre 2009 et 2017, sur un total de 236 poursuites engagées, seules 30 d'entre elles, relatives à 41 agents de police, ont conduit à une condamnation. Par ailleurs, durant la même période, aucune n'a conduit à l'emprisonnement d'un agent de police, la peine appropriée pour un homicide commis par un particulier<sup>61</sup>.

### Informations complémentaires concernant les sources non officielles

Il est concevable que les recours à une arme à feu sans conséquences ou l'emploi d'autres types de forces ne soient pas signalés au service de contrôle interne, à l'Inspection générale ou au Comité P. Toutefois, les recours à la force donnant lieu à des décès ne sont certainement pas cachés en Belgique. Ces affaires ont toujours été couvertes par les médias dans le passé<sup>62</sup>. Le site internet <https://academic.gopress.be> permet d'obtenir des informations détaillées sur les enquêtes journalistiques concernant l'utilisation de la force létale (2010-2020). Une analyse systématique des articles de presse permet ainsi d'identifier 19 articles relatifs à l'usage de la force létale<sup>63</sup>.

De plus, Amnesty International mène ses propres investigations sur le sujet. L'association recueille des informations, s'entretient avec les victimes, assiste aux audiences judiciaires, rencontre des représentants du gouvernement et rassemble toutes ces données dans des rapports d'enquêtes fiables sur l'usage de la force par la police. Toutefois, ses recherches sur la force létale ne portent que sur les décès en garde à vue.

<sup>54</sup> Police locale, 11 janvier 2005. Contrôle interne. Note permanente, p.1.

<sup>55</sup> Loi sur l'Inspection générale du 15 mai 2007.

<sup>56</sup> G. Vande Walle, P. Ponsaers, et E. De Pauw, *Zakboekje Politiefunctie* [Manuel de poche de la fonction policière], Mechelen, Kluwer, 2009. Circulaire POL56 du 20 décembre 1996 relative au contrôle sur l'emploi de la force par les fonctionnaires de police.

<sup>57</sup> A. Verhage, *Supervision and control of the police*, Antwerpen, Maklu, 2012, p.134.

<sup>58</sup> Loi sur l'Inspection générale du 15 mai 2007. Inspection générale, rapport d'activité 2018, 2019, <https://www.politie.be/aigpol/aigpol/sites/aigpol/files/attachments/AIG-Evaluatieverslag%202018-Toepassing%20van%20de%20MFO2.pdf> (consulté le 10 août 2020).

<sup>59</sup> Loi organique du contrôle des services de police et de renseignement, 18 juillet 1991. Comité P, Notre organisation, <https://comitep.be/organisatie.html> (consulté le 4 août 2020).

<sup>60</sup> Loi relative à la publicité de l'administration, 11 avril 1994.

<sup>61</sup> Comité P, *Décisions judiciaires concernant des membres des services de police : 2015, 2016 et 2017 et Violence policière : 2013 à 2017*, <https://comitep.be/document/cahiers/Cahier%2033%20-%20Rechterlijke%20beslissingen.pdf>, <https://comitep.be/document/cahiers/Cahier%2033%20-%20D%C3%A9cisions%20judiciaires.pdf>, (version française), (consulté le 8 août 2020).

<sup>62</sup> Marc Duplessis (OCAD). La police et les armes. [Entretien avec Jannes Van de Ponsseele], 22 novembre 2018, Ghent University. Willy Bruggeman, communication personnelle, 06/04/2020.

<sup>63</sup> (Recherche personnelle; mots clés utilisés: politiegeweld + dood; politie + schiet; politie).



## Belgique

### Recommandations

En ce qui concerne le recensement, l'analyse et le signalement des données, des ajustements sont nécessaires aux plans institutionnel et procédural.

**1) En ce qui concerne les ajustements au niveau institutionnel, nous préconisons une meilleure division des rôles et des tâches entre le service de contrôle interne, le Comité P et l'Inspection générale.**

Ces organes de contrôle ont été établis pour tenir informés respectivement les chefs des autorités locales, le parlement fédéral et le ministre de l'Intérieur des activités des forces de police concernées. En raison de l'imbrication de ces services dans l'appareil administratif, la réduction de cette confusion de rôles et de tâches représente un défi pour la Belgique. La présence de trois organes de contrôle contribue à la fragmentation du recensement des données parce que leur surveillance des opérations (y compris les enquêtes) de la police locale et de la police fédérale est menée en parallèle. De plus, le contrôle de l'usage de la force par la police est effectué par du personnel de police détaché. Ceci pose la question de leur neutralité car à terme, ils retournent travailler dans les services opérationnels de police.

**Par conséquent, nous recommandons :**

- Un examen sérieux de la question de savoir si l'établissement d'un organe de contrôle unique ne contribuerait pas à un meilleur suivi de l'usage de la force létale. Quand le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif disposent des mêmes données, la transparence et la responsabilité des acteurs étatiques sont susceptibles d'être accrues.

**2) En ce qui concerne l'ajustement des procédures de contrôle de la force létale, plusieurs éléments peuvent être distingués les uns des autres dans le système en place. Dans ce contexte, nous faisons les recommandations suivantes :**

- L'échange interne d'information entre les organes chargés de suivre les recours à la force létale devrait être rationalisé. Cet échange fonctionnerait mieux

si les rôles étaient définis plus clairement (comme mentionné ci-dessus) et si la charge administrative était réduite. Lorsqu'une situation impliquant la force létale se produit, l'agent impliqué est tenu de rédiger deux rapports différents. Dans le (bref) signalement préliminaire, l'agent doit décrire les circonstances de l'incident et le soumettre le plus rapidement possible à la Direction des opérations de police administrative pour les besoins opérationnels. Le second rapport, plus détaillé, comporte également une description des circonstances de l'incident mais celle-ci est complétée par des données additionnelles destinées à la supervision, à la gestion et à la production d'analyses qualitatives et quantitatives. Ce rapport doit être soumis aux trois organes de contrôle (le service de contrôle interne, le Comité P et l'Inspection générale), à la Direction du service interne de prévention et de protection au travail, à la Direction de la Formation et au département « maîtrise de la violence et sport » de l'Académie nationale de police.

- Il convient également d'examiner les implications liées au fait de laisser l'initiative du signalement de la force utilisée par le personnel de police sur le terrain à l'agent de police concerné et à son supérieur hiérarchique. Bien que le signalement de tout type de recours à la violence par le personnel de police constitue une obligation légale, le contenu du rapport détermine le signalement de l'usage de la force aux autorités susmentionnées. L'introduction d'un formulaire standard, en 2020, généré sur la base de tout rapport officiel faisant référence à l'usage de la force par la police, ne comblera pas cette faille du système
- Il convient enfin de réfléchir à l'introduction d'une base de données unique sur l'usage de la force. L'absence d'une « base de données sur l'usage de la force par le personnel de police », alimentée par les autorités susmentionnées, demeure une lacune qui a des conséquences importantes quant à la transparence et la fiabilité du contrôle de l'usage de la force par la police en Belgique.



# Angleterre et Pays de Galles

## Recensement des données et publication par les instances officielles

Année civile 2018-19

	Angleterre et Pays de Galles
<b>1. Le nombre de décès résultant de l'usage de la force (armes à feu, armes «non-létales», ou autres types de force) est-il...</b>	
Recensé ?	G
Publié ?	G
S'agit-il d'une obligation légale ?	N
Cette information peut-elle être obtenue auprès des autorités par le biais des lois de liberté d'accès à l'information ?	G
<b>2. Si le nombre de décès est publié, est-il facilement identifiable au sein des statistiques officielles ? Quel travail doit-être effectué pour les obtenir ?</b>	M
<b>3. Les personnes décédées sont-elles identifiées par leur nom ?</b>	M
<b>4. Les informations démographiques et autres détails relatifs à la personne décédée (y compris l'origine ethnique, l'âge et le sexe) sont-ils...</b>	
Recensés ?	G
Publiés ?	G
S'agit-il d'une obligation légale ?	N
Cette information peut-elle être obtenue auprès des autorités par le biais des lois de liberté d'accès à l'information ?	G
<b>5. Les informations démographiques et autres détails relatifs aux agents de police impliqués sont-ils...</b>	
Recensés ?	G
Publiés ?	N
S'agit-il d'une obligation légale ?	N
Cette information peut-elle être obtenue auprès des autorités par le biais des lois de liberté d'accès à l'information ?	G
<b>6. Les informations sur les circonstances du décès sont-elles...</b>	
Recensées ?	G
Publiées ?	G
S'agit-il d'une obligation légale ?	N
Cette information peut-elle être obtenue auprès des autorités par le biais des lois de liberté d'accès à l'information ?	G
<b>7. Les informations sur le type de force employé sont-elles...</b>	
Recensées ?	G
Publiées ?	G
S'agit-il d'une obligation légale ?	N
Cette information peut-elle être obtenue auprès des autorités par le biais des lois de liberté d'accès à l'information ?	G

### Key

<b>G</b>	<b>M</b>	<b>P</b>	<b>N</b>	<b>U</b>	
Bon, fiable	Incomplet, moyen	Limité, faible	Aucun	Inconnu	N/A

	Angleterre et Pays de Galles
<b>La qualité des données récoltées par les instances officielles</b>	
8. Dans quelle mesure les sources utilisées pour produire les statistiques officielles relatives aux décès sont-elles fiables ?	M
9. Le contrôle de qualité et les vérifications effectuées.	G
10. Le cadre méthodologique utilisé pour recueillir les données est-il publié ?	G
11. Dans quelle mesure les données globales produites sont-elles fiables ?	M
<b>L'analyse des données et les leçons tirées</b>	
12. Les forces de l'ordre analysent les données pour émettre des recommandations et pour prévenir de futurs décès.	M
13. Des preuves existent que les forces de l'ordre tirent des leçons de leurs analyses et agissent en conséquence.	P
14. Les organisations externes sont en mesure de réutiliser les données officielles pour leurs propres analyses.	M
15. Les organisations non-gouvernementales externes récoltent et sont en mesure de publier leurs propres statistiques concernant les décès résultant de l'usage de la force par la police.	G
<b>Les enquêtes par les instances officielles</b>	
16. Une enquête indépendante est-elle une obligation légale lorsqu'un décès survient ?	G
17. Existe-t-il une autorité, indépendante de celle impliquée dans l'incident, qui mène des enquêtes sur les décès ? De quel(s) organe(s) s'agit-il ?	IOPC et Coroner
18. Quel est le degré d'indépendance du ou des organes mentionnés ci-dessus ? Pour mesurer leur indépendance et leur autonomie, prenez en compte : a) leur organisation juridique, b) leur position hiérarchique, c) leurs pouvoirs d'enquête et le personnel à disposition, d) leurs moyens opérationnels autonomes, e) la surveillance et le contrôle opérés sur eux.	M
19. L'implication de la famille dans les enquêtes.	M
20. Les rapports d'enquête sur les décès...	
Sont-ils publiés ?	M
Sont-ils motivés ?	M
S'agit-il d'une obligation légale ?	N
Cette information peut-elle être obtenue auprès des autorités par le biais des lois de liberté d'accès à l'information ?	G
21. Disponibilité des informations relatives aux procédures judiciaires engagées à l'encontre des agents impliqués à la suite d'un décès.	P
22. Disponibilité des informations relatives aux procédures judiciaires engagées à l'encontre des services de police à la suite d'un décès.	P
23. Disponibilité des informations relatives aux procédures disciplinaires engagées à l'encontre des agents impliqués à la suite d'un décès.	M
24. Nombre de poursuites engagées à l'encontre des agents impliqués durant les dix dernières années.	N
25. Nombre de condamnations prononcées à l'encontre des agents impliqués durant les dix dernières années.	N
26. Nombre de poursuites engagées à l'encontre des services de police durant les dix dernières années.	P
27. Nombre de condamnations prononcées à l'encontre des services de police durant les dix dernières années.	P
28. Les informations relatives aux poursuites engagées et condamnations prononcées sont-elles facilement disponibles ?	P

## Angleterre et Pays de Galles

La police en Angleterre et au Pays de Galles comporte 43 services territoriaux, compétents chacun pour une zone géographique, ainsi que des forces spécialisées non territoriales (par exemple la *British Transport Police* qui assure le maintien de l'ordre sur le réseau ferroviaire), la police du ministère de la Défense et la *Civil Nuclear Constabulary*, la police des installations nucléaires civiles). Les services territoriaux sont parfois désignés sous le nom de Home Office Forces, « les forces du ministère de l'Intérieur », en raison de leur mode de financement. Chaque force de police est une entité distincte chapeauté par les chefs de police, les *Chief Constables*, qui disposent d'une indépendance opérationnelle en ce qui concerne leur service.

Un certain nombre d'autres institutions sont également impliquées dans le maintien de l'ordre en Angleterre et au Pays de Galles. Elles incluent le *College of Policing*, l'organisme professionnel de la police en Angleterre et au Pays de Galles, le *National Police Chiefs Council* (NPCC), le Conseil national des chefs de police, qui coordonne les actions et approches des différentes forces de police, le ministère de l'Intérieur (*Home office*), Les mécanismes de contrôle comprennent les *Police & Crime Commissioners* (PCC), qui sont des autorités élues<sup>64</sup>. Les mécanismes de contrôle comprennent les *Police & Crime Commissioners* (PCC), qui sont des autorités élues<sup>65</sup>, *Her Majesty's Inspectorate of the Constabulary and Fire and Rescue Service* (HMICFRS<sup>66</sup>, l'Inspection de la police et des services d'incendie et de secours de sa Majesté, et l'*Independent Office for Police Conduct* (IOPC), le Bureau indépendant pour la bonne conduite de la police, qui a été établi, suite à une réforme en 2018, en remplacement de l'*Independent Police Complaints Commission* (IPCC), la Commission indépendante des plaintes contre la police.

Les décès et l'usage de la force par la police sont recensés pour l'année financière. Par conséquent, cette étude couvre la période allant d'avril 2018 à mars 2019. Durant cette période, les 43 forces territoriales employaient un peu plus de 123 000 agents de police<sup>67</sup>. Nous nous focalisons ici sur le recueil, l'enregistrement et la publication des données et statistiques officielles concernant les décès à la suite de l'usage de la force mais il y a un certain nombre d'autres manières dont les décès sont pris en compte, y compris à travers les enquêtes judiciaires (relatives aux décès suspects) et les enquêtes de l'IOPC.

### Recensement et publication des données par les instances officielles

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation légale pour elles, deux institutions, l'IOPC et le ministère de l'Intérieur, compilent des statistiques sur l'usage de la force par la police en Angleterre et au Pays de Galles.

#### Le recensement et la publication des données par l'IOPC

Les données relatives aux décès recueillies par l'IOPC proviennent directement de la police qui est tenue par la loi de saisir cette institution dans certains cas, en particulier lorsque « quelqu'un était en contact direct ou indirect avec la police au moment de ou juste avant (...) son décès. Toutefois, les forces de police ne doivent déferer une affaire que si le contact est susceptible d'avoir causé ou contribué au décès ou à la blessure »<sup>68</sup>. Ces données et d'autres sources internes de données sont ensuite utilisées pour élaborer un rapport annuel<sup>69</sup>.

Cette publication de l'IOPC, intitulée *Deaths During or Following Police Contact*, « décès à l'occasion ou à la suite d'un contact avec la police », classe les décès dans cinq catégories : les accidents mortels de la route, les incidents de tirs mortels, les décès durant ou à la suite d'une garde à vue, les suicides présumés à la suite d'une garde à vue et autres décès à la suite d'un contact avec la police ayant fait l'objet d'une enquête indépendante. Les décès résultant de l'usage de la force par la police peuvent tomber sous le coup de plusieurs de ces catégories. Par conséquent, il est nécessaire de les analyser dans le détail afin d'identifier et d'extraire de cette publication les cas d'usage de la force.

En gardant à l'esprit ces contraintes, lors de la période couverte en 2018-2019, il y aurait eu 17 décès à la suite du recours à la force par la police (3 incidents de tirs mortels, 6 pendant ou à la suite d'une garde à vue et 8 relatifs à la catégorie « autres »). Toutefois, ces chiffres doivent être traités avec circonspection et nous reviendrons sur les problèmes plus larges liés à la qualité des données recueillies dans la section suivante.

La publication *Deaths During or Following Police Contact* présente les informations relatives aux décès sous forme d'études de cas anonymes. Toutefois, la quantité d'informations incluses varie selon la catégorie dans laquelle est classé le décès. Ceci signifie que même si les informations démographiques relatives aux personnes décédées et aux agents impliqués ainsi que les circonstances de l'incident et les types de force employés sont fournis à l'IOPC, ces détails ne sont pas tous inclus de manière systématique dans le rapport. En sus des études de cas présentées dans le rapport, les informations démographiques telles que l'âge, le sexe et l'origine ethnique sont rassemblées, pour chaque type de

décès, dans des tableaux en annexe du rapport. Puisque les décès sont classés dans les cinq catégories susmentionnées, il n'est pas possible d'identifier dans ces tableaux les décès survenus après usage de la force.

#### Le recensement et la publication des données par le ministère de l'Intérieur

Depuis 2017, les agents de police, le personnel administratif et les volontaires tels que les membres de la *Special Constabulary*, les policiers volontaires, doivent remplir un formulaire standard quand ils ont recours à tout type de force<sup>70</sup>. Selon ce nouveau système de signalement obligatoire, un formulaire<sup>71</sup> doit être rempli quand un agent a recours à la force contre n'importe quelle personne. Si le même agent utilise la force à l'encontre de plusieurs personnes, il doit remplir un formulaire d'usage de la force distinct pour chaque personne. Si plusieurs agents ont recours à la force à l'encontre de la même personne, chaque agent est tenu de remplir un formulaire détaillant son propre usage de la force. Le formulaire inclut des informations relatives à la personne qui a subi l'usage de la force (y compris l'estimation de l'agent quant au sexe, à l'origine ethnique et à l'âge de la personne) ainsi que des informations démographiques concernant l'agent qui a fait usage de la force, les circonstances de l'incident et le type de force employé. De plus, le formulaire pose la question, « qu'est-il arrivé ensuite à la personne concernée ? », et comporte l'option de signaler si la personne est décédée. Toutefois une ambiguïté demeure sur la question de savoir si les décès devraient être signalés dans tous les cas<sup>72</sup> ou seulement dans les cas où il existe un lien causal présumé entre le contact ou l'utilisation de la force par la police et le décès en question<sup>73</sup>.

<sup>64</sup> College of Policing, About us [à propos de nous], <https://www.college.police.uk/About/Pages/default.aspx> et Home Office, About Us [à propos de nous], <https://www.gov.uk/government/organisations/home-office/about>, (consulté le 18 août 2020).

<sup>65</sup> A l'exception de la police métropolitaine (c.à.d. la police de Londres) et la police du Grand Manchester qui sont toutes les deux sous l'autorité d'un maire directement élu, chaque service territorial de police est sous l'autorité d'un *Police and Crime Commissioner*, auquel la force de police et son chef (le *Chief Constable*) rendent des comptes et qui est chargé d'assurer un service de police efficace et efficient dans sa zone de compétence.

<sup>66</sup> HMICFRS est compétent pour évaluer de manière indépendante et rendre compte de l'efficacité et de l'efficacités des forces de police en Angleterre et au Pays de Galles.

<sup>67</sup> Les chiffres proviennent du ministère de l'Intérieur : Home Office, *Police Workforce, England and Wales* [Les effectifs de la police, Angleterre et Pays de Galles], 31 mars 2019, 2<sup>ème</sup> édition, [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/831726/police-workforce-mar19-hosb1119.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/831726/police-workforce-mar19-hosb1119.pdf), (consulté le 18 août 2020).

<sup>68</sup> IOPC, *What We Investigate and Next Steps*, [Sur quoi nous enquêtons et les étapes suivantes], <https://www.policeconduct.gov.uk/investigations/what-we-investigate-and-next-steps>, (consulté le 18 août 2020).

<sup>69</sup> IOPC, *Deaths During or Following Police Contact: Statistics for England and Wales 2018/19*, [Décès Durant ou à la suite d'un contact avec la police : Statistiques relatives à l'Angleterre et au Pays de Galles pour 2018-19], 2019, [https://www.policeconduct.gov.uk/sites/default/files/Documents/statistics/deaths\\_during\\_following\\_police\\_contact\\_201819.pdf](https://www.policeconduct.gov.uk/sites/default/files/Documents/statistics/deaths_during_following_police_contact_201819.pdf), (consulté le 18 août 2020). De plus, l'IOPC indique : « Nous publions des rapports d'enquête complets sur les incidents les plus graves et les plus médiatisés. Les rapports sont parfois censurés pour retirer les informations sensibles ou confidentielles (...) Nous retirons de notre site internet les communiqués de presse et les rapports d'enquête six mois après la clôture de l'enquête », IOPC, *Our Investigations*, [Nos Enquêtes], <https://policeconduct.gov.uk/investigations/our-investigations>, (consulté le 18 août 2020).

<sup>70</sup> L'un des auteurs de ce rapport a participé à l'élaboration et la mise en place de ce nouveau formulaire.

<sup>71</sup> Le formulaire est disponible sur : <https://www.npcc.police.uk/Publication/SDAR/Use%20of%20Force%20Monitoring%20master%20V4Mar18.pdf>, (consulté le 29 octobre 2020).

<sup>72</sup> National Police Chiefs Council, *Use of Force Monitoring Form: Guidance* [Formulaire de monitoring de l'usage de la force : Consignes d'utilisation] (2017), p.8, <https://www.npcc.police.uk/documents/Guidance%20on%20Use%20of%20Force%20master%20V2Jan17.pdf>, (consulté le 18 août 2020).

<sup>73</sup> National Police Chiefs Council, *Use of Force Monitoring Form: Guidance* [Formulaire de monitoring de l'usage de la force : Consignes d'utilisation] (2018), pp.8 – 9, <https://www.npcc.police.uk/documents/Operations/Guidance%20on%20Use%20of%20Force%20Data%20V4Mar18.pdf>, (consulté le 18 août 2020).

## Angleterre et Pays de Galles

Le ministère de l'Intérieur publie annuellement un échantillon anonymisé de ces statistiques, y compris les décès<sup>74</sup>. De plus, les forces de police sont censées publier des données trimestrielles sur leur site internet<sup>75</sup>, bien que cela ne soit pas toujours le cas en pratique. Les statistiques du ministère de l'Intérieur pour l'année prise en compte indiquent qu'il y avait 4 rapports concernant le décès d'une personne<sup>76</sup>. Toutefois, le même décès peut faire l'objet de multiples signalements ce qui rend difficile l'identification du nombre total de décès. Ce chiffre diffère de manière significative des chiffres publiés par l'IOPC pour la même année.

### La qualité des données récoltées

#### La qualité des données récoltées par l'IOPC

La méthodologie de l'IOPC, ses procédures de signalement, les définitions qu'elle emploie et les limites de son action sont présentées dans les consignes détaillées qui accompagnent cette publication<sup>77</sup>. De surcroît, l'IOPC vérifie et contrôle la qualité des données recueillies. Selon les consignes, ces contrôles incluent la vérification que tous les décès signalés sont enregistrés et qu'il n'y a pas de duplication, la classification des décès selon les catégories susmentionnées à l'aide de sources diverses et la confirmation des détails auprès de l'enquêteur de l'IOPC et des forces de police. Les chiffres obtenus sont des statistiques dites nationales et doivent donc remplir les conditions établies par le Bureau des statistiques nationales (*Office for National Statistics*).

Outre les difficultés mentionnées dans la section précédente, la catégorie « Autres » des décès pose des problèmes quant à la qualité des données récoltées. Cette catégorie inclut les décès à la suite d'un contact avec la police qui n'a pas conduit à une arrestation ou à une garde à vue en vertu de la loi relative à la santé mentale de 1983 (*Mental Health Act*)<sup>78</sup>. Elle est donc susceptible d'inclure, par exemple, les décès survenant lorsque la police « apporte son aide au personnel médical pour maîtriser des individus qui ne sont pas sous le coup d'une arrestation »<sup>79</sup>.

Ce type de décès n'est inclus dans la publication annuelle que s'il fait l'objet d'une enquête indépendante. Comme le remarque l'IOPC, les critères d'ouverture d'une enquête « peuvent varier dans le temps (...) [et l'] accroissement de notre capacité à mener des enquêtes indépendantes (...) a eu un impact direct sur le nombre de décès enregistrés dans cette catégorie. Par conséquent l'analyse des tendances concernant les décès enregistrés dans cette catégorie manque de pertinence »<sup>80</sup>. Dans ces conditions, il est possible en théorie que certains cas d'usage de la force qui ne conduisent pas à une arrestation ou une garde à vue en vertu du *Mental Health Act* ne soient pas inclus dans le rapport. Toutefois, l'IOPC nous a assuré qu'en pratique, si l'usage de la force par la police est susceptible d'avoir joué un rôle dans le décès, il est fort probable qu'elle fasse l'objet d'une enquête indépendante<sup>81</sup>.

#### Les statistiques du ministère de l'Intérieur

La méthodologie du ministère de l'Intérieur, ses procédures de signalement, les définitions qu'elle emploie et les limites de son action sont présentées dans des consignes détaillées ou guide d'utilisation. Comme nous l'avons déjà noté dans la section précédente, les données proviennent de la police et le contrôle de qualité est opéré par des statisticiens sous l'égide du ministère de l'Intérieur et des services de police eux-mêmes. Les statisticiens font la chasse aux données manquantes et incomplètes et s'assurent qu'elles sont aussi complètes que possible<sup>82</sup>.

Comme mentionné auparavant, certains craignent que les statistiques du ministère de l'Intérieur surestiment le nombre de décès à la suite du recours à la force par la police. Le guide d'utilisation du ministère fait également état d'inquiétudes concernant des possibilités de sous-estimation et autres erreurs. Premièrement, il explique que les statistiques sont expérimentales et n'incluent pas tous les usages de la force par les services de police qui sont recensés. Deuxièmement, le rapport ne couvre que les 43 forces territoriales de police en Angleterre et au Pays de Galles et n'inclut pas les forces spécialisées. Troisièmement, les agents sont incités à soumettre leur rapport d'usage de la force le plus rapidement possible après l'incident. Par conséquent, les décès intervenant après l'incident sont susceptibles de ne pas être signalés. Quatrièmement, il peut arriver qu'un formulaire ne soit pas rempli concernant des incidents résultant en un décès. Le ministère de l'Intérieur relève que « bien que les forces de police enregistrent tous les décès, un décès résultant de l'emploi de la force par un agent de police ne sera pas nécessairement déclaré dans le registre des signalements de l'usage de la force ». De plus, « quand un décès est survenu et un rapport d'usage de la force a été enregistré, l'agent impliqué ne remplit pas toujours le rapport lui-même (...) Dans ces cas-là, les informations relatives à ces incidents sont sommaires car il est probable que ces rapports ont été soumis par une tierce personne qui n'était pas présente lors de l'incident et ne pouvait fournir que les éléments essentiels »<sup>83</sup>.

De surcroît, le ministère de l'Intérieur constate que « les données relatives aux blessures et décès ne sont pas signalées de manière cohérente. Par exemple, les agents peuvent signaler qu'ils n'ont subi « aucune blessure » à la suite de leur recours à la force et puis ensuite inclure des détails concernant une « blessure mineure ». Ceci peut être dû au fait qu'ils signalent des blessures (...) alors qu'elles ne résultent pas de l'incident relatif au recours à la force. Le même phénomène peut s'appliquer au signalement des hospitalisations et des décès »<sup>84</sup>.

### Analyse des données et leçons à en tirer

#### Génèse des analyses et des recommandations

Les données collectées font l'objet d'analyses, par exemple, dans les rapports du ministère de l'Intérieur et de l'IOPC présentés ci-dessus. Il est avéré qu'elles sont aussi analysées par les forces de police au niveau local. Les rapports de HMICFRS indiquent ainsi qu'au moins une trentaine de services ont modifié leurs politiques et leurs pratiques à la suite de l'introduction du système de signalement de l'usage de la force<sup>85</sup>.

Le ministère de l'Intérieur constate que ses statistiques ne représentent pas le nombre de décès résultant de l'usage de la force. Dans ces conditions, il est difficile de générer une analyse fondée sur des preuves ou de faire des recommandations pour éviter de futurs décès sur la base de ces données. De la même manière, les analyses et les changements de pratiques et de politiques opérés par les forces de police, telles qu'elles ont été mentionnées par HMICFRS, concernaient plutôt l'usage de la force en général et non pas les cas donnant lieu à des décès. Le *National Police Chiefs' Council* a demandé à l'un des auteurs de ce rapport (AD) ainsi qu'à d'autres collègues de l'Université d'Exeter et du *College of Policing* de mener des analyses supplémentaires des données sur l'usage de la force récoltées selon cette nouvelle procédure<sup>86</sup>. Toutefois, ce projet n'incluait pas les facteurs liés aux décès à la suite de l'usage de la force

<sup>74</sup> Home Office, *Police Use of Force Statistics, England and Wales April 2018 to March 2019*, [Statistiques relatives à l'usage de la force par la police, Angleterre et Pays de Galles, d'avril 2018 à mars 2019], p.22, [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/853204/police-use-of-force-apr2018-mar2019-hosb3319.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/853204/police-use-of-force-apr2018-mar2019-hosb3319.pdf), (consulté le 18 août 2020).

<sup>75</sup> National Police Chiefs Council, *'Police are charged with maintaining order and keeping people safe. In fulfilling those duties, they will sometimes need to use force on behalf of the state to protect the public and themselves from harm'*, [Le rôle de la police est de maintenir l'ordre et d'assurer la sécurité des personnes. Dans l'exercice de ces missions, les policiers doivent parfois recourir à la force au nom de l'Etat pour protéger les particuliers et se protéger eux-mêmes d'un péril], 2017, <https://www.npcc.police.uk/ThePoliceChiefsBlog/Publishinguseofforcedataisagreatstepforwardforp.aspx>, (consulté le 18 août 2020).

<sup>76</sup> Ibid., p.22.

<sup>77</sup> IOPC, *Deaths During or Following Police Contact Annual Report: Guidance*, [Décès durant ou à la suite d'un contact avec la police: Consignes d'utilisation], 2018, [https://www.policeconduct.gov.uk/sites/default/files/Documents/statistics/Guidance\\_IOPC\\_Annual\\_Death\\_Report.pdf](https://www.policeconduct.gov.uk/sites/default/files/Documents/statistics/Guidance_IOPC_Annual_Death_Report.pdf), (consulté le 18 août 2020).

<sup>78</sup> IOPC, *Deaths During or Following Police Contact: Statistics for England and Wales 2018/19*, [Décès Durant ou à la suite d'un contact avec la police : Statistiques relatives à l'Angleterre et au Pays de Galles pour 2018-19], 2019, p.2, [https://www.policeconduct.gov.uk/sites/default/files/Documents/statistics/deaths\\_during\\_following\\_police\\_contact\\_201819.pdf](https://www.policeconduct.gov.uk/sites/default/files/Documents/statistics/deaths_during_following_police_contact_201819.pdf), (consulté le 18 août 2020).

<sup>79</sup> IOPC, *Deaths During or Following Police Contact: Statistics for England and Wales 2018/19*, 2019, p.2, [https://www.policeconduct.gov.uk/sites/default/files/Documents/statistics/deaths\\_during\\_following\\_police\\_contact\\_201819.pdf](https://www.policeconduct.gov.uk/sites/default/files/Documents/statistics/deaths_during_following_police_contact_201819.pdf), (consulté le 18 août 2020).

<sup>80</sup> IOPC, *Deaths during or following police contact*, 2019, p.6.

<sup>81</sup> IOPC communication avec l'auteur (9 octobre 2020).

<sup>82</sup> Home Office, *User Guide to 'Police Use of Force Statistics, England and Wales'*, [Guide d'utilisation des statistiques de l'usage de la force par la police en Angleterre et au Pays de Galles], 2019, [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/853006/user-guide-police-use-of-force.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/853006/user-guide-police-use-of-force.pdf), (consulté le 18 août 2020).

<sup>83</sup> Ibid, p.10.

<sup>84</sup> Home Office, *Police use of force statistics*, 2019, p.21.

<sup>85</sup> Ces chiffres sont tirés des PEEL Legitimacy Reports [rapports relatifs à la légitimité, l'efficacité et l'efficience de la police] de HMICFRS relatifs aux forces locales de police en 2017, <https://www.justiceinspectors.gov.uk/hmicfrs/publications/peel-police-legitimacy-2017>, (consultés le 18 août 2020).

<sup>86</sup> Ces analyses ont fait l'objet de la publication suivante : P. Quinton et al., *Police Use of Force: Tactics, Assaults and Safety* [L'usage de la force par la police : Tactiques, Abus et Sécurité], College of Policing, 2020, <https://paas-s3-broker-prod-lon-6453d964-1d1a-432a-9260-5e0ba7d2fc51.s3.eu-west-2.amazonaws.com/s3fs-public/2020-09/200818-use-of-force-final-report-1.0.pdf>, (consulté le 20 septembre 2020).

## Angleterre et Pays de Galles

en raison du nombre réduit de décès durant la période couverte et de la qualité des données recueillies.

Le rapport annuel de l'IOPC fournit des analyses qui comprennent des tableaux détaillant l'origine ethnique, l'âge et le sexe des personnes décédées dans chaque catégorie. Il fournit également des informations supplémentaires concernant le nombre de personnes décédées qui ont été identifiées comme souffrant de troubles mentaux ou de problèmes avérés d'alcool ou de drogues pour les décès à l'occasion ou à la suite d'une garde à vue, les suicides et les autres décès. Le rapport ne contient pas de recommandations pour prévenir de futurs décès. L'IOPC a précisé d'ailleurs que l'objectif du rapport est uniquement de recueillir des statistiques, donc des recommandations ne sont pas du ressort de cette publication.

Au lieu de cela, l'IOPC indique que des recommandations peuvent être trouvées dans une variété de sources, y compris d'autres publications telles que le magazine *Learning the Lessons*, les bulletins et les résumés d'enquête<sup>87</sup>, et rappelle qu'il publie également des recommandations formelles en vertu de l'alinéa 28A de la loi sur la réforme de la police de 2002 (*Police Reform Act*)<sup>88</sup>. L'IOPC présente également des détails sur ses enquêtes et des recommandations sur son site internet<sup>89</sup>. Des recherches peuvent être effectuées sur ces enquêtes en sélectionnant des paramètres tels que la force ou le service de police impliqué ou bien le sujet de l'enquête (y compris, « décès et blessures graves » et « usage de la force et police armée ») mais ces filtres ne peuvent être utilisés simultanément. De plus, comme le site inclut des détails sur des enquêtes qui n'ont pas donné lieu à des recommandations, il peut aussi être difficile de repérer les enquêtes dont les recommandations ont conduit à

des changements. Par conséquent, les recommandations faites à la suite d'un décès issu de l'usage de la force ne sont pas immédiatement identifiables.

### Leçons tirées et mise en place de règles de conduite

Un conseil ministériel sur les décès en détention (*Ministerial Council on Deaths in Custody*) a été établi en 2008<sup>90</sup>. Il est assisté par une commission consultative indépendante sur les décès en détention, l'*Independent Advisory Panel on Deaths in Custody*, et est compétent pour « amener une réduction continue et substantielle du nombre et de la fréquence des décès à l'occasion de tout type de détention en Angleterre et au Pays de Galles »<sup>91</sup>. C'est un défi permanent. En 2015, Theresa May, la ministre de l'Intérieur de l'époque, a lancé une enquête indépendante sur les décès et incidents graves en détention, l'*Independent Review of Deaths and Serious Incidents in Police Custody*, dont le rapport est souvent désigné sous le nom de rapport Angiolini. L'établissement d'un conseil ministériel et d'une enquête indépendante sont des étapes importantes pour s'assurer que des leçons sont tirées et que les risques de futurs décès sont minimisés.

Toutefois, il convient de noter que le rapport Angiolini, publié en 2017, a constaté qu'il y avait eu « une incapacité à tirer des leçons, à prendre en compte de manière sérieuse et à mettre en œuvre les recommandations et les conseils (...) provenant des organismes intéressés et des rapports et études précédentes »<sup>92</sup>. Depuis la publication du rapport Angiolini, d'autres éléments indiquent que ceci demeure un sujet de préoccupation, comme le démontre l'affaire Marc Cole, présentée ci-dessous.

### Des leçons à tirer? L'affaire Marc Cole

La loi relative aux coroners<sup>93</sup> et à la justice de 2009 oblige les coroners à rédiger un rapport à l'intention d'une personne ou d'une organisation quand ils estiment que des mesures doivent être prises pour éviter de futurs décès (ces rapports sont dénommés *Reports to Prevent Future Deaths*, ou *Regulation 28 reports*). Dans la plupart des cas, ces rapports et les réponses qui y sont faites sont rendus publics et le bureau du coroner en chef (*Office of the Chief Coroner*) œuvre actuellement pour mettre en ligne les rapports rendus depuis 2013 sur son site internet<sup>94</sup>. À l'heure où nous écrivons, le rapport le plus récent concernant un usage de la force par la police porte sur le décès de Marc Cole.

Dans cette affaire, le jury a considéré que la cause du décès était « une prise de cocaïne excessive résultant en un comportement erratique et paranoïaque accompagnée d'un impact non négligeable de l'emploi d'un Taser sur l'arrêt cardiaque de M. Cole ». Le rapport du coroner a recommandé « un réexamen complet des effets d'utilisations répétées du Taser et des effets des utilisations prolongées (...) afin que des conseils, consignes et formations plus complets et détaillés puissent être dispensés aux (...) agents »<sup>95</sup>.

Dans sa réponse au rapport du coroner, le *College of Policing* a indiqué qu'« il surveille en permanence les formations au Taser et qu'il allait examiner soigneusement les résultats de l'enquête relative à M. Cole pour s'assurer que les leçons continuent d'être tirées »<sup>96</sup>. Toutefois, il a précisé également que « les consignes et le matériel de formation du Collège réduisent déjà les risques associés au nombre et à la durée

d'utilisation du Taser »<sup>97</sup>. Il s'est inquiété du fait qu'il n'est pas été « appelé à témoigner devant la Cour du coroner » et a suggéré que « il y avait des lacunes dans les informations dont l'enquête disposait en ce qui concerne (...) les conseils donnés par le Collège sur les utilisations répétées, les implications médicales et les soins de premier secours »<sup>98</sup>. La réponse du ministère de l'Intérieur affirme qu'il avait « réexaminé de manière attentive les procédures et les mesures de protection en place relatives à l'usage du Taser (...) [et qu'il est] convaincu qu'elles sont adéquates et permettent de s'assurer que tout usage de la force par la police est proportionné, nécessaire et aussi sûr que possible »<sup>99</sup>.

Ces réponses affirment explicitement que le système est « adéquat » et déjà « réduit les risques » identifiés par le coroner. Par conséquent, ces organes ne proposent pas de changements particuliers suite aux recommandations du coroner.

La réaction à ces réponses de la famille de Marc Cole a été rapportée dans la presse locale dans les termes suivants : « Nous sommes furieux que le ministère de l'Intérieur et la police ne prennent pas l'horrible mort de mon frère au sérieux (...) j'ai été profondément ulcérée lorsque l'on m'a dit que le Gouvernement et la police avaient refusé de changer la formation au Taser »<sup>100</sup>. Le directeur général du *College of Policing*, Mike Cunningham, a déclaré : « Nous nous assurerons que notre travail immédiat et futur sera guidé par les événements qui ont conduit à la mort tragique de M. Cole »<sup>101</sup>.

<sup>87</sup> Par exemple, IOPC, *Learning and Recommendations*, [Leçons tirées et recommandations], non daté, <https://www.policeconduct.gov.uk/research-and-learning/learning-and-recommendations>, (consulté le 18 août 2020).

<sup>88</sup> IOPC communication avec l'auteur, (9 octobre 2020).

<sup>89</sup> Des détails sur les enquêtes individuelles peuvent être trouvés dans : *Investigation Summaries and Learning Recommendations* [Résumés d'enquête et recommandations pour tirer des leçons], <https://www.policeconduct.gov.uk/investigations/investigation-summaries-and-learning-recommendations> et *Our Investigations*, <https://www.policeconduct.gov.uk/investigations/our-investigations>, (consultés le 29 octobre 2020).

<sup>90</sup> Le *Ministerial Council on Deaths in Custody* a remplacé le *Ministerial Roundtable on Suicide* [La table ronde ministériel sur les suicides] et le *Forum for Preventing Deaths in Custody* [le forum de prévention des décès en détention]. Pour plus de détails sur le contexte historique du conseil ministériel, v. Ministry of Justice, *Tailored Review of the Independent Advisory Panel on Deaths in Custody* [Examen détaillé de la commission consultative indépendante sur les décès en détention] 2017, p.5, [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/777178/tailored-review-of-the-independent-advisory-panel-on-deaths-in-custody.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/777178/tailored-review-of-the-independent-advisory-panel-on-deaths-in-custody.pdf), (consulté le 18 août 2020).

<sup>91</sup> Ministry of Justice, *Tailored Review of the Independent Advisory Panel on Deaths in Custody*, [Examen détaillé de la commission consultative indépendante sur les décès en détention], 2017, [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/777178/tailored-review-of-the-independent-advisory-panel-on-deaths-in-custody.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/777178/tailored-review-of-the-independent-advisory-panel-on-deaths-in-custody.pdf), (consulté le 18 août 2020).

<sup>92</sup> E. Angiolini, *Report of the Independent Review of Deaths and Serious Incidents in Police Custody*, Custody [Rapport de l'enquête indépendante sur les décès et incidents graves en détention], 2017, p.13, [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/655401/Report\\_of\\_Angiolini\\_Review\\_ISBN\\_Accessible.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/655401/Report_of_Angiolini_Review_ISBN_Accessible.pdf), (consulté le 18 août 2020).

<sup>93</sup> Le coroner est un magistrat spécialisé chargé d'enquêter sur les morts violentes ou obscures et d'en déterminer la cause.

<sup>94</sup> Office of the Chief Coroner, *Reports to Prevent Future Deaths*, 2020, <https://www.judiciary.uk/related-offices-and-bodies/office-chief-coroner/https://www.judiciary.uk/subject-community-health-care-and-emergency-services-related-deaths>, (consulté le 25 août 2020).

<sup>95</sup> Cornwall and Isles of Scilly Coroner, *Regulation 28: Report to Prevent Future Deaths*, 2020, <https://www.judiciary.uk/wp-content/uploads/2020/04/Marc-Cole-2020-0087-Redacted.pdf>, (consulté le 18 août 2020).

<sup>96</sup> Le *College of Policing* constate également de manière plus générale qu'il existe une structure institutionnelle d'apprentissage au cœur de l'organisation des opérations armées de la police et que les pratiques professionnelles autorisées (c.à.d. les consignes nationales) et le programmes de formation sont ajustés régulièrement pour tenir compte des recommandations et leçons tirées. *College of Policing*, communication avec l'auteur (16 octobre 2020).

<sup>97</sup> Ibid.

<sup>98</sup> *College of Policing, Marc Cole: Response from the College of Policing Redacted*, [Marc Cole: Réponse du College of Policing, Version expurgée], 2020, <https://www.judiciary.uk/publications/marc-cole>, (consulté le 18 août 2020).

<sup>99</sup> Home Office, *Marc Cole: Response from the Home Office*, 2020, <https://www.judiciary.uk/publications/marc-cole>, (consulté le 18 août 2020).

<sup>100</sup> E. Ferguson, 'Family of Falmouth's Marc Cole React to Taser Report Findings', [la famille du résident de Falmouth, Marc Cole, réagit face aux résultats du rapport sur le Taser], *The Falmouth Packet*, 9 juin 2020, <https://www.falmouthpacket.co.uk/news/18504045.family-falmouths-marc-cole-react-taser-report-findings>, (consulté le 26 octobre 2020).

<sup>101</sup> L. Dearden, 'Police Taser Deaths will Rise in UK Unless Action is Taken Coroner Warns', [les morts causées par l'utilisation du Taser par la police augmenteront au Royaume Uni à moins que des actions ne soient prises prévient le coroner], *The Independent*, 21 avril 2020, <https://www.independent.co.uk/news/uk/home-news/police-taser-deaths-uk-marc-cole-cornwall-coroner-a9477026.html>, (consulté le 26 octobre 2020).

## Angleterre et Pays de Galles

Par ailleurs, en décembre 2018, le Gouvernement a évalué ses progrès vis-à-vis du rapport Angiolini. Il a jugé avoir fait « de bons progrès bien que beaucoup reste à faire<sup>102</sup>. En 2020, Dame Angiolini s'est inquiétée du fait qu'un grand nombre des recommandations les plus importantes (de son enquête) n'aient pas encore connues de suites »<sup>103</sup>.

### Les enquêtes menées par les autorités officielles

#### Les enquêtes

Les enquêtes externes sur les décès à la suite du recours à la force par la police sont du ressort de l'IOPC. Son site internet<sup>104</sup> affiche la déclaration suivante : « nous sommes indépendants de la police, du Gouvernement et des groupes d'intérêt. Nous menons des enquêtes sur les incidents et sur les allégations les plus graves et les plus sensibles concernant la police en Angleterre et au Pays de Galles »<sup>105</sup>.

En ce qui concerne la *structure juridique* et la *hiérarchie*, l'IOPC dispose d'un conseil d'administration qui « conseille et prend à partie le directeur général et définit les lignes stratégiques de l'organisation avec lui »<sup>106</sup> et le directeur est nommé par la Couronne<sup>107</sup>. En ce qui concerne les *enquêtes*, le *personnel* et les *capacités opérationnelles*, l'IOPC

précise que « ni le directeur général, ni le directeur pour le Pays de Galles, ni les directeurs régionaux n'ont jamais travaillé pour la police à quel titre que ce soit »<sup>108</sup>. Au 31 mars 2020, l'IOPC employait 1 032 personnes. 23% du personnel pris dans son ensemble avait travaillé pour la police (en tant qu'agent ou personnel civil) et 28% du personnel opérationnel avait des antécédents policiers »<sup>109</sup>.

Selon une enquête consacrée à l'IPCC (la commission qui a précédé l'IOPC) par la commission parlementaire chargée de surveiller les activités du ministère de l'Intérieur (*Home Affairs Select Committee*), l'IPCC était « lamentablement sous-équipée et entravée dans la poursuite de ses objectifs originaux. Elle ne [disposait] ni des pouvoirs ni des ressources dont elle [avait] besoin pour obtenir la vérité (...) elle n'[était] pas capable [à l'époque] d'opérer un contrôle puissant et objectif »<sup>110</sup>. Suite à une réforme en 2018, l'IOPC a remplacé cet organe, doublant sa taille et étant capable de mener six fois plus d'enquêtes qu'en 2013<sup>111</sup>. Le directeur général de l'IOPC a constaté néanmoins que l'IOPC continue de « faire face à des problèmes qu'il a hérité de son prédécesseur, y compris le manque de rapidité des enquêtes »<sup>112</sup>. L'IOPC estime que des améliorations ont eu lieu dans ce domaine : environ 80% des enquêtes indépendantes sont maintenant conduites en moins d'un an et des propositions ont été adressées au *Ministerial Board on Death in Custody* pour

améliorer la rapidité de toutes les procédures relatives aux décès à l'occasion ou à la suite d'un contact direct avec la police<sup>113</sup>.

En ce qui concerne la *surveillance* et le *contrôle* sur les enquêtes, l'IOPC déclare que « les forces de police traitent la plupart des plaintes à l'encontre des agents et du personnel de police »<sup>114</sup>. Quand l'IOPC mène ses propres enquêtes, il détermine si des fautes graves ou des conduites criminelles sont caractérisées mais ne décide pas de l'opportunité de poursuites. L'IOPC peut saisir le *Crown Prosecution Service* (le ministère public) et, grâce à de nouveaux pouvoirs<sup>115</sup>, il peut exiger que les forces de police tiennent une audience disciplinaire et plaider lors de cette audience mais l'issue de ces procédures ne dépend pas de lui. Pour les affaires où les comportements reprochés ne constituent pas une faute grave, l'IOPC peut recommander une mesure à prendre. Plus généralement, il peut aussi préconiser ce que l'organisation peut apprendre de ces affaires et donner des avis à l'intention des forces de police comme au niveau national.

Une journée d'écoute organisée par INQUEST<sup>116</sup> a rassemblé 9 familles, représentées par 18 participants, qui avaient été invitées pour partager leurs expériences lors du décès d'un membre de leur famille à la suite d'un contact avec la police. INQUEST a constaté que « peu dans la salle (...) avaient de bonnes choses à dire sur les enquêtes ». Les inquiétudes des familles portaient sur la recherche des preuves, les méthodes divergentes d'interrogatoire des agents impliqués, les retards et le manque d'implication des familles dans les enquêtes<sup>117</sup>. L'IOPC a déclaré que depuis cette journée d'écoute, diverses mesures ont été prises pour améliorer la situation, y compris l'instauration de leurs propres journées

d'écoute des familles des défunts, la mise en place d'agents de liaison avec les familles et le développement et renforcement de la *Stakeholder Engagement Team* (l'équipe d'implication des parties prenantes)<sup>118</sup>.

#### Les procédures, poursuites et condamnations judiciaires

Depuis 2017, les 43 services de police territoriaux doivent fournir au *College of Policing* les détails concernant les agents, personnel et autres qui ont été congédiés, y compris à la suite d'une audition disciplinaire pour faute grave. Le *College of Policing* publie annuellement des chiffres globaux et met à la disposition du public une banque de données sur laquelle il est possible d'effectuer des recherches sur la base de ces rapports. Cette dernière révèle qu'entre mars 2018 et mars 2019, 11 agents ont été congédiés pour « force excessive »<sup>119</sup>.

Il est plus difficile de trouver des informations exhaustives sur les procédures, poursuites et condamnations judiciaires. Bien que les particuliers puissent assister aux audiences disciplinaires de la police<sup>120</sup>, ainsi qu'aux audiences devant les tribunaux, les détails concernant ces audiences ne sont pas faciles à obtenir pour ceux qui n'avaient pas l'opportunité d'y assister<sup>121</sup>. Dresser une liste complète de l'issue des différentes procédures judiciaires (poursuites, audiences disciplinaires, conclusions des enquêtes du coroner) relatives aux affaires d'usage de la force par la police est compliqué, surtout lorsqu'on ne connaît pas les noms des personnes impliquées. Toutefois le rapport Angiolini de 2017 relève que :

Les huit cas de poursuites engagées contre des agents de police concernant un décès en garde à vue, ces 15 dernières années, ont été classés sans suite (...) aucune

<sup>102</sup> HM Government, *Deaths in Police Custody: Progress Update* [Décès en garde à vue : Progrès réalisés], 2018, p.2, [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/763654/181211\\_DiC\\_progress\\_update\\_HMG\\_template.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/763654/181211_DiC_progress_update_HMG_template.pdf), (consulté le 26 octobre 2020).

<sup>103</sup> M. Townsend, 'Report into deaths in custody in England and Wales "kicked into long grass"' [Le rapport sur les décès en détention en Angleterre et au Pays de Galles « relégué aux oubliettes »], *The Observer*, 1 novembre 2020, <https://www.theguardian.com/uk-news/2020/nov/01/report-into-deaths-in-custody-in-england-and-wales-kicked-into-long-grass>, (consulté le 2 novembre 2020).

<sup>104</sup> <https://www.policeconduct.gov.uk/investigations/what-we-investigate-and-next-steps>, (consulté le 27 octobre 2020).

<sup>105</sup> Comme nous l'avons noté dans l'introduction, bien que cette étude de cas soit principalement centrée sur l'IOPC en raison du rôle que cet organe joue dans le recensement et la publication des statistiques relatives aux décès à l'occasion et à la suite d'un contact avec la police, les coroners peuvent également mener des enquêtes pour établir qui est décédé, ainsi que comment, quand et où le décès est intervenu. Ces investigations peuvent inclure une audience (*inquest*) et, si le décès a eu lieu en prison, pendant une garde à vue ou un autre type de détention et ne peut pas être attribué à des causes naturelles, l'audience inclut un jury. Ministry of Justice, *A Guide to Coroner Services for Bereaved People* [Guide des services du Coroner à l'usage des familles des défunts], 2020, p.27, [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/859076/guide-to-coroner-services-bereaved-people-jan-2020.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/859076/guide-to-coroner-services-bereaved-people-jan-2020.pdf), (consulté le 27 octobre 2020).

<sup>106</sup> IOPC, *Becoming the IOPC* [Transition vers l'IOPC], <https://policeconduct.gov.uk/becoming-iopc>, (consulté le 18 août 2020).

<sup>107</sup> Policing and Crime Act 2017 [loi sur les missions de police et les crimes], Chapitre 5, Section 33.

<sup>108</sup> IOPC, *Becoming the IOPC*, <https://policeconduct.gov.uk/becoming-iopc>, (consulté le 18 août 2020).

<sup>109</sup> IOPC communication avec l'auteur, (9 octobre 2020).

<sup>110</sup> Home Affairs Select Committee, *House of Commons Home Affairs Committee Independent Police Complaints Commission Eleventh Report of Session 2012-13*, London, 2013.

<sup>111</sup> IOPC *Who We Are* [Qui sommes-nous?], <https://www.policeconduct.gov.uk/who-we-are>, (consulté le 18 août 2020).

<sup>112</sup> M.Lockwood, 'Operation Midland Made Mistakes, but the Presumption of Innocence Must Prevail' [L'opération Midland a fait des erreurs mais la présomption d'innocence doit triompher], *The Guardian*, 8 octobre 2019, <https://www.theguardian.com/commentisfree/2019/oct/08/mistakes-operation-midland-iopc-investigation-carl-beech>, (consulté le 18 août 2020).

<sup>113</sup> IOPC, *Response to the Home Secretary on the Efficiency, Effectiveness and Profile of the IOPC IOPC* [Réponse au ministre de l'Intérieur sur l'efficacité, l'efficacité et le profil de l'IOPC], 2020, pp.2-3, [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/867998/Response\\_to\\_the\\_Home\\_Secretary\\_on\\_the\\_efficiency\\_\\_effectiveness\\_and\\_profile\\_of\\_the\\_IOPC.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/867998/Response_to_the_Home_Secretary_on_the_efficiency__effectiveness_and_profile_of_the_IOPC.pdf) et IOPC, *Annual Report and Statement of Accounts* [Rapport annuel et bilan financier], 2019, p.12, [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/820239/IOPC-Annual-Report-2018-19.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/820239/IOPC-Annual-Report-2018-19.pdf), (consultés le 18 août 2020).

<sup>114</sup> IOPC, *Who We Are* [Qui sommes-nous?], <https://www.policeconduct.gov.uk/who-we-are>, (consulté le 18 août 2020).

<sup>115</sup> IOPC, *Becoming the IOPC* [Transition vers l'IOPC], <https://policeconduct.gov.uk/becoming-iopc>, (accessed 29 October 2020).

<sup>116</sup> INQUEST est la seule organisation charitable en Angleterre et au Pays de Galles qui fournit de l'expertise sur les décès liés à l'Etat et les enquêtes sur ces décès. Pour plus d'information : [www.inquest.org.uk](http://www.inquest.org.uk), (consulté le 29 octobre 2020).

<sup>117</sup> INQUEST, *INQUEST report of the Family Listening Day for the Independent Police Complaints Commission* [Rapport sur la journée d'écoute des familles à l'intention de la Commission indépendante des plaintes contre la police], 2018, p.14, <https://www.inquest.org.uk/Handlers/Download.ashx?IDMF=6df8ac79-3c8a-4fc9-8761-289d1d652558>, (consulté le 18 août 2020).

<sup>118</sup> IOPC communication avec l'auteur, (9 octobre 2020).

<sup>119</sup> College of Policing, *Police Dismissals (Home Office Forces)* [Les congédiements dans la police (forces du ministère de l'Intérieur)], 2019, [https://www.college.police.uk/News/College-news/Documents/Barred\\_List\\_2019.pdf](https://www.college.police.uk/News/College-news/Documents/Barred_List_2019.pdf), (consulté le 18 août 2020).

<sup>120</sup> En pratique, ceci dépend de l'espace et des places disponibles.

<sup>121</sup> V. aussi D. Baker, 'Researching deaths after police contact: challenges and solutions' [Effectuer des recherches sur les décès à la suite d'un contact avec la police : défis et solutions], *Journal of Criminological Research, Policy and Practice*, vol. 2, no. 1, 2016, pp.15-27.

## Angleterre et Pays de Galles

poursuite pour homicide n'a débouché sur un procès, bien que certaines enquêtes de coroner aient conduit à des verdicts d'homicide illégal<sup>122</sup>.

Au moment de la rédaction de ce rapport, le *Crown Prosecution Service* a inculpé d'homicide volontaire un agent de police et de coups et blessures volontaires un second agent dans l'affaire du décès de Dalian Atkinson. Ces décisions font suite à une enquête de l'IOPC. L'affaire n'a pas encore été jugée à l'heure actuelle.

Par ailleurs, la police du Devon et de Cornouailles a plaidé coupable et la police métropolitaine a été déclarée coupable sous le coup de la loi sur la santé et la sécurité (*Health and Safety Act*) à la suite des décès respectifs de Thomas Orchard et de Jean Charles De Menezes<sup>123</sup>.

### Informations complémentaires concernant les sources non officielles

Un certain nombre de sources non officielles fournissent des statistiques sur les décès à la suite d'un contact avec la police ou lors d'une garde à vue. Celles-ci peuvent inclure les décès à la suite du recours à la force, bien que ces derniers ne soient pas toujours aisément identifiables. Ces sources incluent, sans s'y limiter, les organisations suivantes :

- L'ONG INQUEST, qui fournit des chiffres qui englobent les décès qui ont lieu « lorsque la personne concernée est en contact avec la police (...) ou interviennent par la suite dans un bref délai ». Ces chiffres sont issus de leur « surveillance et dossiers et sont obtenus

indépendamment » du ministère de l'Intérieur et de l'IOPC<sup>124</sup>.

- L'*Institute of Race Relations* (IRR) « publie une liste des décès de personnes issues de minorités, réfugiées et migrantes en détention entre 2014 et 2020, les décès ayant eu lieu soit en prison soit dans les centres de détention d'immigration ou ayant impliqué la police ». L'institut déclare que la « liste a été établie par l'IRR, à partir de sa couverture médiatique et des communiqués de presse de l'organisation INQUEST »<sup>125</sup>.
- L'*Independent Advisory Panel on deaths in custody* (IAP) a conduit des analyses des décès recensés en détention entre 2000 et 2013<sup>126</sup> et a annoncé qu'un rapport couvrant la période 2016-2019 allait être publié d'ici la fin de l'année.
- La BBC a analysé les décès à l'occasion ou à la suite d'une garde à vue recensés par l'IOPC ces 10 dernières années et a constaté que 164 personnes sont décédées, dont « 141 personnes blanches, 13 personnes noires, et 10 personnes issues d'autres minorités ethniques ». La BBC a ensuite croisé ces chiffres avec ceux du recensement de 2011 et a constaté que « les personnes noires sont deux fois plus susceptibles de mourir lors d'une garde à vue »<sup>127</sup>. Toutefois, son analyse indique également que 79 % des personnes arrêtées et 85 % des personnes décédées en garde à vue étaient blanches. 9 % des personnes arrêtées et 8 % des personnes décédées en garde à vue étaient noires. Ils ont calculé que « durant les dix dernières années, une personne blanche faisant l'objet d'une arrestation avait 25 % plus de chances de mourir en garde à vue qu'une personne noire arrêtée ».

<sup>122</sup> E. Angiolini, *Report of the Independent Review of Deaths and Serious Incidents in Police Custody* [Rapport de la enquête indépendante sur les décès et incidents graves en garde à vue], 2017, pp.24-25, [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/655401/Report\\_of\\_Angiolini\\_Review\\_ISBN\\_Accessible.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/655401/Report_of_Angiolini_Review_ISBN_Accessible.pdf), (consulté le 18 août 2020).

<sup>123</sup> INQUEST, 'Hearing for Health and Safety prosecution of Devon and Cornwall Police to determine whether breaches caused Thomas Orchard's death' [Audition relative aux poursuites engagées contre la police du Devon et de la Cornouailles en vertu de la procédure de santé et sécurité pour déterminer si des manquements ont causé le décès de Thomas Orchard], 2019, <https://www.inquest.org.uk/thomas-orchard-newton-hearing>, (consulté le 29 octobre 2020).

<sup>124</sup> INQUEST, *Deaths in Police Custody* [Décès en garde à vue], 2020, <https://www.inquest.org.uk/deaths-in-police-custody>, (consulté le 18 août 2020).

<sup>125</sup> Institute of Race Relations, *BAME, Refugee and Migrant Deaths in Custody (2014 – 2020)* [Décès en garde en vue de personnes issues de minorités ethniques, réfugiés et migrants], 2020, <https://irr.org.uk/research/deaths/bame-refugee-and-migrant-deaths-in-custody-2014-2020>, (consulté le 20 septembre 2020).

<sup>126</sup> Independent Advisory Panel of Deaths in Custody, *Statistics*, non daté, <http://iapdeathincustody.independent.gov.uk/work-of-the-iap/statistics>, (consulté le 18 août 2020).

<sup>127</sup> BBC News, 'George Floyd death: How many black people die in police custody in England and Wales?' [Mort de George Floyd: combien de personnes noires meurent en garde à vue en Angleterre et au Pays de Galles?], 3 juin 2020, <https://www.bbc.co.uk/news/52890363>, (consulté le 20 septembre 2020).



## Angleterre et Pays de Galles

• Une étude d'Action on Armed Violence a constaté qu'« un quart des personnes touchées par balle par la police en Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande du Nord ces cinq dernières années, étaient noires (...) Sur 31 incidents recensés depuis 2015, mis à part les attentats terroristes, 8 des personnes touchées par balle étaient noires, trois ayant été abattues et cinq blessées. Ces chiffres représentent 26 % du nombre total des incidents de tirs »<sup>128</sup>.

### Recommandations

Certains éléments du système de surveillance en place en Angleterre et au Pays de Galles constituent des pratiques relativement exemplaires vues sous l'angle international. Toutefois, dans un domaine aussi important que celui des décès à la suite du recours à la force par la police, l'autosatisfaction n'est pas de mise et, comme le reconnaît le gouvernement lui-même, « il reste encore beaucoup à faire »<sup>129</sup>. Par conséquent, nous formulons les recommandations suivantes :

**1) Bien que beaucoup d'informations soient publiées, le recensement et la publication des données doivent être améliorés, en particulier le fait que les sources d'information et les recommandations relatives à ce domaine crucial aient tendance à être disparates, difficiles à trouver et difficiles à recenser. Nous recommandons donc :**

- Que les forces de police publient les données relatives à l'usage de la force chaque trimestre, y compris mais pas seulement, en ce qui concerne les incidents mortels ;
- Que le Crown Prosecution Service suive et publie les statistiques concernant l'issue des affaires concernant l'usage de la force par la police (y compris mais pas seulement celles qui ont donné lieu à un décès) pour permettre le suivi des poursuites engagées, des condamnations, des appels et des peines prononcées dans ces affaires ;

- Que l'IOPC subdivise plus clairement les décès dans son rapport relatif aux décès à l'occasion ou à la suite d'un contact avec la police (*Deaths During or Following Police Contact*). Bien que nous comprenions que ce rapport cible une variété de lecteurs et contient des informations sur un grand nombre de types de décès – et non seulement ceux qui résultent de l'usage de la force – et qu'il convient de trouver un juste équilibre entre la nécessité d'être précis et la lisibilité des données présentées, des informations additionnelles seraient utiles et pourraient être incluses en annexe.
- Que, dans son rapport « *Deaths During or Following Police Contact* », l'IOPC renvoie et fasse des références croisées aux publications les plus pertinentes, aux résumés d'enquêtes, aux recommandations et aux réponses aux recommandations. Beaucoup de résumés d'enquêtes relatives à des décès à la suite de l'usage de la force par la police sont susceptibles de comporter des recommandations et il serait utile de pouvoir les identifier de manière simple ;
- Qu'autant que possible, l'IOPC publie le détail des recommandations faites suite aux enquêtes sur les décès à la suite de l'emploi de la force par la police et les réponses qui y sont faites, quelle que soit la section du *Police Reform Act* qui s'applique à ces décès ;
- Que la transparence des enquêtes du coroner soit renforcée en ce qui concerne les affaires où la force a été utilisée, que la classification des rapports du coroner (*Regulation 28 reports*) inclue l'existence d'un recours à la force, et que les procès-verbaux des audiences et des décisions prises par les jurys soient rendues disponibles. Bien que les décisions des jurys puissent être obtenues auprès de la cour du coroner, il faut connaître la date de l'audience et le nom de la personne décédée pour y avoir accès. De la même manière, il est actuellement très difficile d'obtenir le procès-verbal des audiences si on n'a pas pu y assister.
- Étant donné la quantité de recommandations que nous adressons ici à de multiples instances, alternativement, nous recommandons au Gouvernement d'examiner

la possibilité d'établir une plateforme centrale pour recueillir les détails, effectuer le suivi des décès résultant de l'usage de la force par la police et rassembler en un seul endroit les documents s'y rapportant, les résultats des procédures et les mesures mises en œuvre (voir aussi une recommandation faite en 2017 concernant l'établissement d'une base de données pour recenser les données provenant des coroners et de l'IPCC<sup>130</sup>). Un bureau de conformité à l'article 2, tel qu'il a été proposé par le rapport Angiolini, pourrait jouer un rôle utile dans le recensement de ce type de données, entre autres fonctions. En attendant la création d'un tel organe, les mesures proposées ci-dessus constitueraient un premier pas (voir ci-dessous la recommandation n°3 pour plus de détails sur ce bureau de conformité à l'article 2).

### 2) Nous recommandons que la qualité des données soit renforcée de la manière suivante :

- En clarifiant la date à laquelle les décès devraient être signalés sur le formulaire d'usage de la force du NPCC et du ministère de l'Intérieur et en réduisant l'écart entre les chiffres de l'IOPC et du ministère de l'Intérieur ;
- En identifiant clairement dans les publications de l'IOPC et du ministère de l'Intérieur les affaires dans lesquelles un décès a suivi l'usage de la force par la police (voir recommandation n°1).

### 3) Nous recommandons que l'analyse des données, les enquêtes et les leçons tirées soient améliorées de la manière suivante :

- En s'assurant que l'IOPC enquête de manière indépendante sur tous les décès pour lesquels l'usage de la force a été susceptible de causer ou de contribuer à la mort et que ceci soit indiqué clairement sur leur site internet ;
- En mettant en œuvre les recommandations de l'*Independent Advisory Panel on Deaths in Custody*, datant de septembre 2020, d'instaurer une collaboration étroite entre les instances concernées, y compris l'idée

que « des collaborations transversales doivent être établies pour s'assurer que des leçons soient tirées des décès et que les rapports des coroners relatifs à la prévention de décès futurs, soient diffusés de manière appropriée et intégrés dans les politiques et les pratiques »<sup>131</sup>.

- En s'assurant que les instances concernées travaillent ensemble pour mettre en pratique les recommandations non encore appliquées du rapport de l'*Independent Review of Deaths and Serious Incidents in Police Custody* (le rapport issu de cette enquête indépendante sur les décès et incidents graves en détention est connu aussi sous le nom de rapport Angiolini). Le rapport comportant plus de 100 recommandations, nous ne pouvons toutes les inclure ici mais elles comprennent des recommandations relatives à l'usage de la force et de la contrainte (recommandations 1-7), des recommandations qui préconisent l'accès sans conditions de ressources aux conseils, à l'aide et à la représentation juridiques pour les familles des défunts (recommandation 33), plus d'implication, plus de participation des familles et plus de communication avec elles en ce qui concerne les enquêtes et les audiences qui suivent (voir par exemple les recommandations 40, 47 et 81) ainsi qu'en ce qui concerne la formation délivrée par la police et par l'IOPC et d'autres organes (recommandations 88 et 94-5). La recommandation de créer un bureau de conformité à l'article 2 (recommandation 100) préconise également que ce bureau « rende des comptes au Parlement et soit chargé de récolter et diffuser les leçons tirées, leur mise en pratique et de surveiller cette mise en pratique et son application homogène au plan national. Il devrait élaborer des rapports officiels sur l'ensemble des leçons tirées et des mises en conformité provenant des recommandations et décisions émanant des enquêtes de coroner. Il devrait fournir une voie d'accès aux familles des défunts et aux groupes communautaires pour exprimer leurs inquiétudes et participer à l'élaboration des lignes directrices de l'action de ce bureau ».

<sup>128</sup> Action on Armed Violence, 'One in Four Shot by UK Police are Black, yet Tiny Fraction of Armed Officers are Black' ['1 personne sur 4 touchée par balles par la police au Royaume Uni est noire, et pourtant une fraction infime des agents de police armés sont noirs'], 2020, <https://aoav.org.uk/2020/one-in-four-shot-by-uk-police-are-black-yet-tiny-fraction-of-armed-officers-are-black-study-finds>, (consulté le 26 octobre 2020).

<sup>129</sup> HM Government, *Deaths in Police Custody: Progress Update* [Les décès en garde à vue : Progrès réalisés], 2018, p.2, [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/763654/181211\\_DiC\\_progress\\_update\\_HMG\\_template.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/763654/181211_DiC_progress_update_HMG_template.pdf), (consulté le 26 octobre 2020).

<sup>130</sup> D. Baker, *Deaths After Police Contact Constructing Accountability in the 21st Century* [Les décès après un contact avec la police : construire l'obligation de rendre des comptes au 21ème siècle], 2017, Londres, Palgrave Macmillan, 2017, p.207.

<sup>131</sup> Independent Advisory Panel on Deaths in Custody submission to the Justice Select Committee inquiry on the Coroner Service [Avis soumis par la Commission consultative sur les décès en détention à la Commission parlementaire sur la justice dans le cadre de son enquête sur les services du Coroner], Septembre, 2020, p.1, <https://static1.squarespace.com/static/5c5ae65ed86cc93b6c1e19a3/t/5f6b37f6e0bddd2c75d764e6/1600862203091/200902+IAP+JSC+coroners+service+evidence+-+September+2020+-+final+to+submit.pdf>, (consulté le 26 octobre 2020).

# France

## Recensement des données et publication par les instances officielles

Année civile 2018

	Police Nationale	Gendarmerie Nationale
<b>1. Le nombre de décès résultant de l'usage de la force (armes à feu, armes «non-létales», ou autres types de force) est-il...</b>		
Recensé ?	G	U
Publié ?	G	N
S'agit-il d'une obligation légale ?	N	N
Cette information peut-elle être obtenue auprès des autorités par le biais des lois de liberté d'accès à l'information ?	N	N
<b>2. Si le nombre de décès est publié, est-il facilement identifiable au sein des statistiques officielles ? Quel travail doit-être effectué pour les obtenir ?</b>		
	G	N
<b>3. Les personnes décédées sont-elles identifiées par leur nom ?</b>		
	N	N
<b>4. Les informations démographiques et autres détails relatifs à la personne décédée (y compris l'origine ethnique, l'âge et le sexe) sont-ils...</b>		
Recensés ?	U	U
Publiés ?	N	N
S'agit-il d'une obligation légale ?	N	N
Cette information peut-elle être obtenue auprès des autorités par le biais des lois de liberté d'accès à l'information ?	N	N
<b>5. Les informations démographiques et autres détails relatifs aux agents de police impliqués sont-ils...</b>		
Recensés ?	U	U
Publiés ?	N	N
S'agit-il d'une obligation légale ?	N	N
Cette information peut-elle être obtenue auprès des autorités par le biais des lois de liberté d'accès à l'information ?	N	N
<b>6. Les informations sur les circonstances du décès sont-elles...</b>		
Recensées ?	U	U
Publiées ?	N	N
S'agit-il d'une obligation légale ?	N	N
Cette information peut-elle être obtenue auprès des autorités par le biais des lois de liberté d'accès à l'information ?	N	N
<b>7. Les informations sur le type de force employé sont-elles...</b>		
Recensées ? <sup>132</sup>	U	U
Publiées ?	N	N
S'agit-il d'une obligation légale ?	N	N
Cette information peut-elle être obtenue auprès des autorités par le biais des lois de liberté d'accès à l'information ?	N	N
<b>La qualité des données récoltées par les instances officielles</b>		
<b>8. Dans quelle mesure les sources utilisées pour produire les statistiques officielles relatives aux décès sont-elles fiables ?</b>		
	P	N
<b>9. Le contrôle de qualité et les vérifications effectuées.</b>		
	U	N
<b>10. Le cadre méthodologique utilisé pour recueillir les données est-il publié ?</b>		
	M	N
<b>11. Dans quelle mesure les données globales produites sont-elles fiables ?</b>		
	M	N

<sup>132</sup> 2018 est l'année de référence utilisée pour ce tableau. Toutefois, il convient de noter que l'information disponible en 2019 a légèrement changé. Le rapport annuel de l'IGPN pour 2019 inclut des informations sur la « cause des décès » (c.à.d. le type de force employé).

### Key

<b>G</b>	<b>M</b>	<b>P</b>	<b>N</b>	<b>U</b>	
Bon, fiable	Incomplet, moyen	Limité, faible	Aucun	Inconnu	N/A

	Police Nationale	Gendarmerie Nationale
<b>L'analyse des données et les leçons tirées</b>		
12. Les forces de l'ordre analysent les données pour émettre des recommandations et pour prévenir de futurs décès.	U	U
13. Des preuves existent que les forces de l'ordre tirent des leçons de leurs analyses et agissent en conséquence.	N	N
14. Les organisations externes sont en mesure de réutiliser les données officielles pour leurs propres analyses.	N	
15. Les organisations non-gouvernementales externes récoltent et sont en mesure de publier leurs propres statistiques concernant les décès résultant de l'usage de la force par la police.	G	G
<b>Les enquêtes par les instances officielles</b>		
16. Une enquête indépendante est-elle une obligation légale lorsqu'un décès survient ?	N	N
17. Existe-t-il une autorité, indépendante de celle impliquée dans l'incident, qui mène des enquêtes sur les décès ? De quel(s) organe(s) s'agit-il ? <sup>133</sup>	IGPN ou police	IGGN ou gendarmerie
18. Quel est le degré d'indépendance du ou des organes mentionnés ci-dessus ? Pour mesurer leur indépendance et leur autonomie, prenez en compte : a) leur organisation juridique, b) leur position hiérarchique, c) leurs pouvoirs d'enquête et le personnel à disposition, d) leurs moyens opérationnels autonomes, e) la surveillance et le contrôle opérés sur eux.	N	N
19. L'implication de la famille dans les enquêtes.	P	P
<b>20. Les rapports d'enquête sur les décès...</b>		
Sont-ils publiés ?	N	N
Sont-ils motivés ?	N	N
S'agit-il d'une obligation légale ?	N	N
Cette information peut-elle être obtenue auprès des autorités par le biais des lois de liberté d'accès à l'information ?	N	N
21. Disponibilité des informations relatives aux procédures judiciaires engagées à l'encontre des agents impliqués à la suite d'un décès.	N	N
22. Disponibilité des informations relatives aux procédures judiciaires engagées à l'encontre des services de police à la suite d'un décès.	N	N
23. Disponibilité des informations relatives aux procédures disciplinaires engagées à l'encontre des agents impliqués à la suite d'un décès.	P	N
24. Nombre de poursuites engagées à l'encontre des agents impliqués durant les dix dernières années.	N	N
25. Nombre de condamnations prononcées à l'encontre des agents impliqués durant les dix dernières années.	N	N
26. Nombre de poursuites engagées à l'encontre des services de police durant les dix dernières années.	N	N
27. Nombre de condamnations prononcées à l'encontre des services de police durant les dix dernières années.	N	N
28. Les informations relatives aux poursuites engagées et condamnations prononcées sont-elles facilement disponibles ?	N	N

<sup>133</sup> Ce tableau ne mentionne que les instances officielles compétentes pour mener des enquêtes judiciaires et disciplinaires. Il n'inclut pas le Défenseur des droits, une autorité indépendante, qui procède également à des investigations mais qui n'est pas compétente pour mener des enquêtes judiciaires ou disciplinaires.

## France

Les forces de l'ordre françaises sont composées de deux corps principaux : la Police nationale et la Gendarmerie nationale. La gendarmerie étant un corps d'armée, les gendarmes sont par conséquent des militaires. On dénombre actuellement environ 150 000 fonctionnaires de police et 100 000 gendarmes. Les fonctionnaires de police opèrent dans les zones urbaines (villes de plus de 20 000 habitants), tandis que les gendarmes couvrent les zones rurales. Au total, la Gendarmerie nationale intervient sur 95 % du territoire national et couvre 50 % de la population. Ces deux services dépendent du ministère de l'Intérieur depuis 2009. S'y ajoutent les polices municipales, qui comptent environ 23 000 agents<sup>134</sup>, placées sous l'autorité des maires. Les agents de police municipale sont des fonctionnaires territoriaux rattachés aux communes et intercommunalités.

Ce rapport ne traite en détail que des actions menées par les services nationaux (Police et Gendarmerie nationales), qui sont les deux principales forces de l'ordre en France et qui sont par ailleurs les forces de sécurité le plus souvent amenées à recourir à la force. La période couverte dans ce rapport correspond à l'année civile. Il évalue les informations disponibles pour 2018 et 2019.

Il convient de noter que les agents de police municipale, bien qu'ils soient rarement impliqués dans des affaires entraînant le recours à la force, peuvent toutefois être autorisés à porter une arme et employer la force dans des circonstances particulières<sup>135</sup>. Le gouvernement français publie des statistiques précises sur le nombre d'agents de police municipale ainsi que le nombre et le type d'armes dont ils sont dotés<sup>136</sup>. Toutefois, il n'existe à ce jour aucune information publique concernant les cas d'utilisation éventuelle de la force physique ou des armes par ces agents, ni sur les procédures disciplinaires et/ou judiciaires engagées à leur encontre.

## Recensement et publication des données par les instances officielles

Les autorités françaises n'ont commencé que très récemment à recenser le nombre de personnes « blessées ou décédées » au cours d'interventions policières. Ces données sont toutefois incomplètes et le recensement parcellaire puisqu'il couvre uniquement la Police nationale. La Gendarmerie nationale ne recueille pour sa part aucune statistique officielle sur ce sujet.

### La Police nationale

Concernant la Police nationale, le décompte officiel est effectué par l'Inspection générale de la Police nationale (IGPN). Composée exclusivement de fonctionnaires de police, l'IGPN est un service actif de la Direction générale de la Police nationale dont elle dépend directement. L'IGPN assure une double mission : d'une part l'audit général des services de police et d'autre part le contrôle des personnels de police<sup>137</sup>. Dans le cadre de ce second rôle, elle veille au respect des lois et règlements et du code de déontologie de la police par les fonctionnaires de police ; elle est de ce fait communément appelée « police des polices ». L'IGPN instruit les enquêtes disciplinaires et judiciaires concernant les fonctionnaires de police, notamment dans le cadre d'enquêtes qui lui sont confiées par les autorités administratives et judiciaires. Elle n'a toutefois aucun pouvoir direct de sanction. La décision d'imposer une sanction disciplinaire revient aux autorités hiérarchiques du ministère de l'Intérieur.

Le recensement des personnes décédées au cours d'une intervention policière n'est pas une obligation légale en France. Depuis 2017, l'IGPN comptabilise les cas de blessures et de décès survenus lors d'opérations de police. Après une phase expérimentale lancée en juillet 2017, l'outil

de recensement baptisé « Recensement des particuliers blessés ou décédés » (RBD) a été étendu à tous les services de police à partir de janvier 2018. Les données sont présentées dans le rapport annuel de l'IGPN, disponible sur Internet<sup>138</sup>. Sur la base de cet outil, l'IGPN a recensé 15 décès (et 106 blessures) en 2018, puis 19 décès (et 117 blessures) en 2019.

Toutefois, les données publiées sont sommaires. En 2018, seul le nombre total des blessures et décès recensés a été rendu public, à l'exclusion de toute information factuelle ou analytique concernant les décès (telle que le nom, l'âge et le sexe de la victime, le lieu et les circonstances du décès ou le type de force employée). Un léger changement peut être observé dans le rapport d'activité de 2019, qui fournit désormais des informations sur la « cause des décès ». On y apprend ainsi que la majorité des décès ont été causés par l'usage d'une arme. Hormis cela, l'IGPN ne publie aucune information sur les circonstances du décès ou de la blessure, ni sur le lieu des faits (ville, région). Aucun élément biographique (nom, âge, sexe, etc.) n'est fourni sur les personnes décédées. Il est par conséquent impossible de savoir quels cas sont recensés ou non par l'IGPN, et d'effectuer des recoupements avec les informations provenant d'autres sources publiques.

En outre, les possibilités pour les citoyens de demander des informations relatives au recours à la force par la police sont très limitées. En l'absence d'une loi relative à la liberté d'accès à l'information (appelée *Freedom of information act* dans les pays anglo-saxons), la seule possibilité pour un particulier d'avoir accès à des documents administratifs qui n'ont pas été publiés est de saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA). Or, saisie par une journaliste sur ce sujet, la CADA a considéré que l'IGPN n'a pas d'obligation de rendre publique une étude qu'elle a réalisée en 2017 sur l'usage d'armes par la police<sup>139</sup>.

### La Gendarmerie nationale

Bien que ce service couvre la moitié de la population et compte 100 000 agents, la Gendarmerie nationale ne fournit aucune information sur son usage de la force. Elle ne publie pas de rapport annuel et ne fournit aucun élément sur les cas de décès ou blessures survenus au cours de ses opérations. À notre connaissance, il n'existe à l'heure actuelle aucun outil interne visant à recenser les particuliers blessés ou décédés. Quelques rares données chiffrées existent cependant. L'IGGN a par exemple accepté de fournir au politologue Sebastian Roché, qui en faisait la demande dans le cadre de ses recherches, le nombre de particuliers décédés à l'occasion d'opérations de gendarmerie en 2018. Roché rapporte ainsi que la gendarmerie a décompté cinq décès « par usage d'arme » en 2018, sans fournir cependant d'éléments additionnels quant aux circonstances, dates et lieux de ces décès, à l'identité des personnes décédées ou encore à la méthodologie utilisée pour les recenser<sup>140</sup>.

## La qualité des données récoltées

En l'absence de données officielles publiées par la Gendarmerie nationale, on ne s'intéressera dans cette section qu'aux informations relatives aux décès survenus durant des opérations menées par la Police nationale. Les rapports publiés par l'IGPN fournissent peu d'indications sur la méthodologie utilisée et les détails pratiques de ce recensement. Il est seulement indiqué par l'Inspection que la base de données est alimentée « par les déclarations provenant des délégations de l'IGPN et de l'ensemble des services de police eux-mêmes sur une base déclarative, sans aucun autre détail. Ces rapports ne permettent pas de savoir qui, en pratique, est responsable de la saisie dans la base de données (agents de terrain ? inspecteurs de l'IGPN ?), ni quelle formation et quel cadre méthodologique ont été fournis aux personnes chargées de cette saisie. Nous ne disposons par ailleurs d'aucune information relative aux vérifications et contrôles internes mis en place concernant la saisie et le suivi de ces données.

<sup>134</sup> Le gouvernement français recense 22 780 agents de police municipale en 2018: ministère de l'Intérieur, *Police municipale: Effectifs par commune*, 2018, <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/police-municipale-effectifs-par-commune>, (consulté le 4 août 2020).

<sup>135</sup> Chaque maire peut décider d'armer les agents placés sous son autorité (avec des grenades lacrymogènes, lanceurs de balles de défense ou 'Flash-ball', pistolets à impulsion électrique et/ou armes à feu) sur autorisation du préfet.

<sup>136</sup> Le gouvernement publie des statistiques qui recensent toutes les communes disposant d'un service de police municipale, ainsi que le nombre et le type d'armes dont elles sont dotées. Au 1er janvier 2019, 53 % (12 143) des agents de police municipale sont équipés d'une arme à feu, 16,5 % (3 775) d'un Flash-ball et 14 % (3 167) d'un pistolet à impulsion électrique. A. Léchenet et H. Jouanneau, 'Police municipale: l'armement en cartes et en chiffres', *La Gazette des communes*, 10 février 2020, <https://www.lagazettedescommunes.com/661973/police-municipale-larmement-en-cartes-et-en-chiffres>, (consulté le 4 août 2020).

<sup>137</sup> Les rôles et missions de l'IGPN sont détaillés dans son rapport annuel; voir par exemple le rapport annuel de l'IGPN 2019.

<sup>138</sup> IGPN, Rapport annuel de l'IGPN 2018, 17 juin 2019 et Rapport annuel de l'IGPN 2019, 8 juin 2020.

<sup>139</sup> C. Polloni, 'La CADA dit qu'elle ne voit pas le rapport (de l'IGPN)', *Médiapart*, 24 février 2020, <https://blogs.mediapart.fr/camille-polloni/blog/240220/la-cada-dit-qu-elle-ne-voit-pas-le-rapport-de-l-ignp>, (consulté le 27 octobre 2020).

<sup>140</sup> S. Roché, 'Les violences policières en France', *Revue Esprit*, janvier 2020.

<sup>141</sup> Rapport annuel de l'IGPN pour 2018, p.30.

## France

Les rapports de l'IGPN de 2018 et 2019 ne fournissent de détails que sur le type de faits inclus dans le recensement. L'Inspection générale retient ainsi trois conditions cumulatives<sup>142</sup>:

- Les faits (blessures ou décès) se sont produits à l'occasion d'une mission de police ;
- Les faits ont donné lieu à l'ouverture d'une enquête judiciaire (à la suite d'une plainte de l'intéressé, d'une enquête décès, d'une interpellation...);
- Dans le cas de blessure(s), l'interruption temporaire de travail est au moins égale ou supérieure à 9 jours et constatée par un certificat médical rédigé par un médecin médico-judiciaire.

On ne dispose par ailleurs d'aucune indication précise sur le type de missions concernées, le terme « durant une mission de police » étant imprécis. Les informations rendues publiques ne permettent pas, par exemple, de savoir si les décès survenus lors de courses-poursuites ou après une arrestation (mais potentiellement liés à l'arrestation) sont enregistrés dans cette base de données (cas par exemple des personnes décédées à l'hôpital alors qu'elles n'étaient plus en garde à vue).

### Analyse des données et leçons à en tirer

La police française ne publie aucune analyse détaillée des données recueillies sur le nombre de décès. Elle ne fait aucune recommandation publique sur la base de son recensement et ne tire pas – du moins publiquement – de leçons des données qui viseraient à prévenir les décès futurs. Il semble au demeurant que les données qui permettraient d'atteindre cet objectif ne soient pas récoltées.

Le manque de transparence de la police française fait régulièrement l'objet de vives critiques de la part de la société civile et d'une partie de la population. C'est dans ce contexte tendu que l'IGPN a annoncé en 2016 son intention de mettre en place un système de recensement des personnes blessées ou décédées au cours d'interventions policières<sup>143</sup>, une décision justifiée, selon elle, par le besoin de lutter contre la dissémination d'informations « souffrant d'un manque de rigueur et d'objectivité »<sup>144</sup>. À aucun moment l'argument invoqué pour la création de cet outil de recensement ne fut la prévention de futurs décès.

Au contraire, plusieurs éléments du rapport annuel de l'IGPN de 2019 font douter de la réelle volonté de l'institution de changer ses pratiques et de tirer des leçons des décès survenus. Ainsi, à propos des 19 décès susmentionnés recensés en 2019, le rapport s'empresse d'affirmer – sans préciser les données sur lesquelles cette affirmation est fondée – que « dans plus d'un-tiers des cas, le décès résulte du comportement direct du particulier ou de son état physique (problème de santé, malaise généré par l'alcool ou les stupéfiants...) »<sup>145</sup>, semblant ainsi chercher à exonérer la responsabilité des forces de l'ordre pour une partie des décès répertoriés. Cette

affirmation est par ailleurs suivie d'une autre, précisant que les décès ne sont pas nécessairement liés à l'usage de la force mais peuvent résulter d'une cause « exogène » : « Il est important de préciser que l'utilisation de techniques de sécurité en intervention ou du pistolet à impulsion électrique n'emporte pas pour autant un lien direct entre ces usages et le décès, lequel peut être provoqué par une cause exogène »<sup>146</sup>. Dans les pages précédentes du rapport, l'IGPN appelle d'ailleurs au développement du recours au pistolet à impulsion électrique (Taser) pour « neutraliser un individu en état de forte agitation sans faire usage de techniques de sécurité en intervention justifiant l'intervention physique des forces de l'ordre »<sup>147</sup>, et ce bien que l'usage de ce type d'arme dans ce type de circonstances est considéré comme dangereux et potentiellement létal par de nombreuses autorités (par exemple le Comité européen pour la prévention de la torture<sup>148</sup> et le Défenseur des droits<sup>149</sup>) ainsi que des ONG<sup>150</sup>, et malgré le fait que l'Inspection générale a recensé au moins un décès en 2019 à la suite de l'emploi de cette arme.

Enfin, puisqu'aucune donnée biographique ou relative aux circonstances de décès n'est publiée, les organismes externes ne sont pas en mesure de réutiliser ces données officielles pour leurs propres analyses, au-delà du seul nombre de décès recensés. La faiblesse des données rendues publiques ne permet pas de réelle contre-analyse externe. Les sources non-officielles procèdent dès lors à leur propre décompte en utilisant les informations fournies par les médias. Certains groupes d'activistes, familles de victimes, journalistes et ONG publient des rapports ou des analyses relatives à certains décès. Un décompte plus précis et plus complet est effectué par le journal indépendant *Bastamag*, qui, sur la base d'enquêtes approfondies, publie et met à jour ses propres statistiques (voir ci-dessous).

### Les enquêtes menées par les autorités officielles

#### Les enquêtes

Le droit international oblige les États à mener une enquête dès lors qu'il existe un motif raisonnable de croire que des actes de torture ou des mauvais traitements ont été commis, ou que le recours à la force a conduit à un décès. Toutefois, cette obligation n'a pas été codifiée en droit français. Aucune disposition du Code de déontologie de la police et de la gendarmerie ou du Décret relatif aux missions et à l'organisation de l'IGPN n'oblige l'État à enquêter sur les décès survenant au cours d'une intervention des forces de l'ordre. Le rapport annuel de l'IGPN indique simplement que « le recours à l'arme létale, qu'il s'avère *in fine* légitime ou non, entraîne généralement l'ouverture d'une enquête judiciaire souvent confiée à l'IGPN »<sup>151</sup>.

En pratique, les enquêtes judiciaires portant sur les allégations d'usage illégal de la force (blessures et décès) sont instruites soit par les services de police ou gendarmerie ordinaires, soit par l'IGPN (pour la police) ou l'IGGN (pour la gendarmerie). Dans ce dernier cas, lorsqu'une affaire est transmise à l'IGPN ou à l'IGGN, l'enquête est instruite soit par une délégation régionale, soit directement par le bureau central situé à Paris. Toutefois, aucun texte ou information ne permet de savoir précisément comment les enquêtes sont réparties entre les services ordinaires de police et gendarmerie et les corps d'inspection (IGPN et IGGN). De même, lorsque les enquêtes sont confiées aux inspections (IGPN ou IGGN), on ne dispose d'aucune indication quant à leur répartition entre les délégations régionales et le bureau national.

Dans tous les cas, l'indépendance de ces organes est contestée. Les deux Inspections générales sont composées exclusivement de fonctionnaires de police (IGPN) ou de gendarmes (IGGN) et sont placées sous l'autorité hiérarchique de la Direction générale de la Police nationale

<sup>142</sup> Rapport annuel de l'IGPN pour 2018, p.30.

<sup>143</sup> J. Pascual, 'La police va enfin recenser les cas de violences policières', *Le Monde*, 6 avril 2016, [https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2016/04/07/la-police-va-enfin-recenser-les-cas-de-violences-policieres\\_4897384\\_1653578.html](https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2016/04/07/la-police-va-enfin-recenser-les-cas-de-violences-policieres_4897384_1653578.html), (consulté le 14 avril 2020).

<sup>144</sup> « Jusqu'en 2017, faute d'un outil institutionnel de recensement, il n'était pas possible de fournir des données fiables sur les personnes blessées ou décédées à l'occasion des missions de police (...). Cet état de fait favorisait la diffusion d'informations souffrant d'un manque de rigueur et d'objectivité et conduisait certains commentateurs à assimiler l'usage de la force physique ou armée à des *violences policières*, voire à des *bavures* ». Rapport annuel de l'IGPN pour 2018, p. 30.

<sup>145</sup> Rapport annuel de l'IGPN pour 2019, p.22.

<sup>146</sup> Ibid., p.22.

<sup>147</sup> Rapport annuel de l'IGPN pour 2019, p.21.

<sup>148</sup> Conseil de l'Europe, 20e, *Rapport général sur l'activité du CPT (2009-2010)*, § 79.

<sup>149</sup> Défenseur des droits, « *Rapport sur trois moyens de force intermédiaire* », mai 2013, p.18.

<sup>150</sup> Amnesty International, *USA, Life, liberty and the pursuit of human rights. A submission to the UN Human Rights committee, Septembre 2013*, p.23 ; ACAT, *L'ordre et la force. Enquête sur l'usage de la force par les représentants de la loi en France*, 2016, pp.43-46.

<sup>151</sup> Rapport annuel de l'IGPN pour 2019, p. 9.

## France

ou de celle de la Gendarmerie nationale. Le politologue Sebastian Roché résume ainsi :

L'IGPN est par la loi un service du ministère, rattaché organiquement au ministère, dont les agents sont exclusivement des agents du ministère, qui les paie, leur donne des primes et leur future affectation. Les ordres d'auditer viennent du ministre. Les ordres d'enquêter administrativement aussi. Par ailleurs, ils partagent une identité professionnelle policière, ce qui introduit des biais dans les jugements. L'IGPN est donc dépendante à la hiérarchie et à la culture policière<sup>152</sup>.

Du fait de cette dépendance institutionnelle, l'impartialité de ces organes est mise en doute. Ajouté à cela, les familles des personnes décédées ne sont pas impliquées dans les enquêtes, mais sont uniquement entendues en tant que parties civiles ou témoins. Si les parties civiles ont la possibilité de demander au juge de mener certains actes d'enquête (audition de témoins, reconstitutions, visionnage de vidéos etc.), plusieurs rapports de la société civile ont néanmoins montré à quel point il est difficile pour les familles d'obtenir ces actes d'enquêtes<sup>153</sup>.

Enfin, les soupçons de partialité ne sont pas dissipés par le manque de transparence des deux inspections quant aux résultats de leurs investigations : les rapports d'enquête de l'IGPN et de l'IGGN ne sont pas rendus publics. Dans le cas des enquêtes disciplinaires, les deux institutions considèrent que le rapport d'investigation, dont la vocation est exclusivement interne, n'a pas à être communiqué au public ou aux familles des victimes. Les rapports d'enquêtes judiciaires sont quant à eux placés dans le dossier judiciaire mais ne sont pas rendus publics.

Seules les enquêtes menées par quelques journalistes permettent d'avoir accès à des informations contenues dans ces rapports. En juin 2020, le journaliste David Dufresne a publié pour la première fois les résultats d'une enquête de six mois durant laquelle il a examiné et analysé en détail 65 dossiers de l'IGPN et comparé les

rapports annuels successifs de l'Inspection. Les résultats ont montré qu'une proportion importante des affaires suivies ont été classées, et David Dufresne observe dans ces enquêtes un certain nombre d'éléments répétitifs qui contribuent à ce qu'il appelle la « fabrique de l'impunité » (enquêtes non-approfondies, impossibilité d'identifier les policiers impliqués, enregistrements vidéo ou audio non réquisitionnés à temps, défaut d'examen balistique des armes utilisées, disparition de pièces à conviction, absence d'audition de policiers, rapports informatiques de police tronqués, etc.)<sup>154</sup>.

Outre les enquêtes officielles menées par l'IGPN et l'IGGN, des enquêtes sont également conduites par le Défenseur des droits. Cette autorité indépendante veillant au respect des droits humains (*Ombudsman*) peut être saisie pour enquêter sur des faits relatifs à la déontologie des forces de sécurité et à l'usage de la force par ces dernières. Le Défenseur des droits dispose de larges pouvoirs d'investigation (audition de témoins, agents de police impliqués et victimes ; visionnage de vidéos ; demandes de communication de documents, etc.). À l'issue de son enquête, il émet une recommandation transmise au ministère de l'Intérieur, dans laquelle il se prononce sur la responsabilité éventuelle des agents impliqués et peut, si nécessaire, recommander des sanctions disciplinaires. À la différence des rapports d'enquête de l'IGPN et de l'IGGN, ses décisions sont publiées et disponibles sur son site Internet. Toutefois, ces avis sont consultatifs et ne lient pas le ministre de l'Intérieur, qui reste seul décideur de la sanction. Dans les faits, les recommandations du Défenseur des droits sont rarement suivies par les autorités compétentes. Dans son rapport d'activité pour 2019, le Défenseur des droits déclare ainsi que « depuis le début de son mandat, [il] a demandé l'engagement de poursuites disciplinaires dans 36 dossiers. Or, aucune de ses demandes, pourtant rares et circonstanciées au regard du nombre de dossiers traités sur la même période (3 987 réclamations, soit 1 %), n'a été suivie d'effet »<sup>155</sup>.

### Les procédures, poursuites et condamnations judiciaires

Dans son rapport annuel d'activité, l'IGPN recense le nombre d'enquêtes judiciaires et disciplinaires ouvertes à l'encontre des fonctionnaires de police. En 2019, elle a été saisie de 1 460 enquêtes judiciaires (dont 868 pour violences volontaires) et de 224 enquêtes administratives. Toutes catégories confondues, l'IGPN a proposé 276 sanctions disciplinaires, dont 117 renvois en conseil de discipline. Les sanctions sont ensuite décidées par la Direction générale de la police. Selon le rapport annuel de l'IGPN, 1 678 sanctions ont été prononcées à l'encontre d'agents de police en 2019. Il s'agissait pour la plupart d'avertissements (900) et de blâmes (595). Les informations publiées ne précisent toutefois pas sur quel domaine de la déontologie policière portent ces sanctions. Il est par conséquent impossible de déterminer quelles sanctions ont été prononcées dans les affaires ayant donné lieu à des décès.

Concernant la Gendarmerie nationale, nous ne disposons d'aucune information officielle relative aux activités d'enquête de l'Inspection ou à l'activité disciplinaire de l'institution.

De plus, aucune donnée officielle n'est rendue publique concernant les actions en justice impliquant des agents des forces de l'ordre. À l'heure actuelle, il est impossible de connaître le nombre de poursuites judiciaires engagées au cours des dix dernières années contre des policiers ou gendarmes pour des faits de violence. Enfin, aucune statistique officielle n'est disponible sur le résultat des poursuites engagées, ni sur les éventuelles condamnations prononcées (nombre et type de peines prononcées). Les rares informations dont nous disposons concernant les décisions judiciaires impliquant les forces de l'ordre sont publiées par des groupes militants, des familles de victimes, des ONG ou des journalistes. En juin 2020, le journal *Bastamag* a publié les résultats d'une enquête portant sur le suivi judiciaire des cas de décès mettant en cause des policiers. Cette étude démontre qu'entre janvier 1977 et juin 2020, sur 213 affaires de décès dont on connaît l'issue judiciaire (généralement grâce aux médias), les deux-tiers n'ont jamais donné lieu à un procès et la majorité ont été classées sans suite. 33 % seulement de ces affaires ont conduit à un procès (10 % aboutissant à un acquittement, 18 % à une peine de prison avec sursis, 5 % à une peine de prison ferme)<sup>156</sup>.

### Informations complémentaires concernant les sources non-officielles

Plusieurs groupes de victimes, des ONG, chercheurs universitaires et journalistes ont effectué leur propre recensement à partir des informations disponibles dans les médias. Un exemple notable est le travail entrepris par le journal *Bastamag*, qui a créé en 2014 une base de données comptabilisant les cas de « morts à la suite d'une intervention policière ». Les résultats de cette enquête sont présentés sur le site Internet du journal sous forme de courtes analyses et de nombreux graphiques interactifs<sup>157</sup>.

*Bastamag* recense 676 décès de janvier 1977 à décembre 2019. Pour chacune de ces affaires, les journalistes ont compilé et analysé une variété de données relatives en particulier à la date et au lieu du décès, aux éléments biographiques de la personne décédée (âge, sexe) ou aux causes et circonstances du décès (morts par armes à feu ou armes dites « non létales », accidents routiers, « malaise ou asphyxie », chutes et noyades). Cette base de données fournit également des informations sur le contexte dans lequel la mort est intervenue (morts « en fuyant les forces de l'ordre », à la suite d'une interpellation, dans un commissariat de police ou lors d'un transfèrement), ainsi que les unités et types de missions concernées (opérations anti-terroristes, contrôles d'identité, intervention sur sollicitation des forces de l'ordre, flagrant délit).

La méthodologie de *Bastamag* est présentée en détail. Les journalistes expliquent qu'ils ont inclus « toutes » les morts impliquant un agent des forces de police ou de gendarmerie, y compris les décès impliquant des agents en dehors de leur service. Ils mentionnent également leurs diverses sources d'information (articles de presse, archives, chercheurs, ONG, familles des victimes, avocats, etc.). Le journal fait également preuve de transparence quant aux affaires qu'il recense. Pour chaque décès répertorié, la date, le lieu, le nom et l'âge de la personne décédée sont indiqués (à moins que ces données ne soient pas connues), ce qui permet de vérifier et recouper les informations si nécessaire. Sur la base de ces données, *Bastamag* a recensé, entre 2009 et 2019, entre 10 et 36 décès chaque année. Il en a comptabilisé 28 pour 2018 et 26 pour 2019.

<sup>152</sup> D. Dufresne, 'Sept ans de rapports IGPN analysés: Une absence de sincérité dans la recherche de la transparence', *Médiapart*, 12 juin 2020, <https://www.mediapart.fr/journal/france/120620/sept-ans-de-rapports-igpn-analyses-une-absence-de-sincerite-dans-la-recherche-de-la-transparence>, (consulté le 2 août 2020).

<sup>153</sup> ACAT, *L'ordre et la force. Enquête sur l'usage de la force par les représentants de la loi en France*, 2016, pp.75-82.

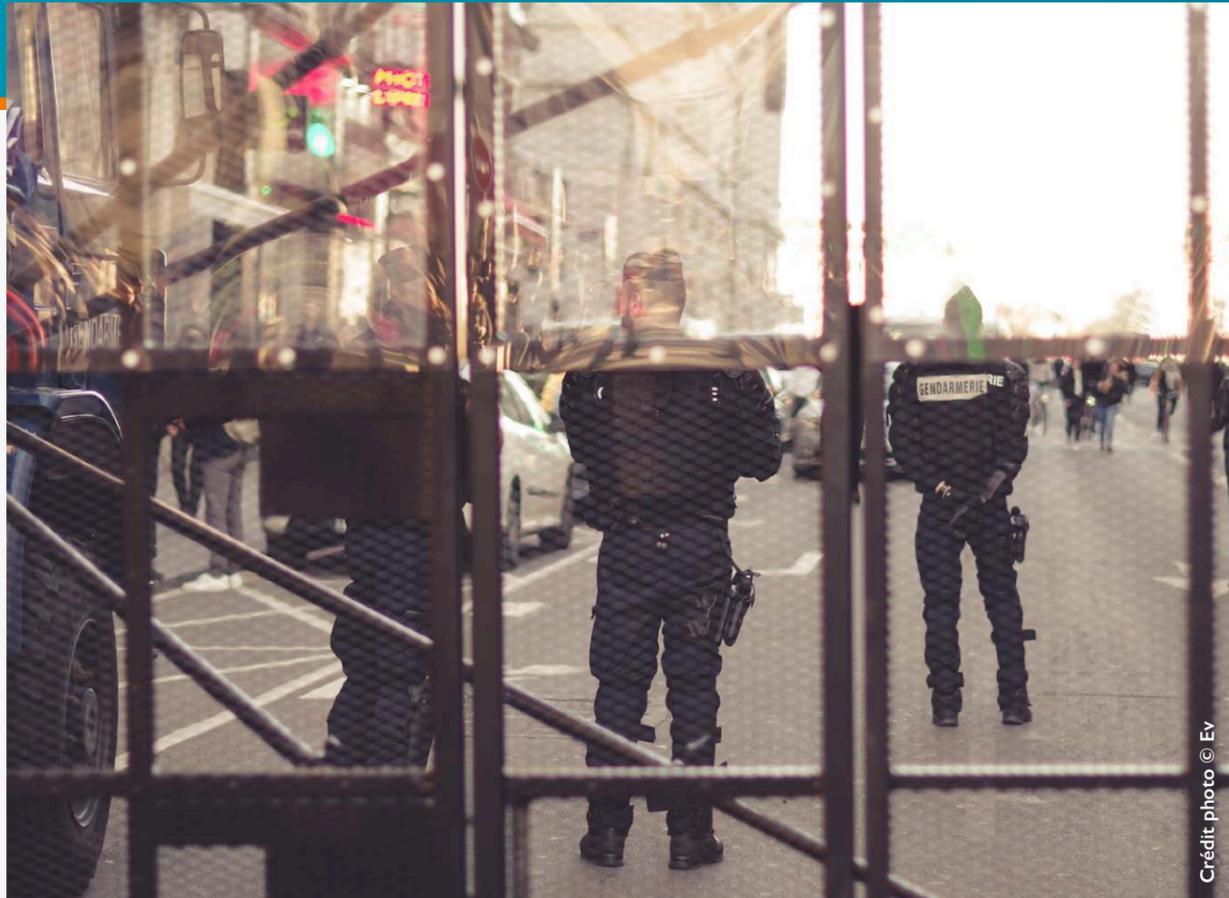
<sup>154</sup> Pour plus de détails, voir D. Dufresne, 'Allô IGPN? Que fait (vraiment) la police des polices?', 13 juin 2020, <http://www.davduf.net/allo-igpn-que-fait-vraiment-la-police-des-polices>, (accessed 2 August 2020). See also D. Dufresne and P. Pasceriello, 'IGPN: plongée dans la fabrique de l'impunité', *Médiapart*, 13 juin 2020, <https://www.mediapart.fr/journal/france/120620/igpn-plongee-dans-la-fabrique-de-l-impunite>, (consulté le 2 août 2020).

<sup>155</sup> Défenseur des droits, *Rapport annuel d'activité 2019*, 8 juin 2020, p. 60.

<sup>156</sup> I. Du Roy and L. Simbille, 'Décès suite à une intervention policière: les deux-tiers des affaires ne débouchent sur aucun procès', *Bastamag*, 16 juillet 2020, <https://www.bastamag.net/Violences-policieres-suivi-judiciaire-non-lieu-sans-suite-prison-impunite-IGPN>, (consulté le 2 août 2020).

<sup>157</sup> I. Du Roy and L. Simbille, 'En quarante-trois ans, 676 morts à la suite d'interventions policières ou du fait d'un agent des forces de l'ordre', *Bastamag*, <https://bastamag.net/webdocs/police>, (consulté le 12 juillet 2020).

## France



Crédit photo © Ey

Par ailleurs, en raison de la législation en vigueur, aucune information sur l'ethnicité ou l'origine migratoire des victimes n'est enregistrée par les autorités françaises. Toutefois, les travaux de chercheurs fournissent quelques données objectivées. À partir d'un recensement des « interventions policières mortelles » qu'il a réalisé (en utilisant notamment les données de *Bastamag*), Paul le Derff a procédé à une analyse de l'origine migratoire des victimes, ce qui constitue une innovation sur ce sujet. Ses travaux démontrent « une très nette surreprésentation de victimes étrangères, immigrées ou d'origine immigrée », « les victimes de nationalité ou d'origine maghrébine » étant « les plus nombreuses parmi les victimes d'interventions policières mortelles »<sup>158</sup>.

<sup>158</sup> Paul Le Derff est chercheur, doctorant en science politique. Travaillant à l'aide d'outils généalogiques, il a tenté d'objectiver les origines migratoires des victimes sur la base de leur nom de famille. Il conclut que « s'il reste près d'un tiers (30%) de victimes anonymes ou dont on a seulement le prénom, une très nette surreprésentation de victimes étrangères, immigrées ou d'origine immigrée (47,6%) se dégage par rapport aux victimes sans lien avec l'immigration ou venant d'outre-mer (22,4%). Les victimes de nationalité ou d'origine maghrébine sont les plus nombreuses parmi les victimes d'interventions policières mortelles (N=103, soit 27,8% de l'ensemble des victimes et 39,8% de l'ensemble des victimes dont les origines sont connues) ». P. le Derff, 'Questionner l'origine migratoire des victimes d'interventions policières mortelles', *Médiapart*, 19 février 2020, <https://blogs.mediapart.fr/paul-le-derff/blog/190220/questionner-l-origine-migratoire-des-victimes-d-interventions-policiers-mortelles>, (consulté le 2 septembre 2020).

## Recommandations

Les deux forces françaises nationales (la police et la gendarmerie) sont caractérisées par un profond manque de transparence. Très peu d'informations sont fournies au public quant aux cas de blessures ou de décès et aux enquêtes disciplinaires et judiciaires menées à la suite de telles affaires. Les instances chargées d'enquêter sur les affaires concernant la police ou la gendarmerie souffrent également d'un manque d'indépendance hiérarchique et institutionnelle. Nous formulons par conséquent les recommandations suivantes :

### 1) Bien que des progrès aient été accomplis par la Police nationale qui publie désormais le nombre de « personnes blessées ou décédées » qu'elle recense chaque année, le recensement et la publication des données doivent être améliorés. Nous suggérons les améliorations suivantes :

- Que la Police nationale publie des données qualitatives relatives aux décès répertoriés (âge, sexe, lieu et circonstances du décès, type de force employé), afin de permettre une analyse de ces données (y compris par des acteurs externes).
- Que la Gendarmerie nationale développe à son tour un outil de recensement des blessures et décès et publie annuellement les données résultant de ce recensement de manière détaillée (incluant les circonstances du décès ou de la blessure, le lieu de l'incident et des informations démographiques telles que l'âge ou le sexe de la personne décédée ou blessée, etc.).

### 2) Nous recommandons également que la qualité des données soit améliorée par les mesures suivantes :

- La Police nationale devrait publier des données précises sur la méthodologie utilisée pour son « Recensement des particuliers blessés ou décédés » et présenter publiquement la procédure suivie pour alimenter cette base de données ainsi que les mesures de vérifications indépendantes qui sont effectuées pour en contrôler la mise en œuvre.

- La Gendarmerie nationale devrait indiquer publiquement la méthodologie qu'elle emploierait pour recenser les données qui seraient récoltées (voir recommandation 1). La gendarmerie devrait également expliquer en détail les procédures qui seraient utilisées et les vérifications internes qui seraient mises en place pour contrôler la qualité du recensement des données.

### 3) Nous recommandons par ailleurs que des mesures soient prises en ce qui concerne l'analyse des données et les leçons à en tirer :

- La police et la gendarmerie devraient utiliser et analyser les données relatives à l'usage de la force, notamment les données concernant les décès et les blessures, afin de formuler des recommandations fondées sur des données empiriques fiables et de prévenir de futurs décès.

### 4) Enfin, l'indépendance et la transparence des enquêtes menées par les instances officielles doivent être garanties :

- Les enquêtes impliquant des policiers ou gendarmes doivent être menées par un organe qui dispose d'une indépendance juridique, opérationnelle, institutionnelle et hiérarchique, en particulier lorsqu'il s'agit de décès.
- Le ministère de l'Intérieur doit publier des statistiques concernant les procédures disciplinaires menées à l'encontre des agents dans les affaires relatives à l'usage de la force par la police (y compris mais non seulement les affaires dans lesquelles un décès est survenu).
- Le ministère de la Justice doit récolter et publier des statistiques concernant les affaires relatives à l'usage de la force par la police (y compris mais non seulement les affaires dans lesquelles un décès est survenu), afin de permettre le suivi et l'analyse des plaintes déposées, des poursuites engagées, des condamnations prononcées et des éventuelles procédures d'appel qui s'en suivent.

# Pays-Bas

## Recensement des données et publication par les instances officielles

Année civile 2018

	Les Pays-Bas
1. Le nombre de décès résultant de l'usage de la force (armes à feu, armes «non-létales», ou autres types de force) est-il...	
Recensé ?	M
Publié ?	M
S'agit-il d'une obligation légale ?	N
Cette information peut-elle être obtenue auprès des autorités par le biais des lois de liberté d'accès à l'information ?	G
2. Si le nombre de décès est publié, est-il facilement identifiable au sein des statistiques officielles ? Quel travail doit-être effectué pour les obtenir ?	
	M
3. Les personnes décédées sont-elles identifiées par leur nom ?	
	N
4. Les informations démographiques et autres détails relatifs à la personne décédée (y compris l'origine ethnique, l'âge et le sexe) sont-ils...	
Recensés ?	N
Publiés ?	N
S'agit-il d'une obligation légale ?	N
Cette information peut-elle être obtenue auprès des autorités par le biais des lois de liberté d'accès à l'information ?	N
5. Les informations démographiques et autres détails relatifs aux agents de police impliqués sont-ils...	
Recensés ?	N
Publiés ?	N
S'agit-il d'une obligation légale ?	N
Cette information peut-elle être obtenue auprès des autorités par le biais des lois de liberté d'accès à l'information ?	N
6. Les informations sur les circonstances du décès sont-elles...	
Recensées ?	G
Publiées ?	M
S'agit-il d'une obligation légale ?	M
Cette information peut-elle être obtenue auprès des autorités par le biais des lois de liberté d'accès à l'information ?	M
7. Les informations sur le type de force employé sont-elles...	
Recensées ?	G
Publiées ?	G
S'agit-il d'une obligation légale ?	N
Cette information peut-elle être obtenue auprès des autorités par le biais des lois de liberté d'accès à l'information ?	G

### Key

<b>G</b>	<b>M</b>	<b>P</b>	<b>N</b>	<b>U</b>	
Bon, fiable	Incomplet, moyen	Limité, faible	Aucun	Inconnu	N/A

	Les Pays-Bas
<b>La qualité des données récoltées par les instances officielles</b>	
8. Dans quelle mesure les sources utilisées pour produire les statistiques officielles relatives aux décès sont-elles fiables ?	M
9. Le contrôle de qualité et les vérifications effectuées.	G
10. Le cadre méthodologique utilisé pour recueillir les données est-il publié ?	G
11. Dans quelle mesure les données globales produites sont-elles fiables ?	M
<b>L'analyse des données et les leçons tirées</b>	
12. Les forces de l'ordre analysent les données pour émettre des recommandations et pour prévenir de futurs décès.	M
13. Des preuves existent que les forces de l'ordre tirent des leçons de leurs analyses et agissent en conséquence.	M
14. Les organisations externes sont en mesure de réutiliser les données officielles pour leurs propres analyses.	M
15. Les organisations non-gouvernementales externes récoltent et sont en mesure de publier leurs propres statistiques concernant les décès résultant de l'usage de la force par la police.	G
<b>Les enquêtes par les instances officielles</b>	
16. Une enquête indépendante est-elle une obligation légale lorsqu'un décès survient ?	G
17. Existe-t-il une autorité, indépendante de celle impliquée dans l'incident, qui mène des enquêtes sur les décès ? De quel(s) organe(s) s'agit-il ?	Rijksrecherche
18. Quel est le degré d'indépendance du ou des organes mentionnés ci-dessus ? Pour mesurer leur indépendance et leur autonomie, prenez en compte : a) leur organisation juridique, b) leur position hiérarchique, c) leurs pouvoirs d'enquête et le personnel à disposition, d) leurs moyens opérationnels autonomes, e) la surveillance et le contrôle opérés sur eux.	G
19. L'implication de la famille dans les enquêtes.	P
20. Les rapports d'enquête sur les décès...	
Sont-ils publiés ?	P
Sont-ils motivés ?	G
S'agit-il d'une obligation légale ?	N
Cette information peut-elle être obtenue auprès des autorités par le biais des lois de liberté d'accès à l'information ?	G
21. Disponibilité des informations relatives aux procédures judiciaires engagées à l'encontre des agents impliqués à la suite d'un décès.	M
22. Disponibilité des informations relatives aux procédures judiciaires engagées à l'encontre des services de police à la suite d'un décès.	M
23. Disponibilité des informations relatives aux procédures disciplinaires engagées à l'encontre des agents impliqués à la suite d'un décès.	N
24. Nombre de poursuites engagées à l'encontre des agents impliqués durant les dix dernières années.	N
25. Nombre de condamnations prononcées à l'encontre des agents impliqués durant les dix dernières années.	N
26. Nombre de poursuites engagées à l'encontre des services de police durant les dix dernières années.	P
27. Nombre de condamnations prononcées à l'encontre des services de police durant les dix dernières années.	P
28. Les informations relatives aux poursuites engagées et condamnations prononcées sont-elles facilement disponibles ?	G

## Pays-Bas

Sur le plan géographique, les Pays-Bas sont un petit État côtier avec une forte densité de population : plus de 17 millions de personnes vivent sur un territoire couvrant 41 543 km<sup>2</sup>, soit une densité de 411,3 personnes au km<sup>2</sup>. En raison de son passé colonial et de la migration de main d'œuvre, sa société est de plus en plus multiculturelle. Ceci a mis à l'épreuve sa tradition de culture et politique libérale, en particulier depuis l'assassinat de l'homme politique populiste d'extrême droite Pim Fortuyn par un activiste militant pour les causes environnementale et animale en 2002, ainsi que le meurtre du cinéaste Theo van Gogh par un militant islamiste en 2004<sup>159</sup>. À l'origine, la police était exclusivement rattachée aux municipalités mais, depuis une réforme dans les années 1990, elle est désormais composée de 25 corps régionaux et d'un corps national qui fournit des services aux corps régionaux et qui remplit des fonctions telles que la protection du corps diplomatique. Depuis 2013, une force de police nationale a été créée. Les corps de police demeurent sous une double tutelle. D'un côté, ils sont sous l'autorité des bourgmestres (les maires) dont ils dépendent pour leur mission de maintien de l'ordre et, de l'autre côté, les enquêtes criminelles sont conduites sous l'autorité des procureurs.

Les policiers néerlandais sont équipés de façon routinière d'un pistolet (ainsi que d'un bâton de défense et d'un aérosol incapacitant). Les policiers ne sont toutefois pas les seules forces de maintien de l'ordre disposant d'armes à feu<sup>160</sup>. Cependant, étant donné qu'aucun agent de ces autres services n'a été impliqué dans un décès ces vingt dernières années, ces derniers n'entrent pas dans le champ de ce rapport.

### La réglementation relative à l'usage des armes à feu par la police aux Pays-Bas

L'arme de service des agents de police néerlandais (51 442 en 2015) est le Walther P99<sup>161</sup>. Pour déterminer la gravité des blessures causées par ces armes, il est utile de mentionner le type de munitions employées. Depuis 2011, la police néerlandaise utilise des munitions « Action NP » (le NP faisant référence à la police néerlandaise), un compromis entre le pouvoir d'arrêt jugé nécessaire et la prévention de blessures excessives<sup>162</sup>.

L'usage des armes à feu est régi (comme tout usage de la force par la police) par l'article 11 de la Constitution (*Grondwet*) qui consacre les droits inviolables à l'intégrité physique, et par l'article 7.1 de la loi de 2012 relative à la police (*Politiewet 2012*). Il existe également une instruction nationale concernant l'usage de la force (*Ambtsinstructie 1994*<sup>163</sup>), comme le stipule l'article 9 de la loi sur la police. L'article 7.1 de la loi sur la police de 2012 dispose que les agents de police sont autorisés à recourir à la force<sup>164</sup>, quand le but le justifie (en prenant en compte les dangers inhérents à l'usage de la force) et quand celui-ci ne peut être atteint par d'autres moyens. Dans la mesure du possible, un avertissement doit être donné avant de recourir à la force. L'usage de la force doit être raisonnable et mesuré selon les principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Les articles 8 et 9 fournissent des dispositions spécifiques concernant l'usage des fusils automatiques et de précision par les unités spéciales. En 1989, un décès a résulté de l'emploi de l'une de ces armes mais aucun autre n'a été enregistré depuis<sup>165</sup>. Un règlement particulier (RTGP) détermine la formation requise pour tous les agents de police. Le règlement national relatif aux armes et équipements de police (*Bewapenings – en uitrustingsregeling 2012*)<sup>166</sup> donne le détail des armes et de l'équipement dont sont dotés les différentes catégories d'agents.

### Recensement et publication des données par les instances officielles

Le nombre de décès résultant du recours à la force par la police n'est pas enregistré. Le ministère public ne publie annuellement que la liste des affaires ayant entraîné l'usage d'une arme à feu et ayant donné lieu à une enquête du *Rijksrecherche*<sup>167</sup>, ainsi que le nombre de décès qui en résultent (en 2018, on recense 27 enquêtes relatives au recours à une arme à feu dont 3 impliquant un décès, ce qui correspond à la moyenne annuelle de décès suite à l'usage d'une arme à feu<sup>168</sup>). Le nombre de décès résultant d'autres types d'emploi de la force par la police n'est pas recensé, ni les décès en garde à vue. Autant qu'on le sache, ces données ne sont pas récoltées<sup>169</sup>. Il n'existe aucune obligation légale de recueillir ou publier ces données. Elles pourraient en principe être obtenues par le biais des lois relatives à la liberté d'accès à l'information, mais aucune autorité unique ne détient la totalité de ces informations. Dans les affaires relevant de sa compétence, le ministère public publie un communiqué de presse à l'issue de son enquête, une fois la décision prise concernant l'engagement des poursuites à l'égard d'un agent de police.

Il est donc simple d'établir le nombre de décès résultant de l'usage d'une arme à feu, mais le recensement des décès à la suite d'autres types de recours à la force ou lors d'une garde à vue implique un examen laborieux des communiqués de

presse et archives judiciaires. Les personnes décédées ne sont à aucun moment identifiées par leur nom.

Les autorités ne publient aucune information démographique relative aux personnes décédées. Le respect du droit à la vie privée ne permet pas non plus d'obtenir ce type d'information via les lois relatives à la liberté d'accès à l'information.

De la même manière, les informations démographiques et autres détails concernant les agents impliqués ne sont pas non plus divulgués. Afin de protéger leur vie privée, aucun détail personnel n'est fourni par les communiqués de presse ou procédures judiciaires. Lorsqu'ils sont appelés à témoigner en justice, leur anonymat est préservé. Il peut arriver toutefois dans certains cas, une fois la procédure judiciaire terminée, que les agents eux-mêmes choisissent de parler publiquement de l'impact considérable de ces affaires sur leur vie personnelle et professionnelle.

Les circonstances dans lesquelles le décès est survenu font partie des informations recueillies lors de l'enquête conduite par le *Rijksrecherche*. Le résumé publié à la clôture de l'enquête contient un certain nombre d'informations sur les circonstances du décès, mais l'étendue des détails fournis varie considérablement selon les cas. Aucune loi n'impose la publication de ces informations. C'est seulement lorsque les affaires sont portées devant un juge, ce qui arrive rarement, que de plus amples détails sont publiés.

De manière générale, le recensement des types de force employés est une obligation légale<sup>170</sup>. En principe, les conséquences pour le citoyen sont également enregistrées mais celles-ci ne sont pas toujours connues au moment de la saisie des informations. Chaque année, la police rend également public le nombre d'incidents ayant entraîné le recours à la force et le type de force utilisé. Toutefois, la publication de ces données n'est pas une obligation légale et dans le passé, ces informations étaient demandées par les médias par le biais de la législation relative à la liberté d'accès à l'information.

<sup>159</sup> P.A.J. Waddington et al., 'Singing the same tune? International continuities and discontinuities in how police talk about using force', *Crime, Law and Social Change*, vol. 52, no. 2, 2009, pp.111-138.

<sup>160</sup> Il s'agit de la maréchaussée royale, la KMAR (environ 5700 agents), qui accomplit les missions de police à l'égard des forces armées et qui assure également la sécurité dans les aéroports, les palais royaux, la banque centrale des Pays-Bas et la protection des personnalités (ainsi que des ambassades dans les zones à risque). La KMAR assiste également la police nationale et constitue une force de réserve à sa disposition. Environ 3 000 agents des douanes, 400 gardes champêtres et agents rattachés au département des enquêtes criminelles disposent également d'armes à feu.

<sup>161</sup> Il a remplacé le Walther P5 en 2014.

<sup>162</sup> <http://politieparcours.eu/home/page%204%20politieunitie.html>, <http://www.thefirearmblog.com/blog/2009/10/07/the-9x19mm-np-netherlands-police> et [https://www.ruag.com/sites/default/files/media\\_document/2017-01/9x19\\_Deformation\\_Ammunition\\_en\\_low.pdf](https://www.ruag.com/sites/default/files/media_document/2017-01/9x19_Deformation_Ammunition_en_low.pdf), (consultés le 27 octobre 2020).

<sup>163</sup> <http://wetten.overheid.nl/BWBR0006589/2017-01-01>, (consultés le 27 octobre 2020).

<sup>164</sup> Il convient de noter que le mot néerlandais pour force utilisé dans cette expression correspond à « violence » (geweld).

<sup>165</sup> Après les attaques du 11 septembre 2001 aux États-Unis, l'un des syndicats de police a appelé à l'extension des circonstances dans lesquelles le recours à la force serait autorisé pour combattre le terrorisme, mais cette recommandation n'a pas été suivie car il a été estimé que les réglementations existantes étaient suffisamment souples pour couvrir ce type d'incident. Une réorganisation des groupes d'intervention a toutefois eu lieu pour gérer spécifiquement les attaques terroristes. Depuis 2006, une unité spéciale d'intervention a été mise en place pour gérer ces incidents.

<sup>166</sup> Ce règlement combine et remplace deux textes réglementaires: le *Bewapeningsregeling 1994* et le *Uitrustingsregeling 2012*.

<sup>167</sup> Le *Rijksrecherche* relève de la compétence du ministère public et ne fait pas partie de la police.

<sup>168</sup> <https://www.om.nl/actueel/nieuws/2020/05/11/rijksrecherche-onderzocht-16-schietincidenten-in-2019>, (consulté le 27 octobre 2020).

<sup>169</sup> À la suite de publications de l'ONG *ControleAltDelete* (v. ci-dessous), la police a récemment annoncé qu'elle publiera ces données.

<sup>170</sup> L'agent qui a recours à la force doit le signaler à son supérieur, qui produit un rapport écrit.

## Pays-Bas

### La qualité des données récoltées

Les données relatives au nombre de décès résultant de l'usage d'une arme à feu par la police sont fiables à 100 %. Étant donné que tous les décès résultant de l'usage de la force par la police donnent lieu à une enquête par le même département (*Rijksrecherche*) et que le nombre de décès (y compris ceux résultant d'autres usages de la force ou lors d'une garde à vue) dépassent rarement le chiffre de 10 par an<sup>171</sup>, le seul problème méthodologique porte sur le manque de données relatives aux décès non causés par l'usage d'une arme à feu. Les difficultés proviennent donc plutôt du manque d'informations disponibles.

### Analyse des données et leçons à en tirer

Ces dernières décennies, la police néerlandaise a commandité un grand nombre d'études indépendantes sur le recours à la force par la police, y compris l'usage des armes à feu. Ces études ont été utilisées spécifiquement pour modifier l'*Ambtsinstructie*, ajuster la formation relative à l'usage de la force et pour décider s'il convenait d'acquiescer de nouveaux types d'armes. Ceci ne signifie pas pour autant que toutes les recommandations faites par ces études ont été nécessairement suivies. Pour le besoin de ces études, les chercheurs ont eu accès aux données des services de police et du *Rijksrecherche*<sup>172</sup>. Plus récemment, depuis la création du corps national de police, la police elle-même effectue ses propres analyses des données relatives à l'usage de la force<sup>173</sup>. Depuis 2019, un effort est fait pour faire une distinction entre l'amélioration des procédures de mise en cause de la responsabilité et les besoins de formation.

<sup>171</sup> Adang (en cours).

<sup>172</sup> E.g. O. Adang and J. Timmer, *Beheersing van gevaar. Praktijkboek voor de opleiding van vuurwapendragenden en de toetsing van geweldstoepassing. Derde, herziene druk*, The Hague, Elsevier Overheid, 2005; O. Adang, B. Mali and J. Timmer, 'Politiegeweld in zicht: zijn nieuwe geweldsmiddelen nodig?' *Tijdschrift voor de Politie*, vol. 219, no. 1, 2019, pp.22-2; J. Naeyé, *Niet zonder slag of stoot. De geweldsbevoegdheid en doorzettingkracht van de Nederlandse politie*, Kerckebosch, Zeist, 2005; J. Timmer, J. Naeyé and M. van der Steeg, *Onder schot: Vuurwapengebruik van de politie in Nederland (1978-1995)*, Deventer, Gouda Quint, 1996; J. Timmer, *Politiegeweld: Geweldgebruik van en tegen de politie in Nederland*, Alphen aan den Rijn, Kluwer, 2005; J.S. Timmer and R.S.M. Visser (eds.), *Gepast geweld. Geweld van en tegen de politie in 2010*, Amsterdam, Centrum voor Politiewetenschappen Vrije Universiteit Amsterdam, 2015.

<sup>173</sup> Pour les chiffres concernant l'usage de la force en 2018 : <https://www.politie.nl/nieuws/2019/maart/28/00-lichte-daling-in-cijfers-politiegeweld.html>, (consulté le 27 octobre 2020).

<sup>174</sup> *Public prosecution service at a glance*, 2011, p.26. Cette procédure a été adoptée suite à un verdict de la CEDH selon lequel la procédure suivie auparavant n'était pas suffisamment indépendante et effective et violait l'article 2 de la Convention, *Ramsahai et autres c. Les Pays-Bas*, CEDH requête n°52391/99, 15 mai 2007, § 321, <https://zembla.bnnvara.nl/data/files/1918355397.pdf>, (consulté le 27 octobre 2020).

<sup>175</sup> Bien que le terme "Rijksrecherche" soit traduit dans cette brochure par « département national des enquêtes internes de la police » (Police Internal Investigations Department), cet organe dépend du ministère public et ne fait pas partie de la police. Une meilleure traduction serait sans doute « département d'État des enquêtes criminelles ». (Note du traducteur : en français, la traduction communément retenue est d'ailleurs « département national des enquêtes criminelles »). La CEDH a considéré que cet organe est suffisamment indépendant de la police.

### Les enquêtes menées par les autorités officielles

L'article 17 du règlement de 1994 (*Ambtsinstructie 1994*) dispose que le supérieur hiérarchique doit être avisé immédiatement de tout recours à la force. C'est à lui que revient la tâche de rédiger le rapport d'usage de la force. Dans certains cas, par exemple lorsque des coups de feu ont été tirés ou lors d'un décès, le chef de police doit en informer le procureur. Une procédure spécifique « après des incidents sérieux impliquant l'usage de la force par la police » doit être obligatoirement suivie<sup>174</sup>. Le ministère public néerlandais décrit cette procédure dans une brochure datant de 2011 (publiée en anglais) dans les termes suivants :

Si les particuliers sont blessés sérieusement ou meurent à la suite de l'usage de la force par la police, le département national des enquêtes internes de la police<sup>175</sup> (*Rijksrecherche*) enquêtera sous l'autorité du procureur. À cet effet, le département dispose d'une équipe d'intervention rapide pour pouvoir ouvrir l'enquête dès que l'incident survient. Selon la procédure relative aux incidents sérieux, la police doit signaler l'incident au procureur, qui contactera le département des enquêtes internes. Un coordinateur du département des enquêtes internes sera désigné et il contactera le corps de police concerné et expliquera les modalités de l'enquête interne à l'agent impliqué. En principe, l'agent impliqué sera interrogé dans les 24 heures. L'enquête sera dirigée par un procureur qui, pour des raisons d'objectivité, ne peut pas être celui en charge de la région où l'incident a eu lieu. Les membres des services de soutien (par exemple les techniciens de la police scientifique) ne peuvent pas avoir de liens avec les personnes impliquées dans l'incident.

Toutes les personnes impliquées sont interrogées par le département des enquêtes internes. Les experts scientifiques et le procureur se réunissent pour décider des données criminalistiques qui feront l'objet de l'enquête. En cas de décès, le corps du défunt est autopsié. Dans les affaires complexes, une vidéo de reconstitution est filmée en présence du magistrat chargé de l'enquête et des avocats.

Les enquêtes du département des enquêtes internes doivent être conclues dans un délai de six semaines, mais peuvent parfois prendre plus de temps. Le département envoie son rapport au procureur général, qui décidera si le recours à la force était légalement justifié ou non. Le procureur général requiert généralement et reçoit un avis non contraignant du Comité consultatif sur l'usage des armes à feu de la police. Ce comité est composé de procureurs généraux, d'un agent spécialisé dans les enquêtes, du coordinateur du département des enquêtes internes et d'un avocat général en chef. Selon le protocole obligatoire, les agents de police sont interrogés en premier lieu en tant que témoins et non suspects.

À l'issue de cette enquête, le procureur général décide ou non d'engager des poursuites contre le ou les agents dont le recours à la force a entraîné le décès. Lorsque la famille du défunt (en tant que partie intéressée) n'est pas d'accord avec cette décision, elle peut saisir la Cour d'appel (*Gerechtshof*) afin qu'elle ordonne au procureur d'engager des poursuites contre l'agent ou les agents impliqués (selon la procédure de l'article 12<sup>176</sup>). Si la Cour se prononce en faveur de cette requête, un procès aura lieu. Si la cour confirme la décision du procureur de ne pas engager de poursuites, la famille a encore la possibilité de saisir la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).

En ce qui concerne la transparence, le procureur publie dans la plupart des affaires un communiqué de presse à la suite de sa décision, qu'il ou elle ait décidé ou non d'engager des poursuites contre les agents impliqués. Le communiqué de presse inclut généralement un bref résumé des conclusions du département des enquêtes internes. Cela signifie donc qu'en ce qui concerne les affaires qui ne donnent pas lieu à des poursuites (soit la plupart des cas), on ne dispose que de

très peu d'informations officielles sur l'affaire. La famille peut parfois, par le biais de ses avocats, recevoir plus d'informations sur les conclusions de l'enquête. Ces informations ne sont cependant pas rendues publiques, à moins que les avocats décident de les divulguer publiquement eux-mêmes. Si la famille choisit de faire appel, la plupart des décisions motivées de la cour d'appel sont publiées en ligne sur le site [rechtspraak.nl](https://www.rechtspraak.nl). Néanmoins, toutes les décisions de la Cour d'appel ne font pas l'objet de cette publication. Une enquête publique indépendante, distincte de l'enquête du département des enquêtes internes, peut être menée dans des cas exceptionnels.

Glismeijer (2015) a analysé la procédure d'appel devant la Cour d'appel en vertu de l'article 12. Son analyse portait sur 6 appels déposés entre 2012 et 2015 contre un agent de police ayant fait usage d'une arme à feu (dans deux cas avec des conséquences mortelles). Il en conclut qu'il n'est pas toujours possible de savoir, à partir des décisions de la cour, si l'enquête a été menée de manière indépendante, impartiale et effective. Il est important de le noter car la procédure de l'article 12 a pour objectif de renforcer la confiance des citoyens dans la procédure judiciaire et d'éviter l'arbitraire dans les politiques pénales du ministère public<sup>177</sup>.

L'avocate Van der Steeg (2016), qui a représenté des agents de police, a analysé 23 affaires dans lesquelles des policiers avaient fait l'objet de poursuites après avoir tiré des coups de feu (dont trois avec des conséquences mortelles) entre 2000 et 2015. Sur les 23 agents impliqués dans 21 incidents, 9 ont été condamnés (la plupart pour homicide involontaire<sup>178</sup>). Elle relève que dans la plupart des affaires dans lesquelles un agent de police a utilisé une arme à feu, ces derniers n'ont pas fait l'objet de poursuites. Il est clair, selon elle, que les juges et les procureurs prennent en compte le devoir d'agir dans des circonstances spécifiques (*Garantenstellung*) auquel les agents de police sont tenus, ainsi que le principe de proportionnalité qui gouverne leurs actions en cas de légitime défense. Elle remarque néanmoins que le nombre de poursuites engagées et de condamnations a considérablement augmenté durant les trois dernières années couvertes par son étude (2013-2015)<sup>179</sup>.

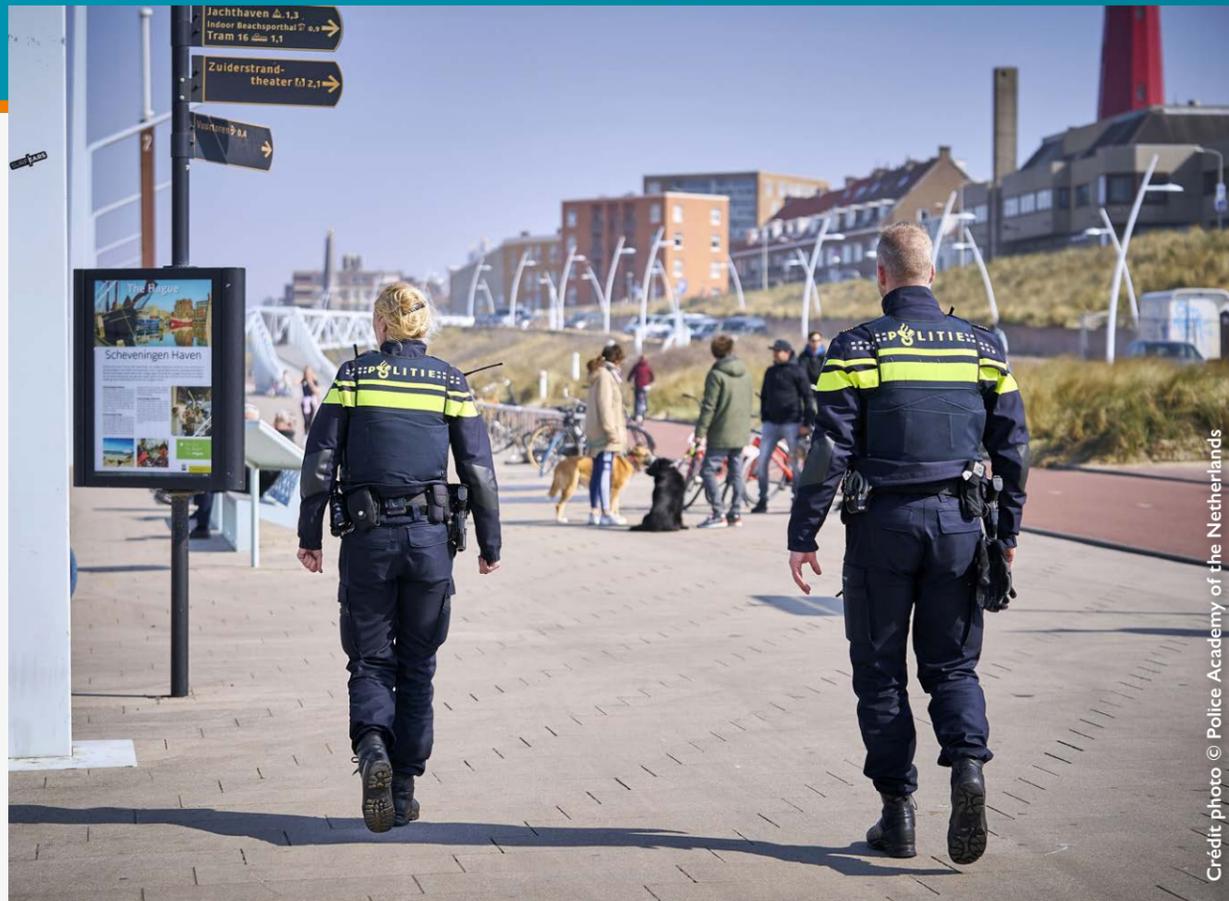
<sup>176</sup> Incluse dans le Code de procédure criminelle.

<sup>177</sup> M. Glismeijer, *De beklagprocedure van artikel 12 Sv bij het niet vervolgen van politiegeweld door het Openbaar Ministerie*, Masterscriptie Strafrecht, Universiteit van Utrecht, 2015.

<sup>178</sup> En néerlandais: 'doodslag'.

<sup>179</sup> M. van der Steeg, 'Politieschutter voor de rechter', *Tijdschrift Praktijkwijzer Strafrecht*, vol.43, 2016, pp.1-17.

## Pays-Bas



Crédit photo © Police Academy of the Netherlands

### Informations complémentaires concernant les sources non-officielles

Le recours à la force et au profilage ethnique par la police est régulièrement dénoncé par une ONG en particulier, ControleAltDelete. Entre 2016 et 2017, cette dernière a dressé une liste des personnes décédées à la suite d'un usage de la force par la police ou en garde à vue, soit 7 en 2016 et 9 en 2017, 6 sur 16 résultant de l'usage d'une arme à feu<sup>180</sup>.

La section néerlandaise d'Amnesty International attire parfois l'attention sur les problèmes posés par l'usage de la force et du profilage ethnique aux Pays-Bas, mais ne recense pas les décès résultant du recours à la force par la police.

La presse écrite s'intéresse de temps à autre au sujet (généralement lorsqu'une controverse autour d'un décès survient), et inclut alors parfois une liste (de « suicides par la police » par exemple), mais aucune enquête journalistique approfondie n'a été menée à ce jour.

### Recommandations

Depuis juillet 2020, les procédures de signalement et de jugement de l'usage de la force par les agents néerlandais ont considérablement changé dans un effort conscient de dissocier les procédures de mise en cause de la responsabilité des méthodes employées pour tirer des enseignements des usages de la force. Ces changements ont pour but d'améliorer la capacité à apprendre des services de police, de clarifier la position des agents ayant eu recours à la force, de considérer ces derniers comme des professionnels (ce qui signifie qu'un examen juridique complet de leurs actions n'aura lieu que pour les cas exceptionnels résultant en un décès ou une blessure grave), de leur venir en aide et d'amener plus de transparence vis-à-vis des citoyens. Dans la mesure où ces changements n'ont été introduits que très récemment, il reste à voir si ces objectifs seront atteints. Ces changements n'affectent pas le déroulement et l'issue des enquêtes relatives aux incidents mortels (tels qu'ils sont décrits ci-dessous).

Les informations concernant le recours à la force par la police aux Pays-Bas sont récoltées et enregistrées par la police. Il s'agit d'une obligation légale. Chaque année, la police publie une vue d'ensemble du nombre des incidents durant lesquels la police fait usage de la force et les types de forces employés. La publication de cette vue d'ensemble, toutefois, ne constitue pas une obligation légale.

Les Pays-Bas disposent d'une procédure claire en ce qui concerne les enquêtes indépendantes relatives aux décès des personnes résultant de l'usage de la force par la police ou survenus alors qu'elles se trouvaient sous le contrôle de la police. Toutefois, les informations publiées sur ces enquêtes ne sont pas détaillées. Le ministère public publie une liste annuelle des incidents de tir ayant fait l'objet d'une enquête et le nombre de décès résultant de l'usage par la police d'une arme à feu. Par contre, le nombre des décès résultant de l'usage d'autres types de force (ou celui des décès en garde à vue) n'est pas publié. En ce qui concerne les affaires individuelles (en particulier celles qui ont été très médiatisées), le ministère public publie un communiqué de presse après la conclusion de l'enquête et la décision ou non d'engager des poursuites contre l'agent impliqué. Ce communiqué résume les résultats de l'enquête et les motifs de la décision prise par le procureur. La quantité de détails fournis sur les circonstances du décès diffère selon les cas. La publication de ces informations ne constitue pas une obligation légale. Ceci signifie que dans les affaires qui ne donnent pas lieu à des

poursuites (en d'autres termes, dans la plupart des affaires), on ne dispose que de très peu d'informations officielles sur ce qui s'est passé. La famille du défunt peut parfois, par le biais de ses avocats, recevoir plus d'informations sur les conclusions de l'enquête mais ces informations ne sont pas rendues publiques à moins que les avocats décident d'en divulguer une partie publiquement eux-mêmes. Si la famille décide de saisir la Cour d'appel, la plupart des décisions motivées de la Cour sont publiées en ligne.

**Compte tenu de ces éléments, la transparence vis-à-vis de l'usage de la force doit être renforcée au Pays-Bas. Nous recommandons tout particulièrement:**

#### 1) Afin d'améliorer le recensement et la publication des données

- Il conviendrait de publier les informations relatives à chaque décès résultant de l'usage de la force par la police à l'encontre d'un individu (quel que soit le type de force employé et non seulement à la suite du recours à une arme à feu) ainsi qu'en ce qui concerne tous les décès en garde à vue. Ces informations devraient inclure des détails sur les circonstances du décès (tout en respectant la vie privée des personnes décédées et des agents de police impliqués), ainsi que sur la procédure d'examen mise en place et les mesures prises ou les leçons tirées.

#### 2) Afin d'améliorer la qualité des données

- Il est nécessaire d'une part de clarifier le type de données qui doivent être récoltées de manière systématique et conservées sur tous les décès résultant du recours à la force par la police ou survenus en garde à vue et d'autre part de mettre en place une coordination entre les institutions concernées (la police, le *Rijkrecherche*, le ministère public et les tribunaux).

#### 3) Afin d'améliorer les analyses de données, des enquêtes et des leçons à tirer

- Les données compilées sur les décès résultant de l'usage de la force par la police ou sur les décès en garde à vue devraient être analysées par des chercheurs indépendants de manière régulière et non, comme elles le sont à l'heure actuelle, au cas par cas.

<sup>180</sup> <https://controlealtdelete.nl/blog/bijna-3-keer-meer-politiedoden-dan-bekend>, (consulté le 27 octobre 2020).

## Liste des Auteurs

**Otto Adang** est spécialiste du comportement et professeur en sécurité et comportements collectifs par nomination spéciale à la Faculté des sciences sociales et du comportement de l'Université de Groningen. Il est également professeur de gestion de l'ordre public à l'Académie de police des Pays-Bas depuis 2014. Ses recherches portent sur l'agression, la réconciliation et les comportements collectifs en relation avec le maintien de l'ordre. Depuis 1998, il dirige le programme de recherches « Gestion des situations de conflits dangereuses » qui est centré sur l'interaction entre la police et les citoyens. Il a publié de nombreux ouvrages sur les questions de l'usage de la force par la police.

**Aline Daillère** est consultante indépendante. Juriste de formation, spécialiste des droits humains, elle a travaillé pour des ONG françaises (La Cimade, ACAT). Elle prépare actuellement une thèse de doctorat consacrée aux pratiques de verbalisation des policiers à l'Université de Versailles-Saint-Quentin (France). Ses recherches portent sur l'usage de la force par la police, la gestion du maintien de l'ordre, ainsi que le contrôle judiciaire et disciplinaire des activités de la police. Elle est l'auteur de *L'ordre et la force. Enquête sur l'usage de la force par les représentants de la loi en France* et de *Affaire Ali Ziri, autopsie d'une enquête judiciaire*, rapports publiés par l'ACAT en 2016 et en 2017.

**Jasper De Paepe** est un doctorant et chercheur rattaché au groupe de recherches 'Governing & Policing Security' (GaPS) du Département de gouvernance et de gestion publique de l'Université de Gand. Ses recherches principales portent sur la gestion de l'innovation et de la résilience par la police.

**Abi Dymond** est maîtresse de conférences en criminologie à l'Université d'Exeter et a travaillé auparavant pour plusieurs ONG britanniques y compris l'*Omega Research Foundation*. Pour le compte de cette fondation, elle a mené des recherches sur l'usage de la force par la police et sur les droits humains. Ses recherches actuelles et ses études d'impact portent sur l'utilisation des armes à létalité réduite par la police et dans les centres de détention. L'ESRC lui a décerné le prix d'impact (*ESRC Impact Prize*) en 2018 pour ses travaux sur la nouvelle obligation de signalement de l'usage de la force par la police en Angleterre et au Pays de Galles qui est présentée dans ce rapport.

**Marleen Easton** est professeure et directrice du groupe de recherches 'Governing & Policing Security' du Département de gouvernance et de gestion publique de l'Université de Gand. Elle mène depuis vingt ans des recherches empiriques qualitatives sur les questions de police et de sécurité. Depuis 2014, elle est la présidente du Centre belge d'innovation pour la sécurité (IUNGOS). Depuis 2017, elle est professeure adjointe au *Griffith Criminology Institute* et participe à l'*Evolving Security Initiative* en gérant le programme basé à Gand (ESI@GNE).

**Brian Rappert** est professeur en science, technologie et affaires publiques à l'Université d'Exeter. Ses recherches portent de longue date sur la divulgation et la dissimulation des informations dans des situations incertaines et conflictuelles. Il a notamment publié *Controlling the Weapons of War; Biotechnology, Security and the Search for Limits; How to Look Good in a War* et *The Dis-eases of Secrecy*.

**Stephen Skinner** est professeur d'histoire comparée du droit et de théorie du droit à l'Université d'Exeter et directeur du *Human Rights and Democracy Forum* de la Faculté de droit. Ses recherches portent principalement sur les questions du pouvoir de l'État et du droit pénal dans les systèmes démocratiques et non-démocratiques, ainsi que sur l'application du droit à la vie, en vertu de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans le cadre du recours à la force létale par la police. Il a publié récemment un ouvrage intitulé *Lethal Force, the Right to Life and the ECHR: Narratives of Death and Democracy* (Hart, 2019).

